5. Tout bateau naviguant au radar qui est appelé par radiotéléphonie, doit répondre par radiotéléphonie en indiquant, son nom, son sens de circulation, sa position et s'l s'agit d'un grand bateau, d'une menue embarcation ou d'un bateau rapide. Il doit alors convenir d'une procédure de croisement avec le bateau venant en sens inverse. Une menue embarcation ou un bateau rapide, doit indiquer de quel côté il s'écarte.

6. Dans un convoi, les prescriptions les alinéas 1 à 5 ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.

Art. 6.33. Dispositions pour les bateaux ne naviguant pas au radar

1. Par visibilité réduite, les bateaux et convois ne naviguant pas au radar doivent immédiatement se rendre au poste d'amarrage ou d'ancrage sûr le plus proche. Les dispositions ci-après sont applicables durant le voyage jusqu'à ce poste:

a) Ils doivent naviguer autant que possible sur le côté du chenal navigable.

b) Tout bateau isolé et tout bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre un son prolongé; ce signal sonore doit être répété à intervalles d'une minute au plus. Ces bateaux doivent avoir une vigie à l'avant; toutefois, pour les convois, cette vigie n'est requise que sur la première unité. Elle doit être soit à portée de vue ou d'ouïe du conducteur du bateau ou du convoi, soit en relation avec ce conducteur par une liaison phonique.

c) Dès qu'un bateau est appelé par radiotéléphonie par un autre bateau, il doit répondre par radiotéléphonie en indiquant sa catégorie, son nom, son sens de circulation et sa position. Aussi, il doit indiquer qu'il ne navigue pas au radar et qu'il cherche une aire de stationnement. Il doit alors convenir d'une procédure de croisement avec ce bateau.

d) Aussitôt qu'un bateau remarque le signal sonore d'un autre bateau avec lequel aucun contact radiotéléphonique ne peut être établi, il doit:

- s'il se trouve près d'une rive, serrer cette rive et, en cas de besoin, s'y arrêter, jusqu'à ce que le passage soit effectué;

- s'il ne se trouve pas à proximité d'une rive et notamment s'il est en train de changer de rive, dégager le chenal autant et aussi vite que possible.

2. Un bac ne naviguant pas au radar doit, au lieu du signal prescrit à l'alinéa 1er, émettre comme signal de brume «un son prolongé suivi de quatre sons brefs». Ce signal doit être répété à intervalles d'une minute au plus.

SECTION VII: REGLES SPECIALES

Art. 6.34. Priorités spéciales

1. En cas de rencontre ou de routes qui se croisent, un bateau doit s'écarter de la route de l'autre si celui-ci porte:

a) soit les signaux visés à l'article 3.34;

b) soit les signaux visés à l'article 3.35

2. En cas de rencontre ou de routes qui se croisent entre un bateau visé à l'alinéa 1er.a) et un bateau visé à l'alinéa 1er.b), ce dernier doit s'écarter.

3. Un bateau ne peut pas s'approcher à moins de 1000 m de l'arrière d'un bateau qui porte les signaux visés à l'article 3.37.

Art. 6.35. Ski nautique et activités analogues

1. Le ski nautique ou les activités analogues ne sont autorisés que de que de jour et par bonne visibilité d'au moins 500 m, dans les biefs ou parties de biefs délimités par le signal E.17 (appendice 7), qui indique le début de la zone autorisée, et par le signal A.14 (appendice 7), qui en indique la fin.

2. Le conducteur d'un bateau à moteur qui tire un ou plusieurs skieurs nautiques, doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur et apte à assumer ce rôle.

3. Les skieurs nautiques et les conducteurs des bateaux motorisés qui les tirent, doivent se tenir à une distance suffisante des autres bateaux et des rives.

4. La corde de traction ne doit pas être traînée à vide.

5. Il est interdit de tirer des personnes suspendues dans l'air au-dessus de la surface de l'eau.

6. Sauf dispositions contraires, le bateau visé à l'alinéa 2 peut être un véhicule nautique à moteur, pour autant qu'il est manœuvrée assis, que la stabilité est assurée à faible vitesse et à l'arrêt et qu'il suit un trajet régulier plus ou moins droit.

7. Dans les sections où le ski nautique et les activités analogues sont autorisés, la navigation de bateaux à voiles et de bateaux mus par la force musculaires sont interdites, sauf dispositions contraires.

Art. 6.35/1. Navigation à grande vitesse et navigation aux véhicules nautiques à moteur

1. La navigation à une grande vitesse n'est autorisée que de jour et par bonne visibilité d'au moins 500 m, dans les biefs ou parties de biefs délimités par le signal E.21 (appendice 7), qui indique le début de la zone autorisée, et par le signal A.18 (appendice 7), qui en indique la fin. Sauf dispositions contraires, le bateau peut être un véhicule nautique à moteur, pour autant qu'il est manœuvrée assis, que la stabilité est assurée à faible vitesse et à l'arrêt et qu'il suit un trajet régulier plus ou moins droit.

2. Sans préjudices des prescriptions de l'alinéa 1 de cet article et de l'article 6.35, l'utilisation à grande vitesse de véhicules nautiques à moteur n'est autorisée que de jour et par bonne visibilité d'au moins 500 m, dans les biefs ou parties de biefs délimités par le signal E.24 (appendice 7), qui indique le début de la zone autorisée, et par le signal A.20 (appendice 7), qui en indique la fin.

3. Les concours de vitesse et les épreuves d'habileté entre bateaux de plaisance sont interdits.

4. Dans les sections à grande vitesse, la navigation de bateaux à voiles et de bateaux mus par la force musculaires sont interdites, sauf dispositions contraires.

Art. 6.35/2. Planches à voiles

L'utilisation de planches à voile n'est autorisée que de jour et par bonne visibilité d'au moins 150 m, dans les biefs ou parties de biefs délimités par le signal E.20 (appendice 7), qui indique le début de la zone autorisée, et par le signal A.17 (appendice 7), qui en indique la fin.

Art. 6.35/3. Passage des bateaux de plaisance

Le passage des bateaux de plaisance est interdit dans les biefs ou parties de biefs délimités par le signal A.13 (appendice 7), qui indique le début de la zone d'interdiction, et par le signal E.16 (appendice 7), qui en indique la fin.

Art. 6.36. Bateaux en train de pêcher

1. La pêche à la traîne avec plusieurs bateaux de front n'est pas autorisée.

2. (non repris)

3. Il est interdit à tout bateau de passer à courte distance sur l'arrière d'un bateau en train de pêcher portant la signalisation visée à l'article 3.35.

Art. 6.37. Plongée et natation

1. La pratique de la plongée sportive ou la natation n'est autorisée que de jour dans les biefs ou parties des biefs délimités par le signal E.105 (appendice 7), qui indique le début de la zone autorisée, et par le signal A.105 (appendice 7), qui en indique la fin.

2. Tout bateau doit se tenir à une distance suffisante d'un bateau portant la signalisation visée à l'article 3.36.

CHAPITRE 7. REGLES DE STATIONNEMENT

Art. 7.01. Principes généraux pour le stationnement

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, un bateau ou un matériel flottant doit choisir son lieu de stationnement aussi près que possible de la rive, en fonction de son tirant d'eau et des circonstances locales et, en tout cas, de manière à ne pas entraver ou gêner la navigation.

2. Une installation flottante doit stationner de façon à laisser le chenal libre pour la navigation.

3. Un bateau, un convoi ou un matériel flottant en stationnement ainsi qu'une installation flottante, ne peuvent, en aucune circonstance, constituer un danger ou une gêne.

4. Un bateau en stationnement ne peut pas provoquer un mouvement d'eau inutile qui pourrait constituer un danger pour un autre bateau, un matériel flottant ou une installation flottante.

Art. 7.02. Stationnement (ancrage et amarrage)

1. Un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante ne peuvent pas stationner:

a) sur les parties de la voie navigable où le stationnement est interdit de façon générale;

b) sur les parties de la voie navigable désignées à cet effet;

c) sur les parties de la voie navigable indiquées par le signal A.5 (appendice 7); l'interdiction s'applique alors du côté de la voie navigable où ce signal est placé;

d) sous un pont ou sous une ligne à haute tension;

e) dans un passage étroit et à proximité d'un tel endroit ainsi que sur la partie de la voie navigable qui, par suite du stationnement, deviendrait un passage étroit, ainsi qu'aux abords de ces endroits;

f) à l'endroit de la voie navigable où une autre voie navigable ou un port débouche;

g) sur le trajet d'un bac;

h) sur la route que les bateaux suivent pour accoster ou quitter un débarcadère;

i) sur les parties de la voie navigable où le signal E.8 (appendice 7) autorise le virement de bateaux;

j) parallèlement à un bateau portant le signal visé à l'article 3.33, à une distance en mètres inférieure au chiffre indiqué sur le triangle blanc de ce signal;

k) sur les parties de la voie navigable indiquées par le signal A.5.1 (appendice 7), à une distance en mètres inférieure au chiffre indiqué sur ce signal.

l) Sauf autorisation du gestionnaire de la voie d'eau, dans les garages des écluses ou dans les environs des ouvrages d'art (écluses, ponts, …)

2. Sur les parties de la voie navigable où le stationnement est interdit en vertu des dispositions de l'alinéa 1er, un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante peut cependant stationner à une aire de stationnement indiquée par un des signaux E.5 à E.7.1 (appendice 7), moyennant respect des dispositions des articles 7.03 à 7.06.

Art. 7.03. Ancrage et utilisation de pieux ou de poteaux d'ancrage

1. Un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante ne peuvent pas ancrer:

a) dans les parties de la voie navigable où l'ancrage est interdit de façon générale;

b) dans les parties de la voie navigable indiquées par le signal A.6 (appendice 7); l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé.

2. Sur les parties de la voie navigable où l'ancrage est interdit en vertu des dispositions de l'alinéa 1er.a), un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante peut cependant ancrer aux endroits indiqués par le signal E.6 (appendice 7), du côté de la voie où ce signal est placé.

3. Dans les sections où l'ancrage n'est pas permis, il est interdit, sauf autorisation du gestionnaire de la voie d'eau, d'implanter depuis un bateau un pieu ou un poteau d'ancrage dans ou sur le fond.

Art. 7.04. Amarrage

1. Un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante ne peuvent pas amarrer:

a) dans les parties de la voie navigable où l'amarrage est interdit de façon générale;

b) dans les parties de la voie navigable indiquées par le signal A.7 (appendice 7); l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé.

2. Sur les parties de la voie navigable où l'amarrage est interdit en vertu des dispositions de l'alinéa 1er.a), un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante peut cependant amarrer aux endroits indiqués par le signal E.7 (appendice 7), du côté de la voie où ce signal est placé.

3. Lors de l'amarrage ou d'un déplacement, un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante ne peuvent pas utiliser d'autres objets ou dispositifs que ceux destinés à cet effet.

Art. 7.05. Aires de stationnement

1. A une aire de stationnement indiquée par le signal E.5 (appendice 7), un bateau ou un matériel flottant ne peut stationner que du côté de la voie navigable où ce signal est placé.

2. A une aire de stationnement indiquée par le signal E.5.1 (appendice 7), un bateau ou un matériel flottant ne peut stationner que sur la partie du plan d'eau dont la largeur, comptée à partir de ce signal, est indiquée en mètres sur celui-ci.

3. A une aire de stationnement indiquée par le signal E.5.2 (appendice 7), un bateau ou un matériel flottant ne peut stationner que sur la largeur du plan d'eau comprise entre les deux distances comptées à partir du signal et indiquées en mètres sur celui-ci.

4. A une aire de stationnement où est placé le signal E.5.3 (appendice 7), un bateau ou un matériel flottant peut stationner du côté de la voie navigable où ce signal est placé, si le nombre de bateaux stationnant bord à bord ne dépasse pas celui qui est indiqué en chiffres romains sur le signal.

Art. 7.06. Aires de stationnement réservées à certaines catégories de bateaux

Aux aires de stationnement où est placé un des signaux E.5.4 à E.5.15 (appendice 7), ne peuvent stationner que les catégories de bateaux pour lesquels le signal est valable, et seulement du côté de la voie où le signal est placé.

Art. 7.07. Stationnement au voisinage de bateaux, de convois poussés ou de formations à couple transportant certaines matières dangereuses

1. La distance minimale à respecter entre deux bateaux, convois poussés et formations à couple en stationnement est de :

a) 10 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à l'article 3.14, alinéa 1er;

b) 50 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à l'article 3.14, alinéa 2, ou à l'article 11.02;

c) 100 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à l'article 3.14, alinéa 3.

Dans le cas où les deux bateaux, convois poussés ou formations à couple portent un ou plusieurs de ces signaux, le nombre de cônes ou feux le plus élevé impose la distance à respecter. Toutefois, si les deux bateaux, convois poussés ou formations à couple portent l'un et l'autre un seul cône ou feu, aucune distance minimale n'est imposée.

2. L'obligation visée à l'alinéa 1er a) ci-dessus ne s'applique pas:

a) aux bateaux, convois poussés et formations à couple qui portent également cette signalisation;

b) aux bateaux qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu de l'article 8.1.8 de l'ADN et respectent les dispositions de sécurité applicables aux bateaux visés à l'alinéa 1er de l'article 3.14.

3. Pour le stationnement, le gestionnaire de la voie d'eau peut accorder des dérogations dans des cas particuliers.

Art. 7.08. Garde et surveillance

1. Une garde suffisante doit être assurée à bord des bateaux se trouvant dans le chenal.

2. Un garde efficace doit se trouver en permanence à bord d'un bateau en stationnement chargé de matières visées dans l'ADN ou qui n'a pas encore été dégazé ou débarrassé des résidus après le transport de telles matières, et qui doit porter les signaux visés à l'article 3.14. Toutefois, le gestionnaire peut dispenser de cette obligation le bateau en stationnement dans un port.

3. Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord d'un bateau à passagers ayant des passagers à bord.

4. Tout autre bateau ou matériel flottant en stationnement ou installation flottante doit être surveillée par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, à moins que le gestionnaire de la voie d'eau en dispense.

Art. 7.09. Autorisation de stationnement latéral

Un bateau amarré doit tolérer qu'un autre bateau s'arrête ou s'amarre à son côté et qu'il ait ainsi accès au quai, sauf pour des opérations de chargement ou de déchargement.

Art. 7.10. Collaboration à fournir en cas de départ ou de déplacement et en vue de laisser de l'espace pour manœuvrer

Lorsque des bateaux stationnent bord à bord, chacun des bateaux doit apporter sa collaboration lorsque l'un d'entre eux désire partir ou se déplacer ou qu'un autre bateau désire avoir accès au quai pour effectuer un transbordement.

Art. 7.11. Déplacement pour le chargement ou le déchargement d'un autre bateau

Un bateau amarré et qui ne doit pas charger ou décharger, doit se déplacer si un autre bateau doit avoir accès à cet endroit pour des opérations de chargement ou de déchargement.

CHAPITRE 8. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 8.01. (non repris)

Art. 8.02. (non repris)

Art. 8.03. Halage des bateaux et des matériels flottants

1. Sauf dispositions contraires le halage des bateaux et des matériels flottants est interdit.

2. En cas de nécessité, un bateau ou du matériel flottant peut être halé jusqu'à l'endroit le plus proche où il peut stationner sans constituer un danger.

Art. 8.04. Incendie

Si un incendie se déclare, le conducteur donne immédiatement l'alarme et se dirige, si possible, vers un lieu de stationnement où il ne constitue pas un danger ou une entrave.

CHAPITRE 9. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES POUR CERTAINES CATEGORIES DE BATEAUX

Art. 9.01. (réservé)

Art. 9.02. Prescriptions techniques pour bateaux de plaisance

1. Tous les bateaux de plaisance doivent avoir à bord:

a1) un moyen de propulsion de réserve conforme au type d'embarcation et à la voie d'eau. Ce moyen de propulsion peut consister notamment en pagaies, rames, moteur hors-bord, canot de service, etc.;

a2) à portée de main, une ceinture de sauvetage, un coussin de sauvetage ou un gilet de sauvetage pour chaque personne se trouvant à bord;

a3) deux cordes chacune de longueur au moins égale à celle du bateau, qui peuvent être solidement attachées à celui-ci;

a4) une installation de gouverne fonctionnant convenablement.

Les bateaux de plaisance à moteur doivent en outre répondre aux prescriptions suivantes:

b1) ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque d'incendie ou d'explosion;

b2) leur système d'échappement doit être muni d'un atténuateur de bruit et les gaz d'échappement ne peuvent ni constituer un danger ni provoquer une gêne pour qui que ce soit;

b3) ils doivent être dotés d'un extincteur à poudre agréé d'une capacité suffisante;

b4) ceux de moins de 7 m de long et qui peuvent atteindre une vitesse de plus de 20 km/h, non pontés ou pouvant être gouvernés depuis une passerelle, doivent être équipés d'un système coupant automatiquement le moteur lorsque le conducteur quitte sa place;

b5) ils doivent avoir à bord une écope ou une pompe à main et une ancre avec une corde de 10 m au moins.

2. L'alinéa 1er ne s'applique pas:

a) aux embarcations à rames et les embarcations destinées à l'enseignement de l'aviron;

b) aux canoës et kayaks, aux gondoles et aux pédalos;

c) aux planches à voiles;

d) aux planches de surf, y compris les planches à moteur;

e) aux bateaux gonflables non adaptés pour recevoir un moteur;

f) aux radeaux;

g) aux menues embarcations ayant une longueur de coque de moins de 2,5 m;

3. Pour les véhicules nautiques à moteur seuls les points a4), b1), b2) et b4) de l'alinéa 1er sont d'application.

Toute personne se trouvant à bord d'un tel engin doit toutefois porter un gilet de sauvetage.

Art. 9.03. Immatriculation des menues embarcations

1. Chaque menue embarcation de plaisance ayant un lien avec la Belgique, défini à l'alinéa 1/1 doit être immatriculée au registre des bateaux de plaisance. Chaque menue embarcation qui n'est pas une menue embarcation de plaisance mais ayant un lien avec la Belgique, défini à l'alinéa 1/1, doit être immatriculée au registre des menues embarcations.

Pour chaque immatriculation un document d'immatriculation est délivré avec au moins les données suivantes:

a) caractéristiques de la menue embarcation;

b) identité du propriétaire;

c) date du enregistrement.

1/1. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, seul une menue embarcation ayant un lien avec la Belgique peut obtenir un document d'immatriculation. Il y a un lien avec la Belgique:

a) en ce qui concerne les personnes physiques:

si la menue embarcation appartient pour au moins la moitié à des Belges ou à des personnes inscrites en Belgique, soit au registre de la population, soit au registre des étrangers;

b) en ce qui concerne les personnes morales:

si la menue embarcation appartient à une personne morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises.

2. La rétribution due pour l'examen de la demande d'obtention d'une immatriculation pour une menue embarcation s'élève à 50 EUR.

Le montant de la rétribution visée au présent alinéa est adapté annuellement au 1er janvier et pour la première fois au 1er janvier 2014 à l'indice santé selon la formule suivante: le montant de la rétribution tel que fixé au présent alinéa multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois de novembre de l'année précédant l'année dans laquelle le montant de la rétribution sera adapté conformément au présent alinéa.

L'indice de départ est l'indice santé de novembre 2012.

Le résultat obtenu est arrondi à l'euro supérieur si la partie décimale est supérieure ou égale à cinquante centimes. Il l'est à l'euro inférieur si cette partie est inférieure à cinquante centimes.

3. La demande de l'immatriculation se fait à la demande écrite du propriétaire de la menue embarcation.

Si plusieurs personnes physiques sont propriétaire de la menue embarcation, une personne de référence, qui doit être copropriétaire, doit être désignée. Cette personne fait la demande d'immatriculation au nom de tous les propriétaires. Elle doit être Belge ou être inscrite en Belgique soit au registre de la population, soit au registre des étrangers.

La personne de référence doit avoir un mandat écrit de tous les autres copropriétaires

L'immatriculation se fait:

a) après paiement du montant mentionné à l'alinéa 2;

b) après remise d'un document attestant sa propriété;

c) sur présentation d'un certificat de nationalité et résidence s'il s'agit d'une personne physique ou sur présentation de son numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises s'il s'agit d'une personne morale;

d) après relevé des caractéristiques de son bateau;

e) sur production de la déclaration écrite de conformité du bateau de plaisance ou de ses éléments et pièces d'équipement, lorsque cette déclaration était obligatoire au moment où le bateau de plaisance ou les éléments et pièces d'équipement ont été mis pour la première fois sur le marché ou ont été mis en service dans l'Espace Economique Européen.

Tout changement relatif aux renseignements communiqués doit être signalé sans délai au service qui a fait l'immatriculation. En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire est tenu d'introduire une nouvelle demande selon les dispositions cet article.

4. Le numéro d'immatriculation est définitif et reste appartenir à la menue embarcation, même en cas de changement de propriétaire sauf si le lien avec la Belgique, défini à l'alinéa 1/1, n'existe plus.

Le propriétaire de la menue embarcation signale sans délai au service qui a fait l'immatriculation que la menue embarcation est définitivement détruite ou que le lien avec la Belgique, tel que défini à l'alinéa 1/1, n'existe plus. Dans ces cas, un avis de radiation est délivré.

5. Le document d'immatriculation ou une copie de celui-ci doit se trouver à bord de la menue embarcation.

6. Cet article ne s'applique pas :

a) aux menues embarcations conçues exclusivement pour la compétition et désignées comme tels par leur constructeur, y compris les embarcations à rames et les embarcations destinées à l'enseignement de l'aviron;

b) aux canoës et kayaks, aux gondoles et aux pédalos;

c) aux planches à voiles;

d) aux planches de surf, y compris les planches à moteur;

e) aux bateaux gonflables non adaptés pour recevoir un moteur;

f) aux radeaux;

g) aux menues embarcations ayant une longueur de coque de moins de 2,5 m, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur;

h) aux canots de service identifiées conformément l'article 2.02., alinéa 3.

CHAPITRE 10. *(non repris)*

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES BATEAUX QUI VIENNENT DIRECTEMENT DE LA MER OU QUI S'Y RENDENT

Art. 11.01. Signalisation supplémentaire pour les bateaux à capacité de manœuvre restreinte

1. Un bateau à capacité de manœuvre restreinte par ses dimensions, en particulier son enfoncement ou sa longueur, qui vient directement de la mer ou qui s'y rend peut au lieu des signaux prévus à l'article 3.34, porter les signaux supplémentaires (croquis 78, appendice 3):

- de nuit:

trois feux rouges, visibles de tous les côtés, placés verticalement;

- de jour:

un cylindre noir.

2. Ces signaux doivent être conformes au "Règlement international pour prévenir les abordages en mer".

Art. 11.02. Signalisation supplémentaire pour les bateaux transportant certaines matières dangereuses

1. Un bateau qui vient directement de la mer ou qui s'y rend et qui transporte des matières dangereuses telles que visées en appendice 13, ou qui n'a pas encore été dégazé ou débarrassé des résidus après le transport de telles matières, peut au lieu des signaux prévus à l'article 3.34, porter les signaux supplémentaires (croquis 79, appendice 3):

- de nuit:

un feu clair rouge, visible de tous les côtés;

- de jour:

le pavillon "B" du "Code international des Signaux".

2. Ces signaux doivent être placés à l'endroit le plus visible et à une hauteur d'au moins 6 m.

Art. 11.03. Pavillons du Code international des Signaux

Un bateau qui vient directement de la mer ou qui s'y rend peut donner des signaux par les pavillons "A", "B", "G", "H", "P", "Q" et "Z" du "Code international des Signaux".

Art. 11.04. Feu blanc

1. Un bateau qui vient directement de la mer ou qui s'y rend ne doit pas donner le signal jaune, prévu à l'article 4.01, alinéa 2.

2. Un bateau qui vient directement de la mer ou qui s'y rend peut compléter les signaux sonores de l'appendice 6, chapitre A, par un signal lumineux blanc, tel que prévu dans le règlement international pour prévenir les abordages en mer (croquis 80, appendice 3). Dans ce cas le bateau ne peut pas montrer le signal lumineux jaune, tel que visé à l'alinéa 1er.

3. Le signal lumineux blanc peut être répété suivant les circonstances.

4. Cet article ne s'applique pas aux coups ou aux volées de cloches.

Art. 11.05. Règles de priorité particulières

1. En dérogation à l'article 6.03/1, alinéa 2; à l'article 6.04, alinéa 2; à l'article 6.07, alinéa 1er.d); à l'article 6.13; à l'article 6.14; à l'article 6.16, alinéas 1er et 3; et à l'article 6.23, un bateau doit laisser l'espace nécessaire à un bateau, qui porte les signaux, prévus à l'article 11.01, afin qu'il puisse continuer sa route et manœuvrer. Il ne peut pas exiger que le bateau en question s'écarte en sa faveur.

2. L'article 6.09, alinéa 2, ne s'applique pas au bateau qui porte les signaux, visés à l'article 11.01, et qui est dépassé par un autre bateau.

3. Lors d'une rencontre, si un des bateaux porte les signaux, prévus à l'article 11.01, l'article 6.05 ne s'applique pas.

4. Les bateaux qui portent les signaux, prévus à l'article 11.01, doivent se comporter suivant les règles de routes, prévus au chapitre 6, sauf dans la situation mentionnée à l'alinéa 3.

Art. 11.06. Stationnement à proximité d'un bateau transportant certaines matières dangereuses

Sauf dispositions contraires, un bateau, qui doit porter la marque mentionnée à l'article 11.02, ne peut pas stationner à moins de 50 m d'autres bateaux.

CHAPITRE 12. INTOXICATION

Art. 12.01. Compétence de constatation

Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi, le personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent imposer un test de l'haleine ou une analyse de l'haleine, tels que définis à l'article 12.02, alinéa 1er, un test salivaire, tel que défini à l'article 12.03, alinéa 1er, une analyse salivaire, telle que définie à l'article 12.04 et une analyse sanguine, telle que définie à l'article 12.05:

a) à l'auteur présumé de dommage ou d'avarie ou à toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime;

b) à toute personne qui conduit un bateau ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage;

c) à toute personne qui s'apprête à conduire un bateau ou s'apprête à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage ;

d) aux mebres de l'equipage actives d'un bateau.

Art. 12.02. Imprégnation alcoolique: test de l'haleine, analyse de l'haleine et interdiction temporaire

1. Les agents de l'autorité visés à l'article 12.01 peuvent imposer un test de l'haleine qui consiste à souffler dans un appareil qui détecte le niveau d'imprégnation alcoolique dans l'air alvéolaire expiré. Les agents de l'autorité peuvent, dans les mêmes circonstances, imposer, sans test de l'haleine préalable, une analyse de l'haleine consistant à souffler dans un appareil qui mesure la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré.

2. A la demande des personnes visées à l'article 12.01, a), b) et d), à qui une analyse de l'haleine a été imposée, il est procédé immédiatement à une deuxième analyse et, si la différence entre ces deux résultats est supérieure aux prescriptions en matière de précision arrêtées par le Roi, telles que visées à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, à une troisième analyse.

Si la différence éventuelle entre deux de ces résultats n'est pas supérieure aux prescriptions en matière de précision ci-avant, il est tenu compte du résultat le plus bas.

Si la différence est supérieure, il est considéré qu'il n'a pu être procédé à l'analyse de l'haleine.

3. Les appareils utilisés pour le test de l'haleine et pour l'analyse de l'haleine doivent être homologués, aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'homologation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine.

4. Il est procédé à une analyse de l'haleine lorsque le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool d'au moins 0,22 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.

5. La conduite d'un bateau, l'accompagnement d'un conducteur en vue de l'apprentissage ou servir activement comme membres d'équipage est interdite à toute personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire un bateau, accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage, s'apprêtait à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage ou servirait activement comme membres d'équipage, pour une durée de trois heures à compter de la constatation :

a) lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme;

b) lorsqu'il ne peut être procédé à l'analyse de l'haleine et que le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme et de moins de 0,35 milligramme.

6. La conduite d'un bateau, l'accompagnement d'un conducteur en vue de l'apprentissage ou servir activement comme membres d'équipage est interdite à toute personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire un bateau, accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage, s'apprêtait à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage ou servirait activement comme membres d'équipage, pour une durée de six heures à compter de la constatation:

a) lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré;

b) lorsqu'il ne peut être procédé à l'analyse de l'haleine et que le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool par litre d'air expiré d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expire;

c) en cas de refus du test de l'haleine ou de l'analyse de l'haleine.

7. Si, pour une raison autre que le refus, il ne peut être procédé ni au test de l'haleine, ni à l'analyse de l'haleine et que la personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire, accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage, s'apprêtait à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage ou servirait activement comme membres d'équipage donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique, il lui est interdit pour une durée de six heures à compter de la constatation, de conduire un bateau, d'accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage ou de servir activement comme membres d'équipage.

Si pour une raison autre que le refus, il ne peut être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine et que la personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire, accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage, s'apprêtait à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage ou servirait activement comme membres d'équipage, se trouve apparemment en état d'intoxication, il lui est interdit pour une durée de douze heures à compter de la constatation, de conduire un bateau ou d'accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage ou de servir activement comme membres d'équipage.

8. Avant que la personne ne soit autorisée à conduire à nouveau un bateau, à accompagner le conducteur en vue de l'apprentissage ou de servir activement comme membres d'équipage, une nouvelle analyse de l'haleine ou un nouveau test de l'haleine lui est imposée dans les cas visés aux alinéas 6 et 7.

Au cas où cette analyse de l'haleine ou ce test de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, ou en cas de refus de s'y soumettre, l'interdiction de conduire, d'accompagner ou de servir activement comme membres d'équipage est prolongée pour une période de six heures à partir de la nouvelle analyse de l'haleine ou du test de l'haleine ou du refus.

Toutefois au cas où l'analyse de l'haleine ou le test de l'haleine mesure une concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme, l'interdiction de conduire, d'accompagner ou de servir activement comme membres d'équipage est prolongée pour une période de trois heures à partir de la nouvelle analyse de l'haleine ou du test de l'haleine.

S'il ne peut être procédé ni au test de l'haleine, ni à l'analyse de l'haleine comme prévu dans les cas visés à l'alinéa 7, l'interdiction de conduire, d'accompagner ou de servir activement comme membres d'équipage peut être prolongée, selon le cas, pour la même période.

Les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 12.05 ne sont pas d'application.

9. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions légales relatives à la répression de l'ivresse publique.

10. Toute personne soumise à l'interdiction visée aux les alinéas 5, 6 ou 7, est tenue de remettre, sur l'invitation qui lui en est faite par les agents de l'autorité visés à l'article 12.01 et pour la durée de l'interdiction, la preuve en vertu duquel le personne est qualifié de conduire le bateaux visé dans l'article 12.02, alinéas 5, 6 ou 7.

Art. 12.03. Autres substances qui influencent l'exécution des missions à bord: test salivaire et interdiction temporaire

1. Le test pour la détection de substances qui influencent l'exécution des missions à bord consiste en:

a) premièrement la constatation des indications de signes d'usage récent d'une des substances suivantes:

- Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC)
- Amphétamine
- Méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA)
- Morphine ou 6-acétylmorphine
- Cocaïne ou benzoylecgonine

au moyen d'une check-list standardisée, dont les modalités d'application et le modèle sont déterminés par le Roi dans l'arrêté royal du 17 septembre 2010 relatif au modèle et aux modalités d'application de la check-list standardisée pour la constatation des indications de signes d'usage récent de drogue dans la circulation routière;

b) ensuite, dans l'hypothèse où la check-list visée à a) donne une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à a), il est procédé à un test salivaire.

En dessous du taux correspondant, le résultat du test salivaire n'est pas pris en considération:

Substance	Taux(ng/ml)
Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC)	25
Amphétamine	50
Méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA)	50
Morphine (libre) ou 6-acétylmorphine	10
Cocaïne ou Benzoylecgonine	20

2. La collecte des données nécessaires pour remplir la check-list standardisée et pour effectuer le test salivaire doit se limiter aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions au présent chapitre. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression de ces infractions.

Les frais du test salivaire sont à charge de la personne examinée si le taux des substances tel que repris à l'alinéa 1er, b) est prouvé.

3. La conduite d'un bateau, l'accompagnement à la conduite ou servir activement comme membres d'équipage est interdite à toute personne qui conduit un bateau, accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, s'apprête à conduire ou à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage ou servirait activement comme membres d'équipage, pour une durée de douze heures à partir de la constatation:

a) lorsque le test salivaire fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances visées à l'alinéa 1er, b) dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé dans le tableau au même paragraphe;

b) en cas de refus du test salivaire ou de l'analyse de salive sans motif légitime;

c) s'il n'a pu être procédé, suite à un refus pour un motif légitime ou une impossibilité pratique pour récolter assez de salive, ni au test salivaire ni à l'analyse de salive et que la check-list standardisée visée à l'alinéa 1er, a), donne une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'alinéa 1er, b);

d) au cas où le résultat du test salivaire est négatif et que l'intéressé se trouve apparemment en état d'intoxication.

4. Avant que la personne ne soit autorisée à conduire à nouveau un bateau, à accompagner le conducteur en vue de l'apprentissage ou de servir activement comme membres d'équipage, un nouveau test salivaire, tel que visé à l'alinéa 1er, b), lui est imposé, sans passer par la check-list standardisée visée à l'alinéa 1er, a).

L'interdiction visée à l'article 12.02, alinéas 5, 6 ou 7 est renouvelée à chaque fois pour une période de douze heures:

a) lorsque le test salivaire fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances visées à l'alinéa 1er, b), dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé dans le tableau au même paragraphe;

b) en cas de refus de ce test salivaire;

c) s'il n'a pu être procédé, suite à un refus pour un motif légitime ou une impossibilité pratique pour récolter assez de salive, ni au test salivaire ni à l'analyse de salive et que la check-list standardisée visée à l'alinéa 1er, a), donne une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'alinéa 1er, b);

d) au cas où le résultat du test salivaire est négatif et que l'intéressé se trouve apparemment en état d'intoxication

5. Si la personne invoque un motif légitime pour refuser le test salivaire ou l'analyse de salive, les agents de l'autorité visés à l'article 12.01, requièrent un médecin pour juger du motif invoqué.

Le contenu du motif légitime ne peut être révélé par le médecin s'il est couvert par le secret médical.

Les frais pour l'intervention du médecin seront à charge de la personne examinée si le refus visé au 5.1. n'est pas fondé.

L'impossibilité pratique de collecter assez de salive pour exécuter le test salivaire ou l'analyse de salive ne peut être considérée comme une forme de refus. Les frais du test salivaire sont à charge de la personne si l'infraction visée à l'article 12.03, alinéa 1er, est établie au moyen d'une analyse de sang.

6. Toute personne soumise à l'interdiction de conduire visée à l'article 12.03, alinéa 3, est tenue de remettre, sur l'invitation qui lui en est faite par les agents de l'autorité visés à l'article 12.01 et pour la durée de l'interdiction, la preuve en vertu duquel le personne est qualifié de conduire le bateaux visé dans l'article 12.03.

Art. 12.04. Analyse de salive

1. Les agents de l'autorité visés à l'article 12.01 imposent une analyse de salive pour la détection de substances qui influencent l'exécution des missions à bord lorsque le test salivaire visé à l'article 12.03, alinéa 1er, détecte au moins une des substances visées à l'article 12.03, alinéa 1er, b).

En dessous du taux correspondant, le résultat de l'analyse de salive n'est pas pris en considération:

Substance	Taux (ng/ml)
Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC)	10
Amphétamine	25
Méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA)	25
Morphine (libre) ou 6-acétylmorphine	5
Cocaïne ou Benzoylecgonine	10

2. Les frais de l'analyse de salive sont à charge de la personne examinée si l'infraction visée à l'article 12.03, alinéa 1er, b), est établie.

3. L'alinéa 1er n'est pas d'application lorsque le test salivaire visé à l'article 12.03, alinéa 1er a été imposé dans les cas visés à l'article 12.01, c).

4. L'analyse de l'échantillon de salive est faite dans un des laboratoires agréés à cet effet par le Roi en exécution de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

La personne qui a subi le prélèvement de salive peut faire procéder, à ses frais, à une seconde analyse de salive, soit dans le laboratoire ayant procédé à la première, soit dans un autre laboratoire agréé par le Roi. Dans le premier cas, elle peut faire contrôler la deuxième analyse par un conseiller technique de son choix.

Les dispositions fixant les règles de l'analyse de salive pour la circulation routière sont également d'application lors de l'exécution de ce règlement.

Art. 12.05. L'analyse sanguine

1. Les agents de l'autorité visés à l'article 12.01 imposent aux personnes visées aux a) et b) de cet article, de subir un prélèvement sanguin par un médecin requis à cet effet:

a) au cas où le test de l'haleine décèle un taux d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré d'au moins 0,22 milligramme et qu'il ne peut être procédé à une analyse de l'haleine;

b) au cas où il n'a pu être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine et que l'intéressé donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique ou se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 12.02, alinéa 7;

c) au cas où il n'a pu être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine chez les personnes visées à l'article 12.01, a), b) en d) et qu'il est impossible de rechercher des signes d'imprégnation alcoolique;

d) au cas où le test salivaire détecte au moins une des substances visées à l'article 12.03, alinéa 1er, a) dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé dans le tableau du même paragraphe et qu'il ne peut être procédé à une analyse de salive;

e) au cas où il n'a pu être procédé ni au test salivaire ni à l'analyse de salive.

2. Dans le cas de l'alinéa 1, d) et e), l'analyse du sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de chromatographie en phase gazeuse ou en phase liquide-spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances suivantes.

En dessous du taux correspondant l'analyse n'est pas prise en considération:

Substance	Taux (ng/ml)
Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC)	1
Amphétamine	25
Méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA)	25
Morphine (libre)	10
Cocaïne ou Benzoylecgonine	25

3. Les agents de l'autorité visés à l'article 12.01 font subir un prélèvement sanguin par un médecin requis à cet effet aux personnes visées aux a) et b) du même article, à la demande de celles-ci et à titre de contre-expertise si l'analyse de l'haleine obtenue après application de l'article 12.02 mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.

4. Les frais de prélèvement et de l'analyse du sang sont à charge de la personne examinée:

a) si l'infraction prévue a l'article 12.02, alinéa 6, a), est établie, ou

b) si l'infraction prévue à l'article 12.03, alinéa 1er, b), est établie.

5. La collecte des données du prélèvement sanguin prévu à l'alinéa 1, d) et e), se limite aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions à la présente loi commises dans un lieu public. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression des ces infractions.

APPENDICE 1. LETTRE OU COMBINAISON DE LETTRES INDIQUANT LE PAYS DU PORT D'ATTACHE OU DU LIEU D'ENREGISTREMENT DU BATEAU.

A	Autriche
B	Belgique
BG	Bulgarie
BIH	Bosnie-Herzégovine
BY	Bélarus
CH	Suisse
CZ	République tchèque
D	Allemagne
F	France
FI	Finlande
HR	Croatie
HU	Hongrie
I	Italie
L	Luxembourg
LT	Lituanie
MD	République moldave
MLT	Malte
N	Pays-Bas
NO	Norvège
P	Portugal
PL	Pologne
R	Roumanie
RUS	Fédération de Russie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
SRB	Serbie
UA	Ukraine

APPENDICE 2: ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Les échelles de tirant d'eau doivent être graduées au moins en décimètres, du plan de flottaison à vide au plan du plus grand enfoncement, sous forme de bandes bien visibles peintes alternativement en deux couleurs différentes.

La graduation doit être indiquée par des chiffres marqués à côté de l'échelle au moins de 5 en 5 décimètres, ainsi qu'au sommet de celle ci. Cette graduation doit être repérée par des marques poinçonnées, burinées ou soudées.

APPENDICE 3. SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX

I. GENERALITES

1. Les croquis du présent appendice ne sont donnés qu'à titre explicatif. Seul le texte du règlement a force de loi.

2. Les symboles suivants sont employés:

Feu fixe visible de tous les côtés;

(Art. 3.01, alinéa 8)

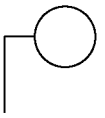

Feu fixe visible sur un arc d'horizon limité. Lorsque ce symbole porte un point en son centre, il représente un feu non visible par l'observateur dans la situation esquissée.

(Art. 3.01, alinéa 8)

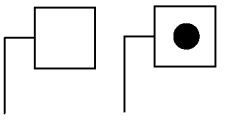

Feu scintillant

Feu facultatif ou temporaire

Pavillon ou panneau

(Art. 3.03)

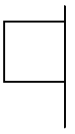

Flamme

(Art. 3.03)

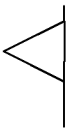

Ballon

(Art. 3.04)

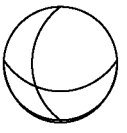

Cylindre

(Art. 3.04)

Cône

(Art. 3.04)

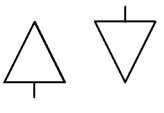

Bicône

(Art. 3.04)

Réflecteur radar

3. Dans les schémas suivants, les feux ont la couleur indiquée ci-après:

- *feu de mât*: blanc;
- *feu de poupe*: blanc, sauf indication contraire;
- *feu de côté tribord*: vert;
- *feu de côté bâbord*: rouge;

La couleur des autres signaux est indiquée dans chaque schéma.

4. Art. 3.01, alinéa 8: arc d'horizon sur lequel est projetée la lumière du feu de mât, des feux de côté et du feu de poupe.

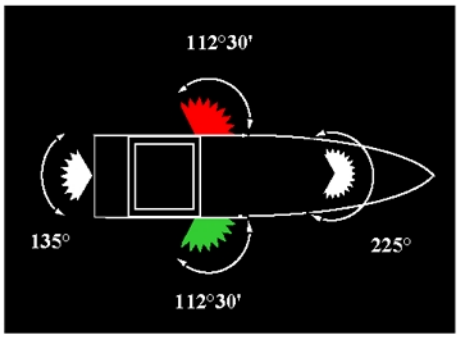	N° 1	
De nuit	N°	De jour

II. SIGNALISATION EN COURS DE ROUTE

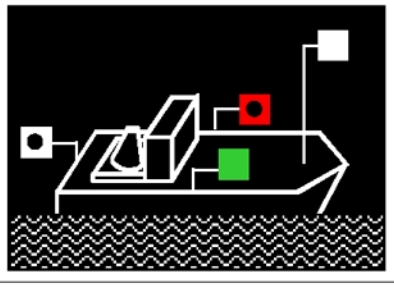	2	

Art. 3.08, alinéa 1er: grand bateau motorisé isolé.

De nuit	N°	De jour
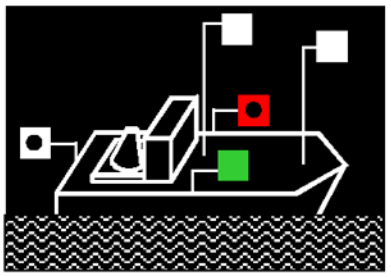	3	

Art. 3.08, alinéa 2: grand bateau motorisé isolé portant un deuxième feu de mât. Ce deuxième feu de mât est obligatoire pour les bateaux de plus de 110 m de long.

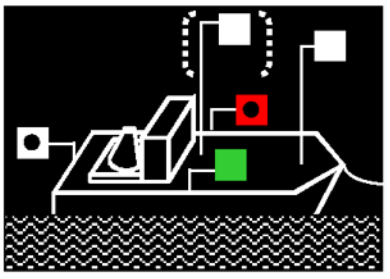	4	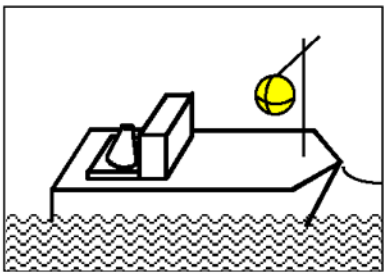

Art. 3.08, alinéa 3: grand bateau motorisé assisté (le ballon est jaune).

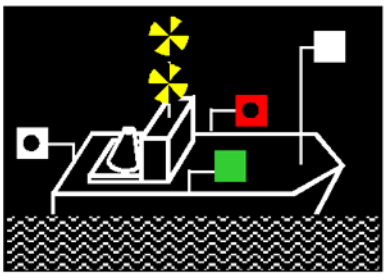	4.1	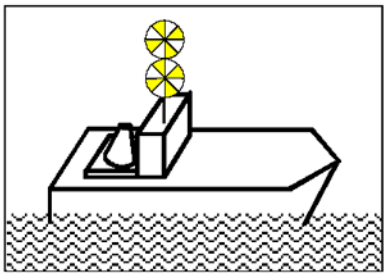

Art. 3.08, alinéa 4: bateau rapide (les feux sont jaunes).

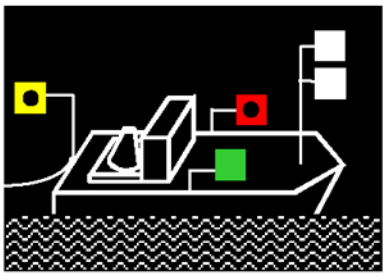	5	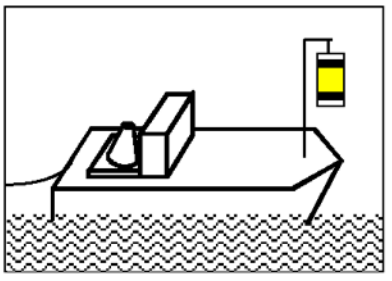

Art. 3.09, alinéa 1er: bateau motorisé qui remorque ou assiste (le cylindre est jaune, bordé en haut comme en bas d'une bande noire et d'une bande blanche; le feu de poupe est jaune).

De nuit	N°	De jour
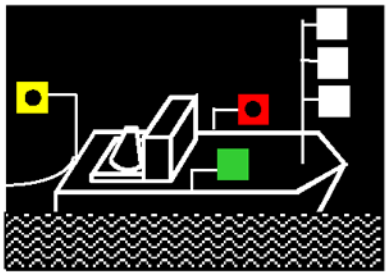	6	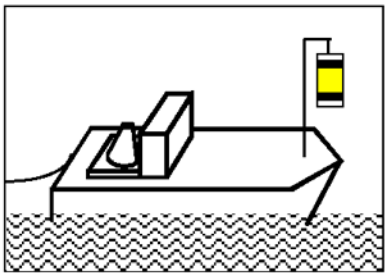

Art. 3.09, alinéa 2: bateaux motorisés ne naviguant pas en file qui remorquent ou assistent (le cylindre est jaune, bordé en haut comme en bas d'une bande noire et d'une bande blanche; le feu de poupe est jaune).

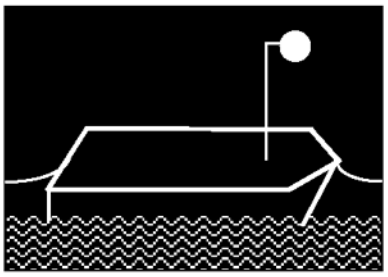	7	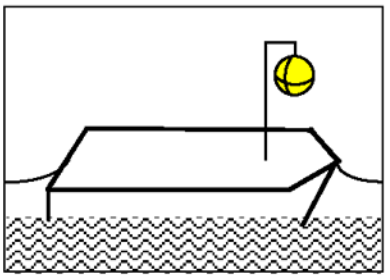

Art. 3.09, alinéa 3: bateau remorqué (le ballon est jaune).

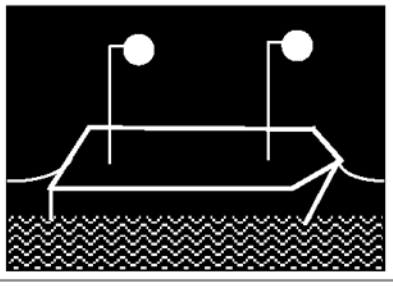	8	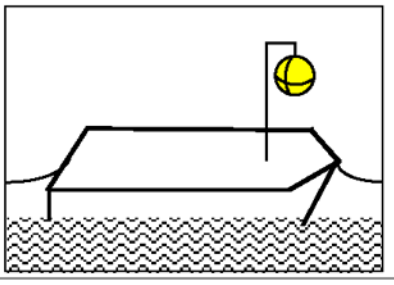

Art. 3.09, alinéa 3: bateau remorqué de plus de 110 m de long (le ballon est jaune).

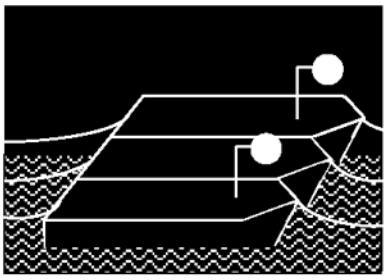	9	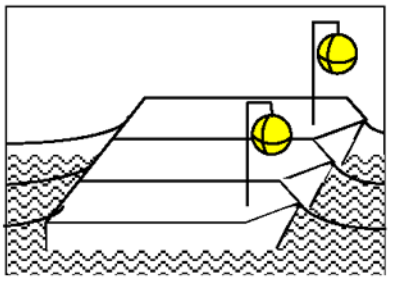

Art. 3.09, alinéa 3: convoi remorqué formé de plus de deux bateaux accouplés bord à bord (les ballons sont jaunes).

De nuit	N°	De jour
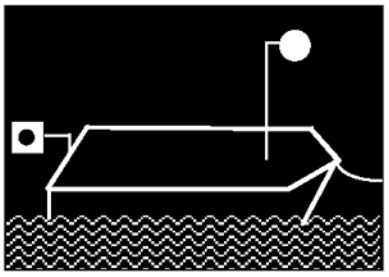	10	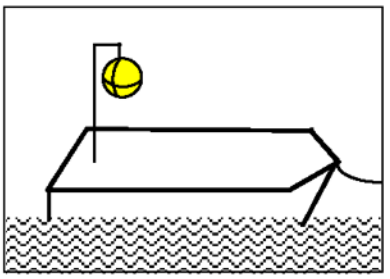

Art. 3.09, alinéa 4: dernière longueur d'un convoi remorqué (le ballon est jaune).

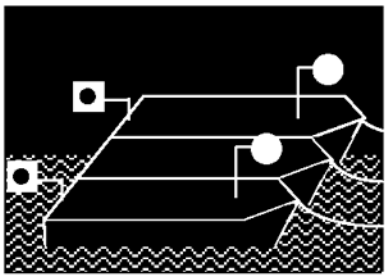	11	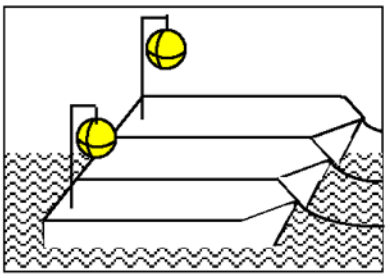

Art. 3.09, alinéa 4: dernière longueur d'un convoi remorqué formée de plus de deux bateaux accouplés bord à bord (les ballons sont jaunes).

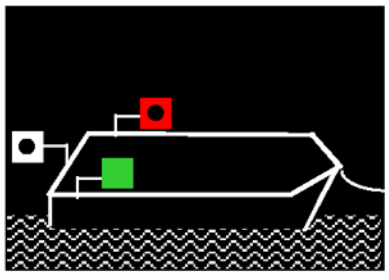	12	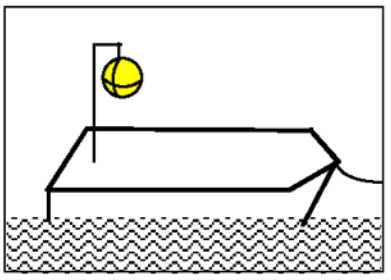

Art. 3.09, alinéa 5: bateau d'un convoi remorqué venant directement de la mer ou se rendant directement en mer (le ballon est jaune).

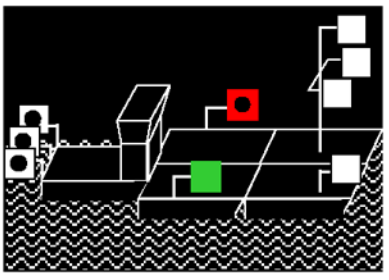	13	

Art. 3.10, alinéa 1er: convoi poussé.

De nuit	N°	De jour
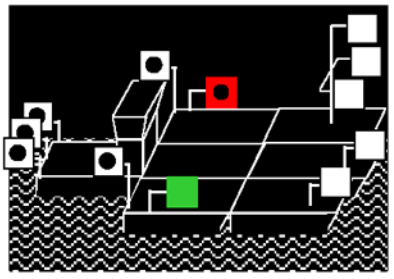	14	

Art. 3.10, alinéa 1er.c)ii): convoi poussé dont les bateaux (extérieurs), qui sont visibles de l'arrière sur toute leur largeur, doivent porter un feu de poupe.

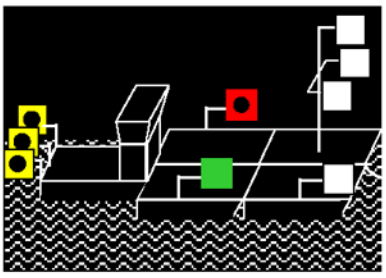	15	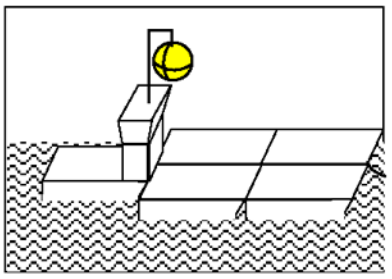

Art. 3.10, alinéa 2: convoi poussé assisté (les feux de poupe sont jaunes; le ballon est jaune).

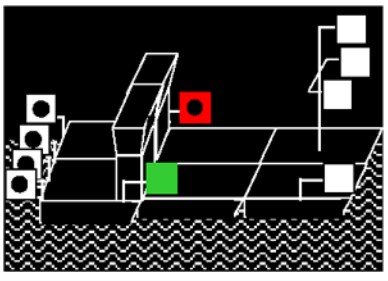	16	

Art. 3.10, alinéa 3: deux pousseurs.

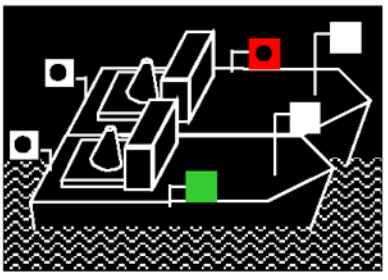	17	

Art. 3.11, alinéa 1er: formation à couple: deux bateaux motorisés.

De nuit	N°	De jour
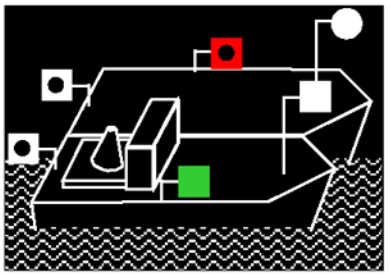	18	

Art. 3.11, alinéa 1er: formation à couple formée d'un bateau motorisé et d'un bateau autre qu'un bateau motorisé.

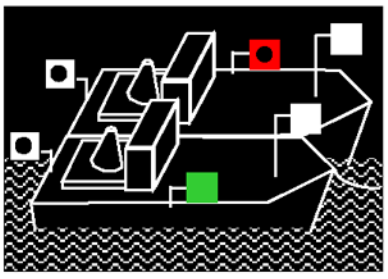	19	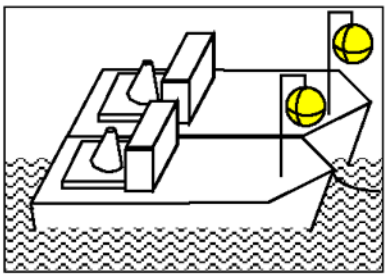

Art. 3.11, alinéa 2: formation à couple assistée (les ballons sont jaunes).

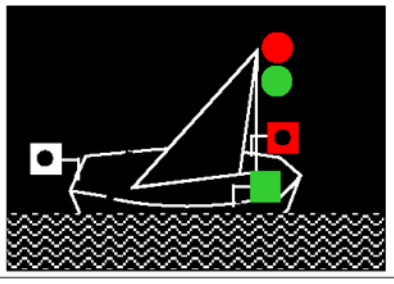	20	

Art. 3.12, alinéa 1er: grand bateau à voiles (le feu de mât supérieur est rouge, le feu de mât inférieur est vert).

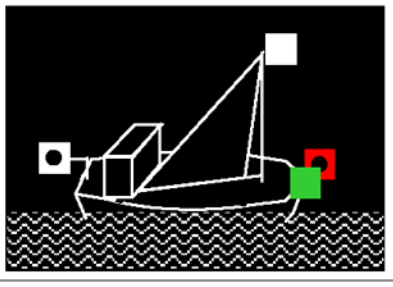	21	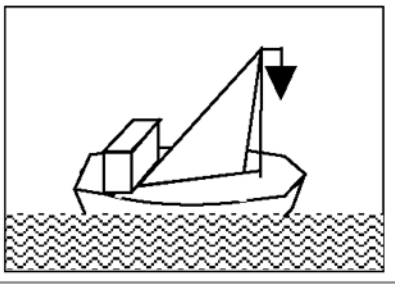

Art. 3.12, alinéa 2; art. 3.13, alinéa 5/1: bateau à voiles qui fait route à la voile et utilise en même temps ses moyens de propulsion mécaniques (le cône est noir).

De nuit	N°	De jour
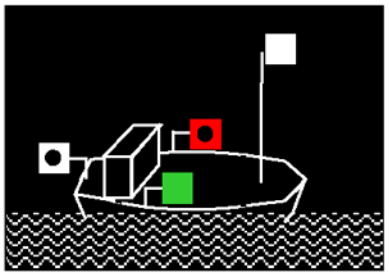	22	

Art. 3.13, alinéa 1er.b)ii): menue embarcation motorisée isolée.

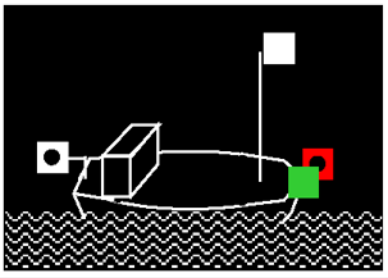	23	

Art. 3.13, alinéa 1er.c): menue embarcation motorisée isolée portant les feux de côté placés directement l'un contre l'autre ou incorporés dans une même lanterne à la proue ou à proximité de celle-ci.

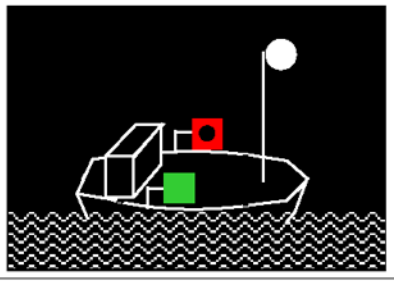	24	

Art. 3.13, alinéa 1er: menue embarcation motorisée isolée qui, à la place du feu de mât et d'un feu de poupe, porte un feu clair blanc visible de tous les côtés.

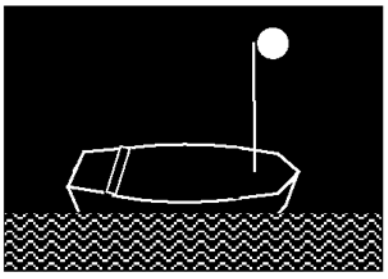	25	

Art. 3.13, alinéa 2: menue embarcation motorisée non pontée isolée de moins de 7 m de long, dont la vitesse maximale est de 13 km/h.

De nuit	N°	De jour
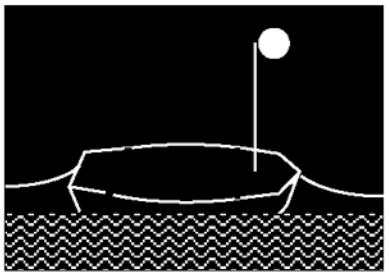	26	

Art. 3.13, alinéa 4: menue embarcation remorquée ou menée à couple par un autre bateau.

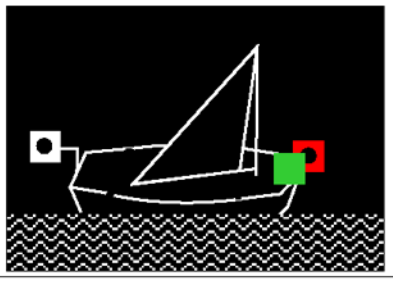	27	

Art. 3.13, alinéa 5: menue embarcation à voiles.

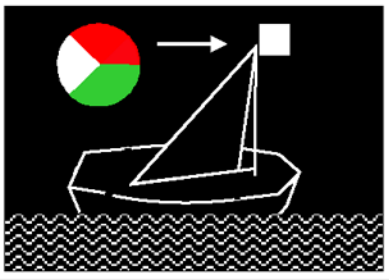	28	

Art. 3.13, alinéa 5: menue embarcation à voiles dont les feux de côtés et le feu de poupe sont incorporés dans une seule lanterne au sommet du mât.

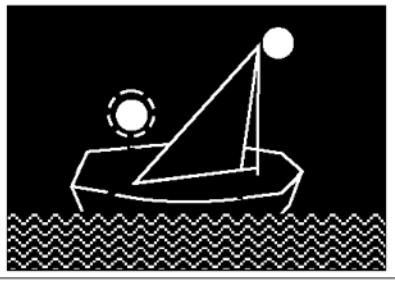	29	

Art. 3.13, alinéa 5: menue embarcation à voiles de moins de 7 m de long. Le deuxième feu ne doit être montré qu'en cas de risque d'abordage à l'approche d'un autre bateau.

De nuit	N°	De jour
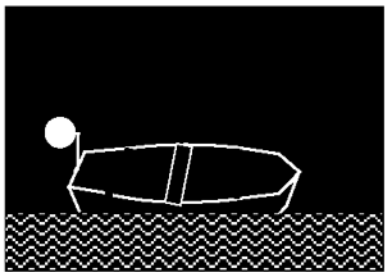	30	

Art. 3.13, alinéa 6: menue embarcation mue par la force musculaire.

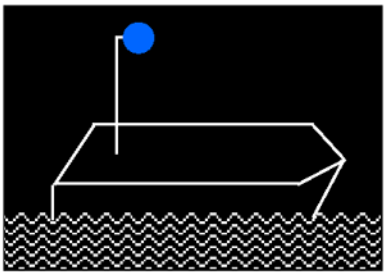	31	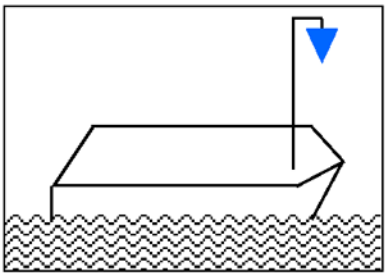
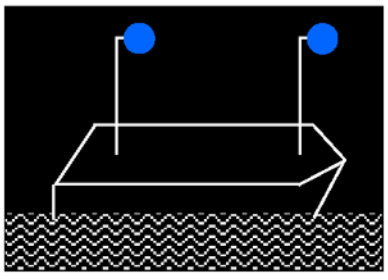		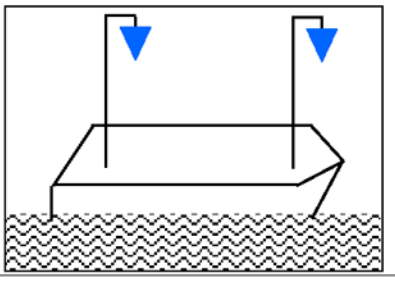

Art. 3.14, alinéa 1er et 8: signalisation supplémentaire pour bateaux transportant certains produits inflammables et qui ne font pas partie d'un convoi poussé ou d'une formation à couple (le feu et les cônes sont bleus).

De nuit	N°	De jour
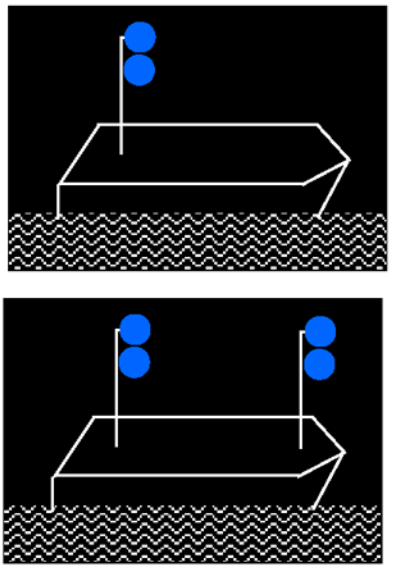	32	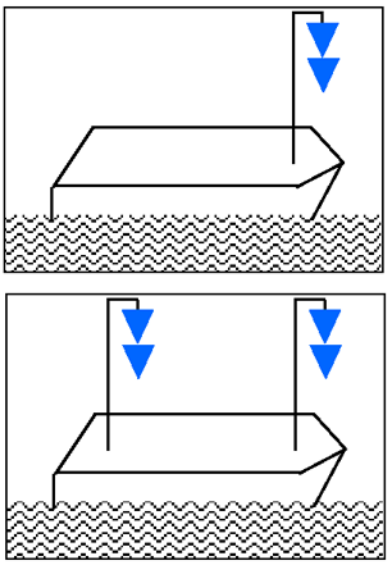

Art. 3.14, alinéa 2 et 8: signalisation supplémentaire pour bateaux transportant certains produits nocifs pour la santé et qui ne font pas partie d'un convoi poussé ou d'une formation à couple (les feux et les cônes sont bleus).

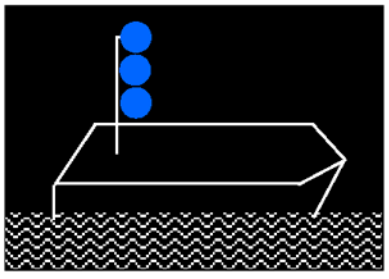	33	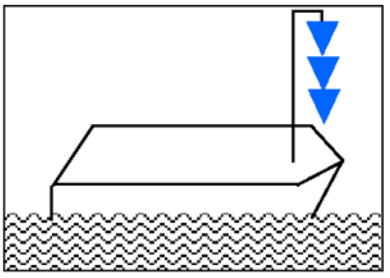
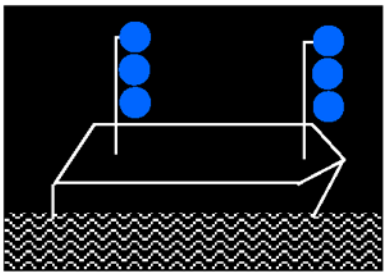		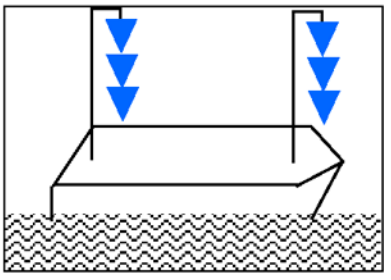

Art. 3.14, alinéa 3 et 8: signalisation supplémentaire pour bateaux transportant certaines matières explosives et qui ne font pas partie d'un convoi poussé ou d'une formation à couple (les feux et les cônes sont bleus).

De nuit	N°	De jour
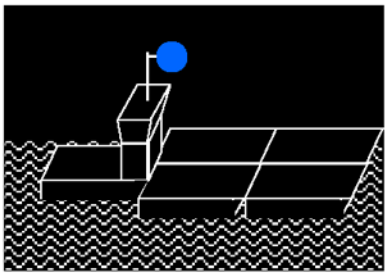	34	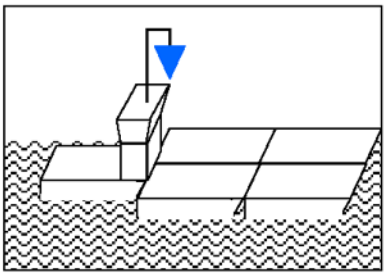

Art. 3.14, alinéa 4: signalisation supplémentaire pour convois poussés transportant des matières dangereuses (1, 2 ou 3 feux ou cônes en fonction des matières dangereuses) (les feux et les cônes sont bleus).

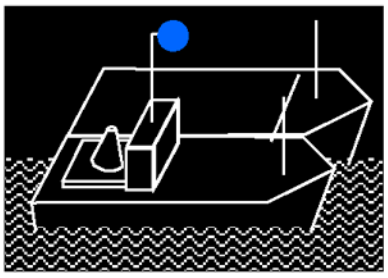	35	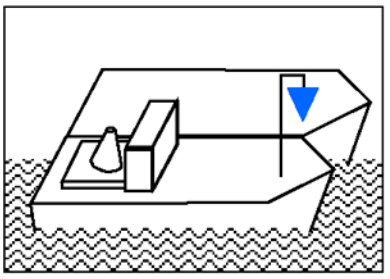

Art. 3.14, alinéa 4: signalisation supplémentaire pour formations à couple transportant des matières dangereuses (1, 2 ou 3 feux ou cônes des matières dangereuses) (les feux et les cônes sont bleus).

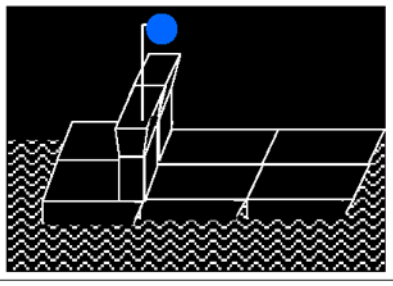	36	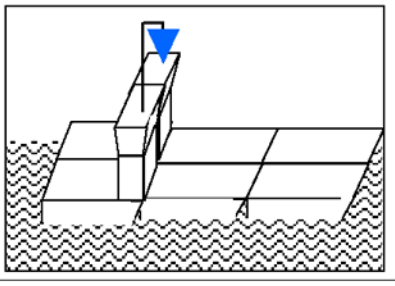

Art. 3.14, alinéa 4: signalisation supplémentaire pour un convoi poussé propulsé par deux pousseurs naviguant côte à côte et transportant des matières dangereuses (1, 2 ou 3 feux ou cônes des matières dangereuses) (les feux et les cônes sont bleus).

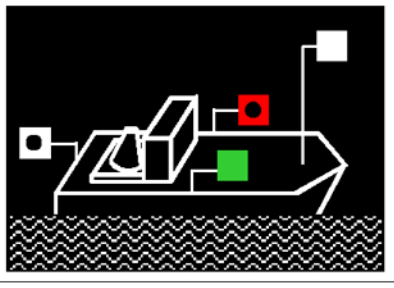	37	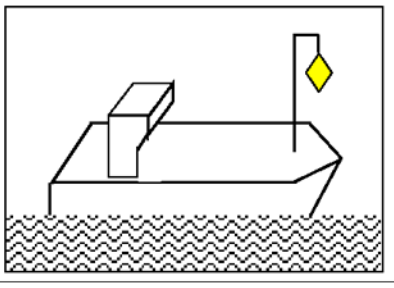

Art. 3.15: bateau à passagers dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m (le bicône est jaune).

De nuit	N°	De jour
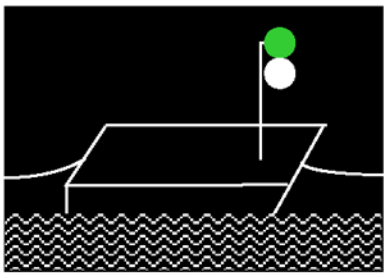	38	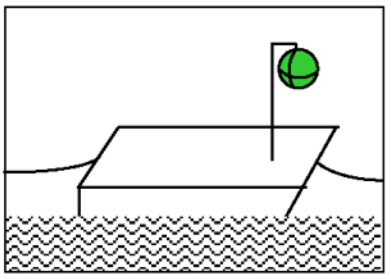

Art. 3.16, alinéa 1er: bac ne naviguant pas librement (le feu supérieur est vert, le feu inférieur est blanc; le ballon est vert).

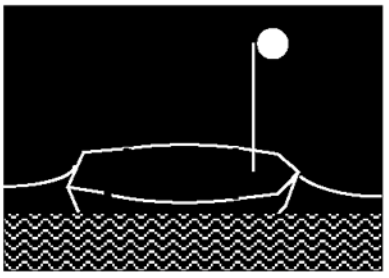	39	

Art. 3.16, alinéa 2: canot ou flotteur de tête d'un bac à câble longitudinal (le feu est blanc).

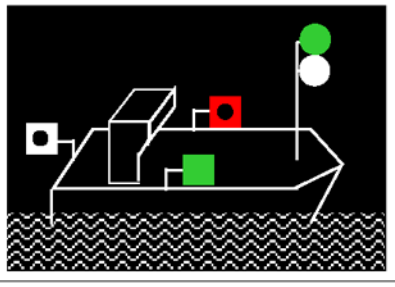	40	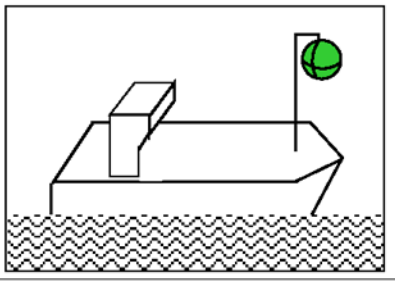

Art. 3.16, alinéa 3: bac naviguant librement (le feu supérieur est vert, le feu inférieur est blanc; le ballon est vert).

	41	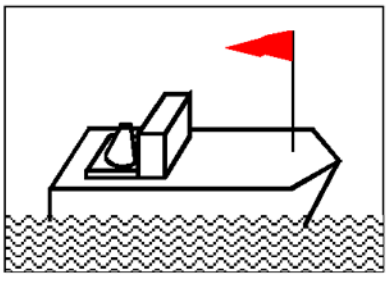

Art. 3.17: signalisation supplémentaire pour un bateau jouissant de la priorité de passage (la flamme est rouge).

De nuit	N°	De jour
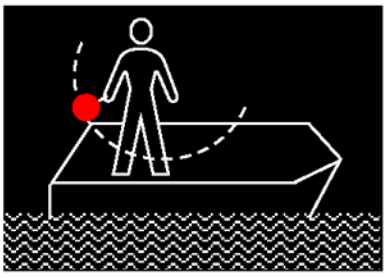 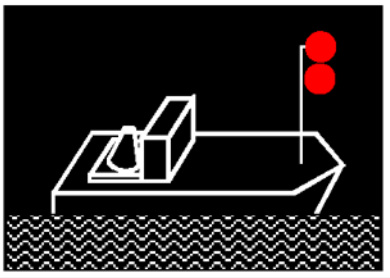	42	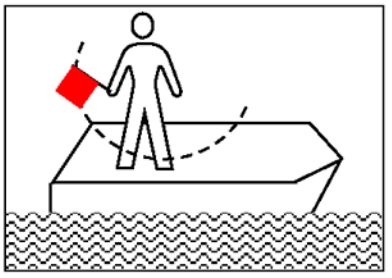 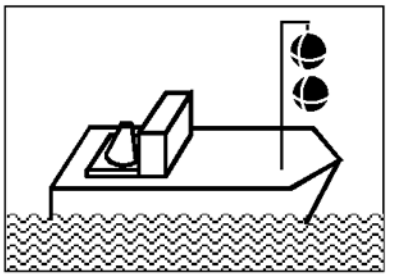

Art. 3.18, alinéa 1er: signalisation supplémentaire pour bateaux incapables de manœuvrer (les feux et les flammes sont rouges; le ballon est noir).

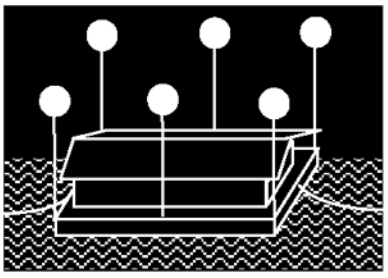	43	

Art. 3.19: matériel flottant faisant route ou installation flottante faisant route (les feux sont blancs).

III. SIGNALISATION EN STATIONNEMENT

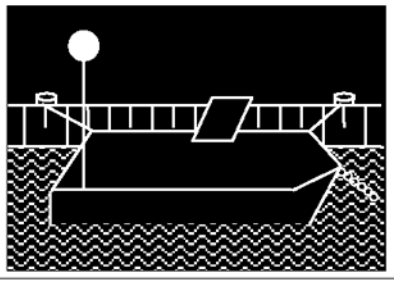	44	

Art. 3.20, alinéa 1er: bateau amarré (le feu est blanc).

De nuit	N°	De jour
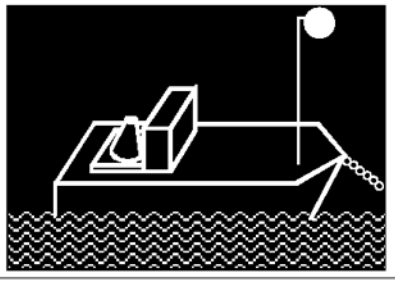	45	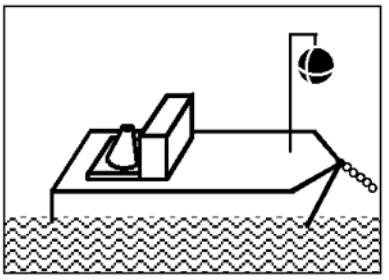

Art. 3.20, alinéa 1: bateau à l'ancre (le feu est blanc; le ballon est noir).

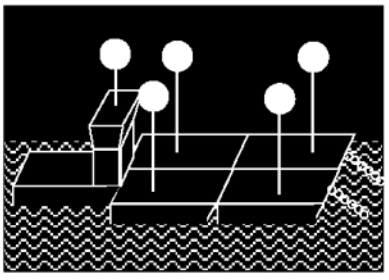	46	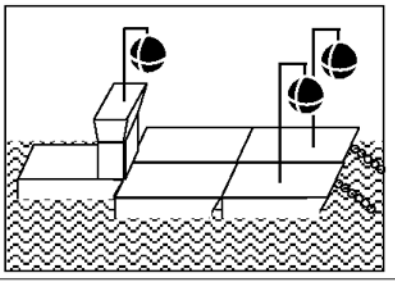

Art. 3.20, alinéa 3: convoi poussé à l'ancre (les feux sont blancs; les ballons sont noirs).

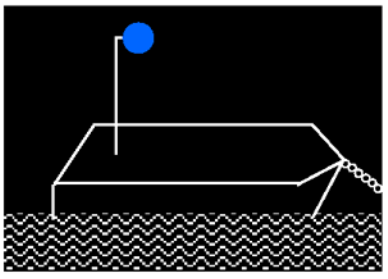	48	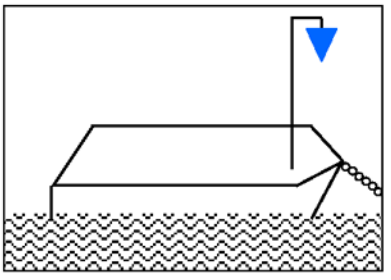
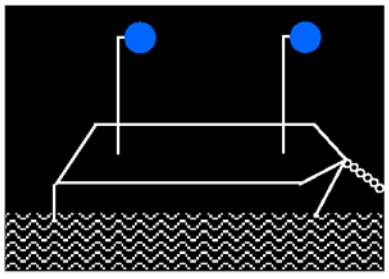		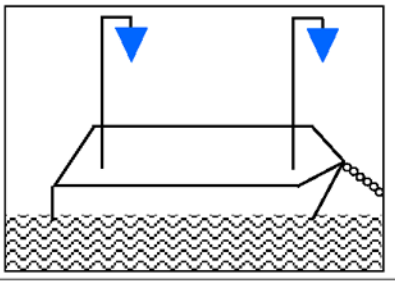

Art. 3.21: signalisation supplémentaire (1, 2 ou 3 feux ou cônes en fonction des matières dangereuses) pour bateaux en stationnement transportant certaines matières dangereuses et ne faisant pas partie d'un convoi poussé ou d'une formation à couple (les feux et les cônes sont bleus).

De nuit	N°	De jour
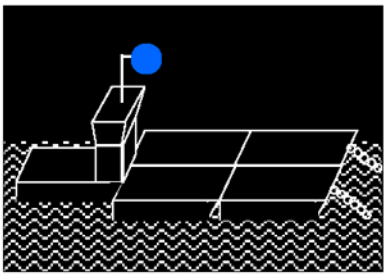	49	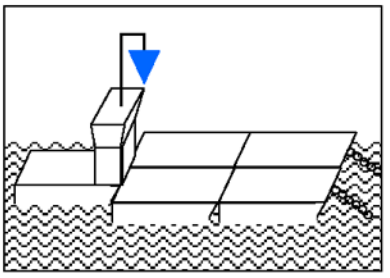

Art. 3.21: signalisation supplémentaire (1, 2 ou 3 feux ou cônes en fonction des matières dangereuses) des convois poussés en stationnement transportant certaines matières dangereuses (les feux et les cônes sont bleus).

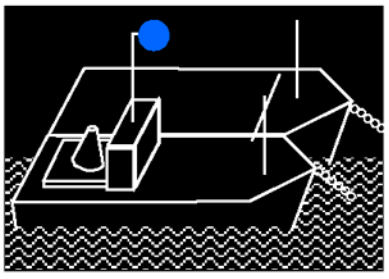	50	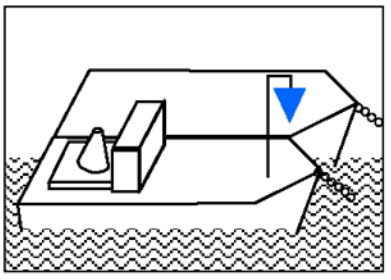

Art. 3.21: signalisation supplémentaire (1, 2 ou 3 feux ou cônes en fonction des matières dangereuses) des formations à couple en stationnement transportant certaines matières dangereuses (les feux et les cônes sont bleus).

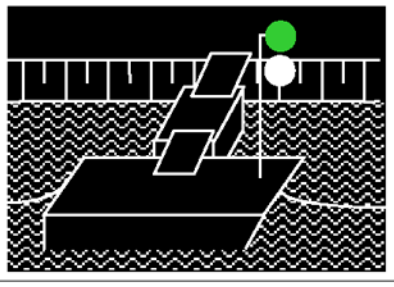	51	

Art. 3.22, alinéa 1er: bac ne naviguant pas librement à son débarcadère (le feu supérieur est vert, le feu inférieur est blanc).

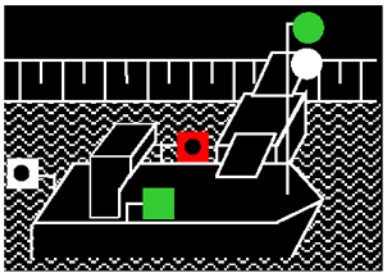	52	

Art. 3.22, alinéa 2: bac naviguant librement en service à son débarcadère (le feu supérieur est vert, le feu inférieur est blanc).

De nuit	N°	De jour
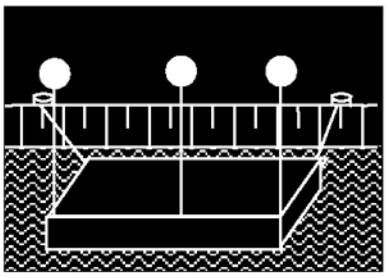	53	

Art. 3.23: matériel flottant ou installation flottante en stationnement (les feux sont blancs).

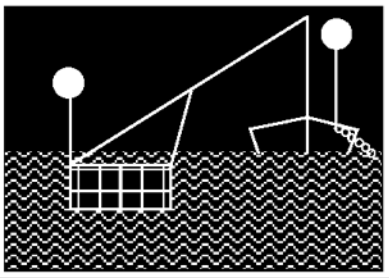	54	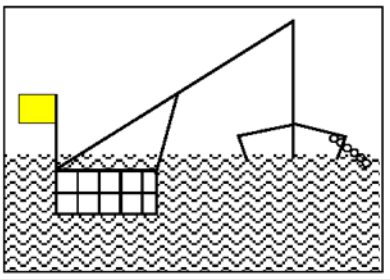

Art. 3.24: signalisation supplémentaire pour les filets et perches des bateaux en stationnement en train de pêcher (le feu est blanc, le pavillon est jaune).

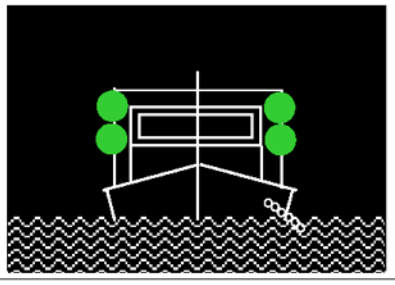	55	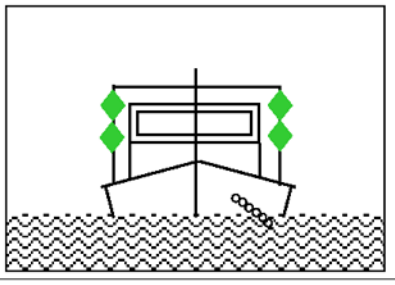

Art. 3.25, alinéa 1er.a): engin flottant au travail ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre des deux côtés (les feux et bicônes sont verts).

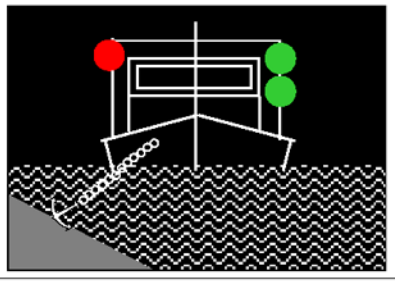	56	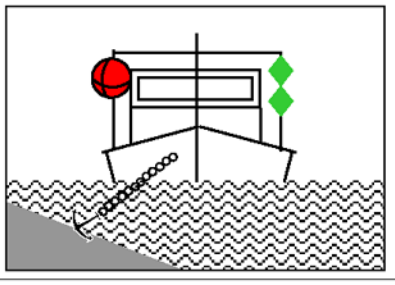

Art. 3.25, alinéa 1er.a) et b): engin flottant au travail ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre que d'un seul côté (du côté où le passage est entravé, le feu et le ballon sont rouges, du côté libre les signaux sont verts).

De nuit	N°	De jour
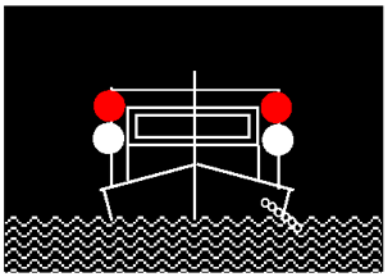	57	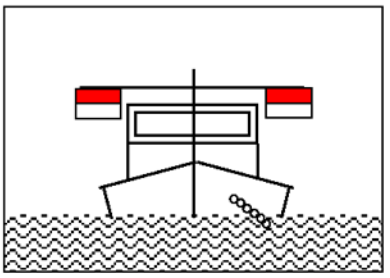

Art. 3.25, alinéa 1er.c) et alinéa 2: engin flottant au travail, bateau échoué ou coulé ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre des deux côtés. Avec obligation d'éviter les remous gênants (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est blanc; la moitié supérieure du panneau est rouge, la moitié inférieure est blanche).

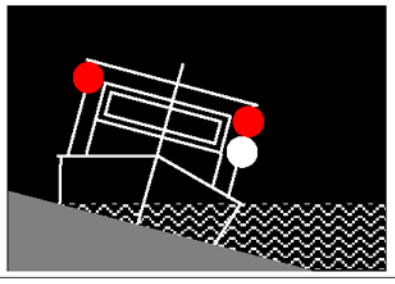	58	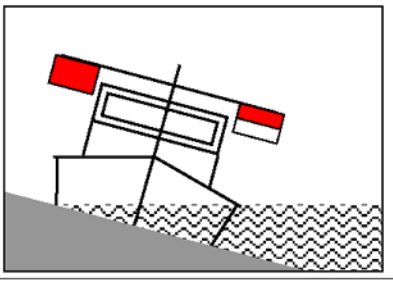

Art. 3.25, alinéa 1er.c) et d) et alinéa 2: engin flottant au travail, bateau échoué ou coulé ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre que d'un seul côté. Avec obligation d'éviter les remous gênants (du côté entravé, le feu et le pavillon sont rouges; du côté libre, les signaux sont identiques à ceux du schéma 57).

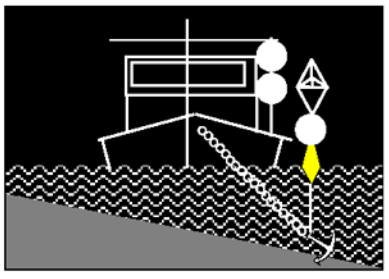	59	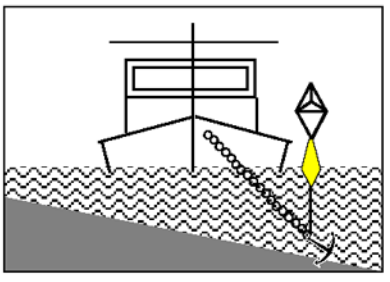

Art. 3.26, alinéa 1 et 2: bateau dont les ancres peuvent constituer un danger pour la navigation (les feux sont blancs, le flotteur est jaune).

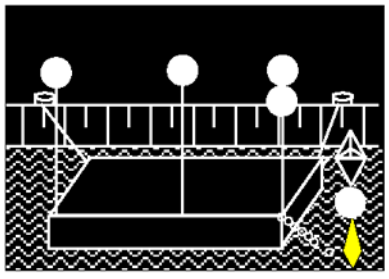	60	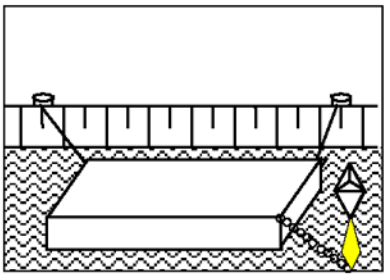

Art. 3.26, alinéa 1 et 2: matériel flottant ou installation flottante dont les ancres peuvent constituer un danger pour la navigation (les feux sont blancs, le flotteur est jaune).

De nuit	N°	De jour
IV. SIGNAUX PARTICULIERS		
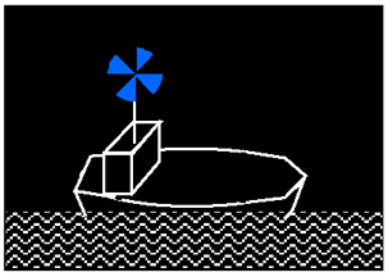	62	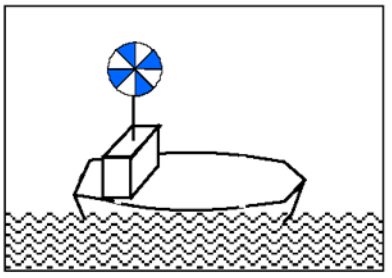

Art. 3.27: signalisation supplémentaire des bateaux des autorités de contrôle ou des bateaux des services d'incendie (le feu scintillant est bleu).

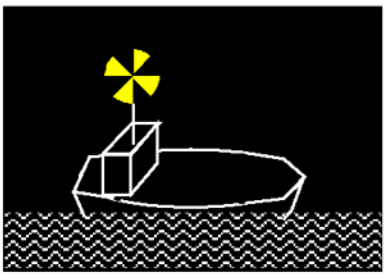	63	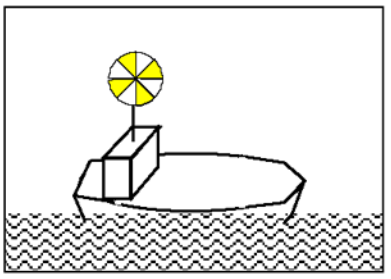

Art. 3.28: signalisation supplémentaire pour bateaux effectuant des travaux dans le chenal ou à proximité de celui-ci (le feu scintillant est jaune).

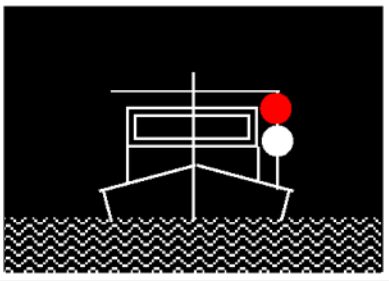	64	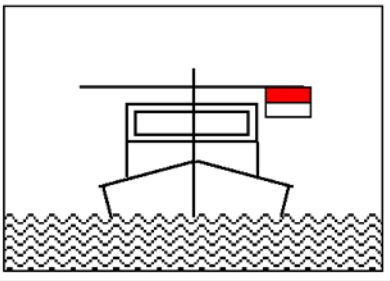

Art. 3.29: signalisation supplémentaire des bateaux, matériels flottants et installations flottantes qui veulent être protégés contre les remous gênants (le feu supérieur est blanc; la moitié supérieure du panneau est rouge, la moitié inférieure est blanche).

	65	

Art. 3.30: bateau en détresse demandant du secours (fusées, fusées lumineuses, fusées à parachute et bombes fumigènes produisant une lumière rouge).

De nuit	N°	De jour
	66	

Art. 3.31: interdiction d'accéder à bord pour les personnes non autorisées (le bord et la diagonale sont rouges).

	67	

Art. 3.32: feu et flamme nue interdite et défense de fumer (le bord et la diagonale sont rouges).

	68	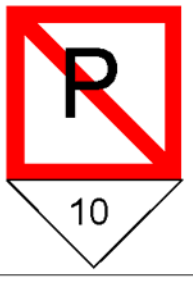

Art. 3.33: interdiction de stationner latéralement près d'un bateau (le bord et la diagonale sont rouges).

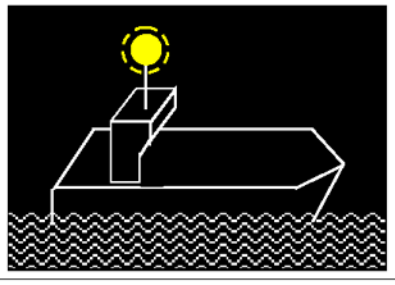	69	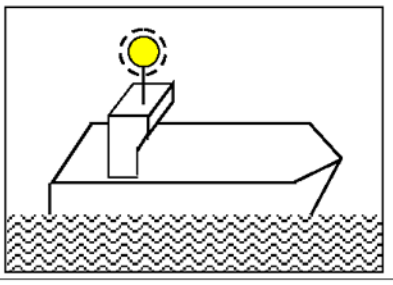

Art. 4.01, alinéa 2: signalisation supplémentaire pour un grand bateau motorisé qui émet un signal sonore (le feu est jaune).

De nuit	N°	De jour
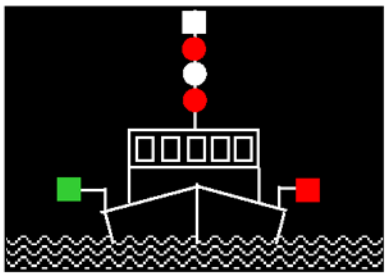	70	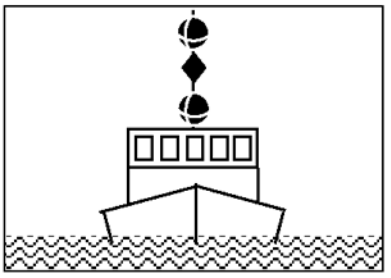

Art. 3.34, alinéa 1er: bateau à capacité de manœuvre restreinte (sous le feu de mât, les feux sont respectivement, de haut en bas, de couleur rouge, blanche et rouge; le bicône et les ballons sont noirs).

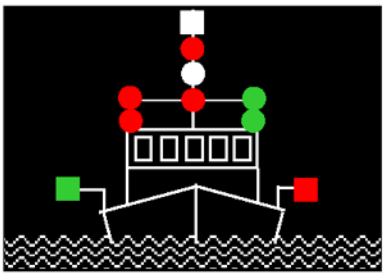	71	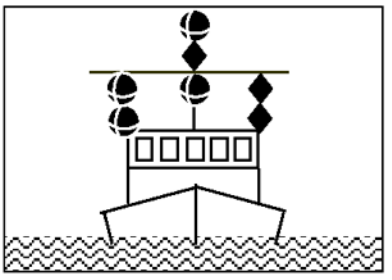

Art. 3.34, alinéa 2: bateau à capacité de manœuvre restreinte: le chenal n'est libre que d'un seul côté (du côté entravé, les feux sont rouges, du côté libre, les feux sont verts; les bicônes et les ballons sont noirs).

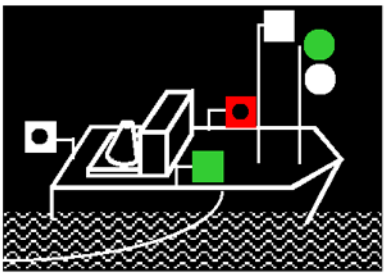	72	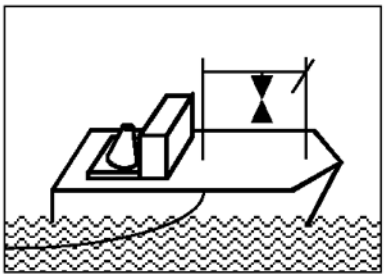

Art. 3.35, alinéa 1er: bateau en train de pêcher qui tire dans l'eau un chalut ou un autre engin de pêche (le feu supérieur est vert, le feu inférieur est blanc; les cônes sont noirs).

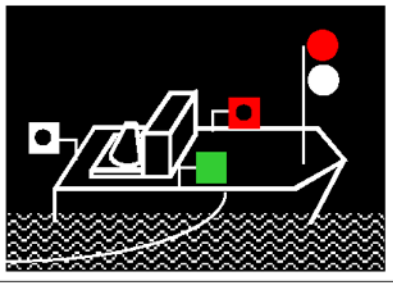	73	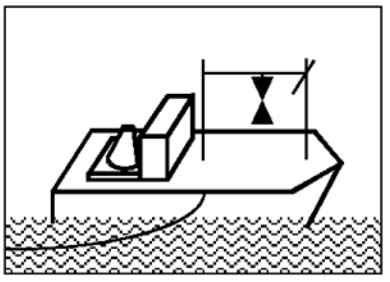

Art. 3.35, alinéa 2: bateau en train de pêcher autrement que selon l'alinéa 1er (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est blanc; les cônes sont noirs).

De nuit	N°	De jour
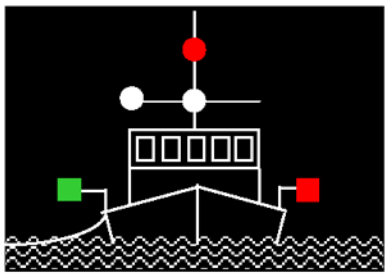	74	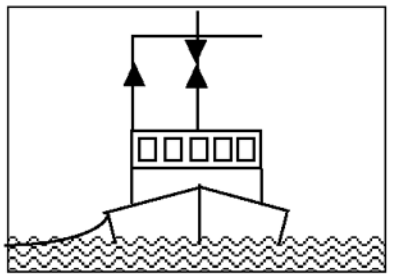

Art. 3.35, alinéa 2: bateau en train de pêcher autrement que selon l'alinéa 1er et dont l'engin de pêche est déployé sur une distance de plus de 150 m (le feu supérieur est rouge, les deux feux inférieurs sont blancs; les cônes sont noirs).

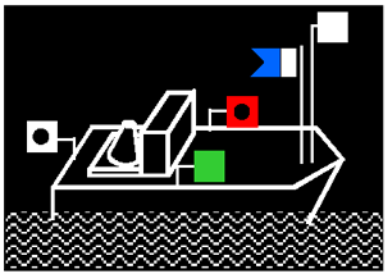	75	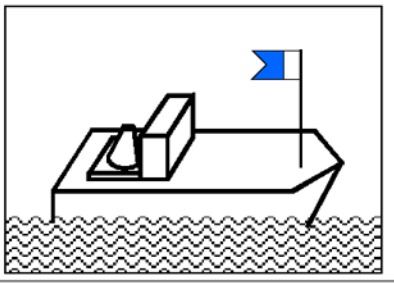

Art. 3.36: bateau utilisé pour la plongée (la partie du pavillon la plus éloignée de la signalisation supplémentaire est bleue).

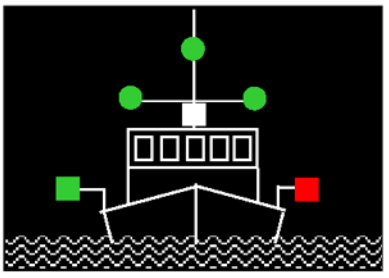	76	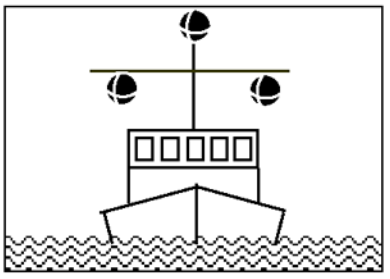

Art. 3.37: bateau en train de draguer des mines (les feux sont verts; les ballons sont noirs).

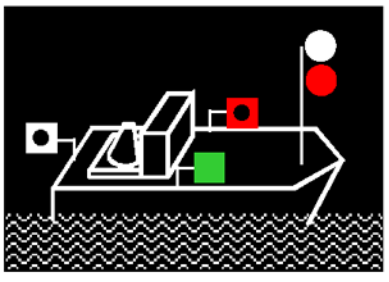	77	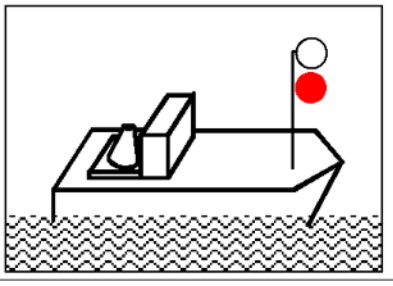

Art. 3.38: bateau de pilotage (le feu supérieur est blanc, le feu inférieur est rouge).

De nuit	N°	De jour
V. SIGNALISATION SUPPLEMENTAIRE POUR LES BATEAUX QUI VIENNENT DIRECTEMENT DE LA MER OU QUI S'Y RENDENT		
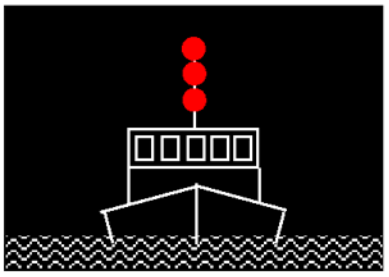	78	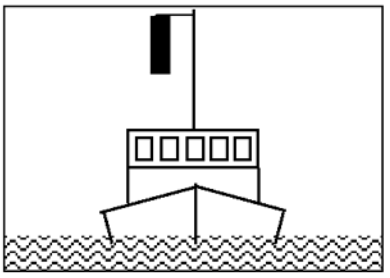

Art. 11.01: bateau à capacité de manœuvre restreinte qui vient directement de la mer ou qui s'y rend (les feux sont rouges, le cylindre est noir).

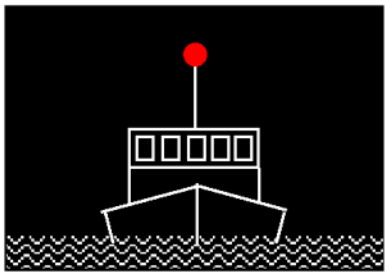	79	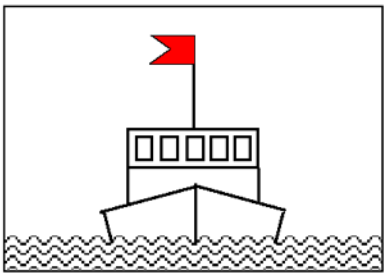

Art. 11.02: bateau transportant certaine matières dangereuses qui vient directement de la mer ou qui s'y rend (le feu et le pavillon sont rouges).

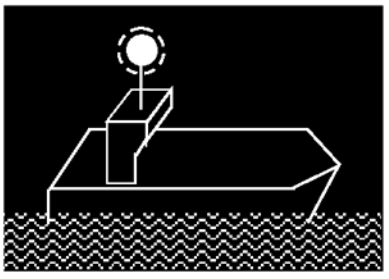	80	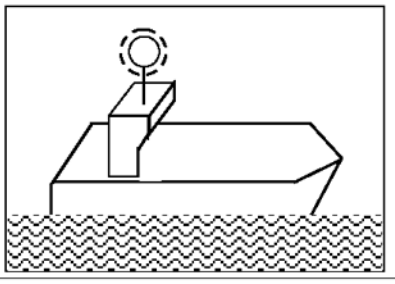

Art. 11.04, alinéa 2: grand bateau motorisé qui vient directement de la mer ou qui s'y rend et qui émet un signal sonore (le feu est blanc).

APPENDICE 4.

(Sans objet)

APPENDICE 5.

(Sans objet)

APPENDICE 6. SIGNAUX SONORES

I. SONORITÉ DES SIGNAUX

Les avertisseurs sonores actionnés mécaniquement utilisés par les bateaux en navigation intérieure doivent être capables de produire des signaux sonores présentant les caractéristiques suivantes :

1. Fréquence :

a) Pour les bateaux motorisés, à l'exception des menues embarcations visées sous b), la fréquence fondamentale est de 200 Hz avec une tolérance de ± 20%;

b) Pour les bateaux non-motorisés et pour les menues embarcations la fréquence fondamentale doit être supérieure à 350 Hz;

c) Pour les signaux tritonaux utilisés par les bateaux naviguant au radar dans des conditions de visibilité réduite, les fréquences fondamentales des sons sont comprises entre 165 et 297 Hz avec intervalle d'au moins deux tons entiers entre le son le plus haut et le son le plus bas.

2. Niveau de pression acoustique :

Les niveaux de pression acoustique indiqués ci-après sont mesurés ou rapportés à 1 m en avant du centre de l'ouverture du pavillon, la mesure étant effectuée autant que possible en champ libre.

a) Pour les bateaux motorisés, à l'exception des menues embarcations visées sous b), le niveau de pression acoustique pondéré doit être compris entre 120 et 140 dB (A);

b) Pour les bateaux non-motorisés et pour les menues embarcations qui ne sont pas aménagées ou employées pour remorquer des bateaux autres que des menues embarcations, le niveau de pression acoustique pondéré doit être compris entre 100 et 125 dB (A);

c) Pour les signaux tritonaux utilisés par les bateaux naviguant au radar dans des conditions de visibilité réduite, le niveau de pression acoustique pondéré de chaque son doit être compris entre 120 et 140 dB (A).

II. CONTRÔLE DU NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE

Le contrôle du niveau de pression acoustique est effectué par les autorités compétentes à l'aide du sonomètre normalisé par la Commission électronique internationale (réf. CEI.179) ou à l'aide du sonomètre d'usage courant normalisé par la CEI (réf. CEI.123).

III. SIGNAUX SONORES À UTILISER PAR LES BATEAUX

Les signaux sonores autres que les coups de cloche et le signal tritonal doivent être constitués par l'émission d'un son ou de plusieurs sons consécutifs ayant les caractéristiques suivantes:

- son bref : son d'une durée d'environ une seconde;
- son prolongé : son d'une durée d'environ quatre secondes.

Entre deux sons consécutifs, l'intervalle doit être d'environ une seconde, sauf pour le signal «une série de sons très brefs» qui doit comporter au moins six sons d'une durée d'un quart de seconde environ chacun, entrecoupés de silences de même durée.

SIGNAUX UTILISÉS

son très bref, durée d'environ un quart de seconde	▪
son bref, durée d'environ une seconde	▬

son prolongé, durée d'environ 4 secondes

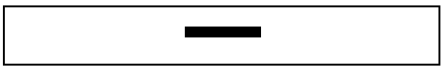

volée de cloche

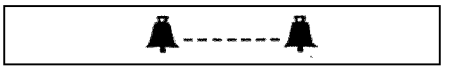

A. SIGNAUX GENERAUX

"Attention"

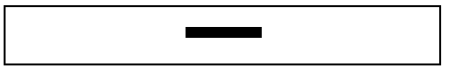

"Je viens sur tribord"

"Je viens sur bâbord"

"Je bats en arrière"

"Je suis incapable de manœuvrer" (Art. 3.18, alinéa 2)

"Danger imminent d'abordage"

"Signal de détresse": (Art. 4.01, alinéa 4)

a) sons prolongés répétés

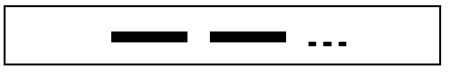

b) volées de cloche

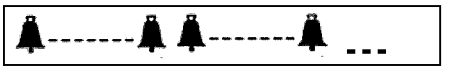

"N'approchez pas" (signal ininterrompu pendant au moins 15 minutes) (Art. 4.04)

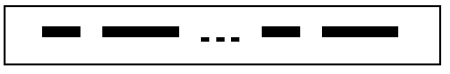

Demande de manœuvre d'un pont mobile ou d'une écluse (Art. 6.26, alinéa 6 et art. 6.28, alinéa 4)

Demande d'aide médicale (Art. 3.30, alinéa 3)

B. SIGNAUX DE RENCONTRE

"Je veux passer à tribord" (Art. 6.05, alinéa 2)

Bateau rencontré:

a) "D'accord, passez à tribord" (Art. 6.05, alinéa 3)

b) "Non, vous ne pouvez pas passer à tribord" (série) (Art. 6.05, alinéa 5)

C. SIGNAUX DE DEPASSEMENT

1. Intention de dépasser à bâbord du rattrapé:

- Rattrapant: "Je veux dépasser à votre bâbord" (Art. 6.10, alinéa 4.a))

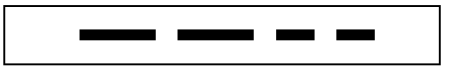

- Rattrapé: "D'accord, dépassez à mon bâbord" (signal sonore non obligatoire) (Art. 6.10, alinéa 5.a))

- Rattrapé: "Pas d'accord, dépassez à mon tribord" (Art. 6.10, alinéa 6.b))

- Rattrapant: "D'accord, je passerai à votre tribord" (Art. 6.10, alinéa 6)

2. Intention de dépasser à tribord du rattrapé:

- Rattrapant: "Je veux dépasser à votre tribord" (Art. 6.10, alinéa 4.b))

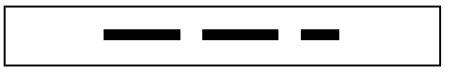

- Rattrapé: "D'accord, dépassez à mon tribord" (signal sonore non obligatoire) (Art. 6.10, alinéa 5.b))

- Rattrapé: "Pas d'accord, dépassez à mon bâbord" (Art. 6.10, alinéa 6.a))

- Rattrapant: "D'accord, je passerai à votre bâbord" (Art. 6.10, alinéa 6)

3. Impossibilité de dépassement:

- Rattrapé: "On ne peut me dépasser" (Art. 6.10, alinéa 7)

D. SIGNAUX DE VIREMENT

"Je vais virer sur tribord" (Art. 6.13, alinéa 2.a))

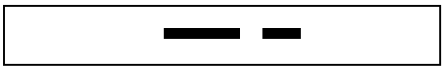

"Je vais virer sur bâbord" (Art. 6.13, alinéa 2.b))

E1. SIGNAUX D'ENTREE ET DE SORTIE DES PORTS ET DES VOIES AFFLUENTES

"Je vais me diriger sur tribord" (Art. 6.16, alinéa 2.a))

"Je vais me diriger sur bâbord" (Art. 6.16, alinéa 2.b))

E2. SIGNAUX DE TRAVERSEE APRES L'ENTREE DANS LE CHENAL PRINCIPAL

"Je vais traverser" (Art. 6.16, alinéa 2.c))

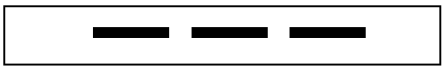

Suivi, le cas échéant, avant la fin de la traversée, par:

"Je vais me diriger sur tribord" (Art. 6.16, alinéa 2.c))

"Je vais me diriger sur bâbord" (Art. 6.16, alinéa 2.c))

F. SIGNAUX PAR MAUVAISE VISIBILITE

1. bateaux naviguant au radar (à répéter aussi souvent qu'il est nécessaire):

a) bateaux faisant route à l'exception des bacs (Art. 6.32, alinéa 4)

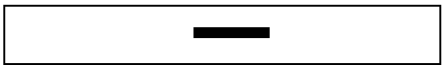

b) bacs faisant route (Art. 6.32, alinéa 9)

2. bateaux ne naviguant pas au radar (à répéter à intervalles d'une minute au plus):

a) bateaux faisant route à l'exception des bacs (Art. 6.33, alinéas 1er et 2)

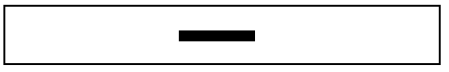

b) bacs faisant route (Art. 6.33, alinéa 3)

3. bateaux en stationnement:

1 volée de cloche.

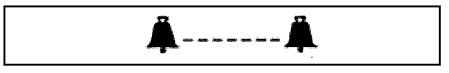

Bateau, convoi ou formation à couple à l'arrêt ou échoué dans ou près du chenal à un endroit dangereux:

a) en position parallèle au côté du chenal: signal à donner en réponse au signal sonore d'un bateau rapprochant (Art. 6.31, alinéa 1er)

b) en position non parallèle au côté du chenal: signal à répéter avec des intervalles d'une minute au plus (Art. 6.31, alinéa 2)

1 son prolongé entre 2 sons brefs. Ce signal peut, dans les mêmes conditions, uniquement être donné par un bateau qui vient directement de la mer ou qui s'y rend (Art. 6.31, alinéa 5)

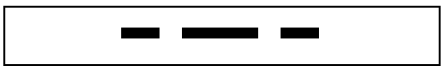

APPENDICE 7. SIGNAUX

1. Les signaux peuvent être complétés ou explicités par des signaux auxiliaires figurant sous F.

2. Les panneaux peuvent être bordés d'un mince filet blanc.

A. SIGNAUX D'INTERDICTION

Sauf indication contraire, les panneaux sont blancs, bordés de rouge et traversés par une diagonale rouge partant du coin supérieur gauche pour aboutir au coin inférieur droit. Le dessin sur le panneau est noir.

A.1 Interdiction de passer (Signal général): (Art. 6.08, alinéa 2; art. 6.16, alinéa 5; art. 6.22, alinéa 1er; art. 6.25, alinéa 1er; art. 6.26; alinéas 4 et 5, art. 6.27, alinéa 1er; art. 6.28/1, alinéas 1er, 2 et 3)

soit panneaux (rouge avec une bande horizontale blanche au milieu);

soit feux rouges;

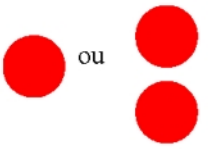

soit pavillons rouges.

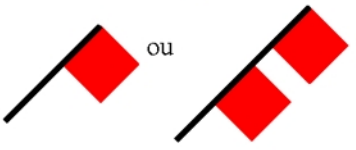

Un deuxième panneau, feu ou pavillon placé au-dessus ou à côté du premier signifie que l'interdiction est prolongée.

A.1a Partie de la voie navigable mise hors service. L'interdiction ne s'applique pas aux menues embarcations autres que des bateaux motorisés. (rouge avec une bande horizontale blanche au milieu) (Art. 6.22, alinéa 2)

A.2 Interdiction de tout dépassement (Art. 6.11)

A.3 Interdiction aux convois de dépasser un autre convoi (Art. 6.11)

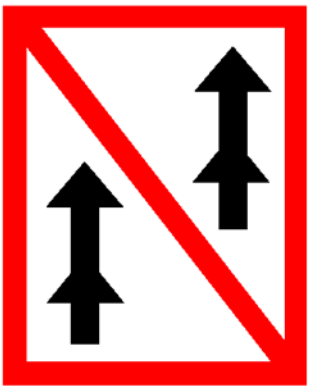

A.4 Interdiction de rencontre (Art. 6.08, alinéa 1er) et interdiction de dépassement (Art. 6.11)

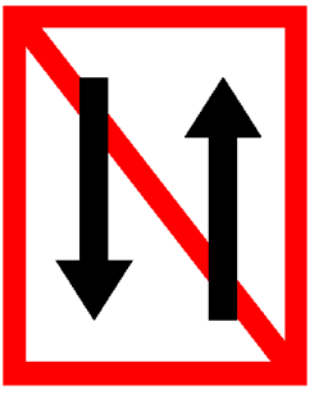

A.4.1 Interdiction de rencontre (Art. 6.08, alinéa 1) et interdiction de dépassement (Art. 6.11) entre convois seulement

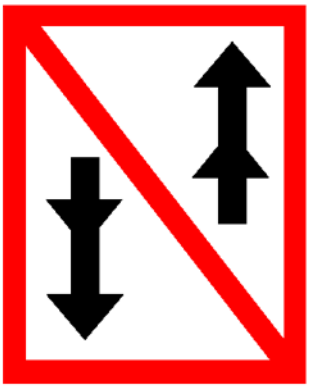

A.5 Interdiction de stationner (Art. 7.02, alinéa 1er.c))

A.5.1 Interdiction de stationner sur la largeur indiquée en mètres, comptée à partir de ce signal (Art. 7.02, alinéa 1er.k))

A.6 Interdiction d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes et interdiction d'utilisation de pieux ou de poteaux d'ancrage (Art. 6.18, alinéa 2; art. 7.03, alinéa 1er.b))

A.7 Interdiction de s'amarrer à la rive (Art. 7.04, alinéa 1er.b))

A.8 Interdiction de virer (Art. 6.13, alinéa 5)

A.9 Interdiction de créer des remous gênants (Art. 6.20, alinéa 1er.e))

ou

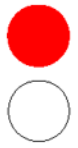

A.10 Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué (le triangle situé en dehors de l'espace indiqué est rouge, l'autre moitié du panneau est blanche) (Art. 6.24, alinéa 2.a))

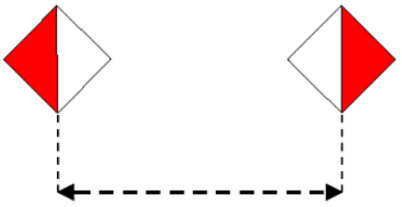

A.11 Interdiction de passer, mais préparez-vous à vous mettre en marche (le feu gauche ou supérieur est rouge, l'autre vert) (Art. 6.26, alinéa 4; art 6.28/1, alinéa 1er.c))

ou

A.11.1 Interdiction de continuer, à moins d'être déjà tellement proche du passage qu'il n'est raisonnablement plus possible de s'arrêter. (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est un feu scintillant vert) (Art. 6.26, lid 4.f))

A.12 Interdit aux bateaux motorisés

A.13 Début de la zone où la navigation des embarcations de sport ou de plaisance est interdite (Art. 6.35/3)

A.14 Fin de la zone où le ski nautique est autorisé (Art. 6.35)

A.15 Interdit aux bateaux à voiles

A.16 Interdit aux bateaux mus par la force musculaire

A.17 Fin de la zone où les planches à voile sont autorisées (Art. 6.35/2)

A.18 Fin de la zone où la navigation à grande vitesse est autorisée (Art. 6.35/1, alinéa 1er)

A.19 Interdiction de mettre des embarcations à l'eau ou de les en retirer

A.20 Fin de la zone où la navigation de véhicules nautiques à moteur est autorisée (Art. 6.35/1, alinéa 2)

A.105 Fin de la zone où la natation ou la plongée sportive sont autorisées (Art. 6.37)

B. SIGNAUX D'OBLIGATION

Les panneaux sont blancs bordés de rouge. Le dessin sur le panneau est noir.

B.1 Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (Art. 6.12)

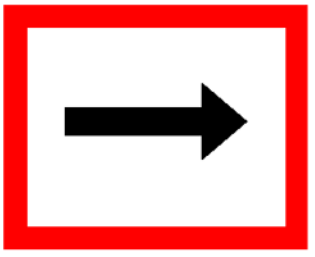

B.2 a) Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à bâbord (Art. 6.12)

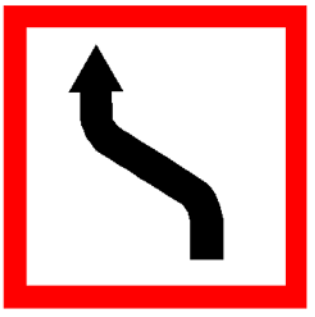

B.2 b) Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord (Art. 6.12)

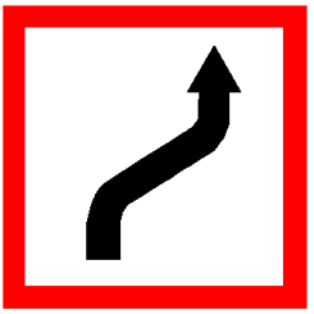

B.3 a) Obligation de tenir le côté du chenal situé à bâbord (Art. 6.12)

B.3 b) Obligation de tenir le côté du chenal situé à tribord (Art. 6.12)

B.4 a) Obligation de croiser le chenal vers bâbord (Art. 6.12)

B.4 b) Obligation de croiser le chenal vers tribord (Art. 6.12)

B.5 Obligation de s'arrêter devant le panneau dans les circonstances prévues dans le règlement (Art. 6.26, alinéa 2; art. 6.28, alinéa 1er)

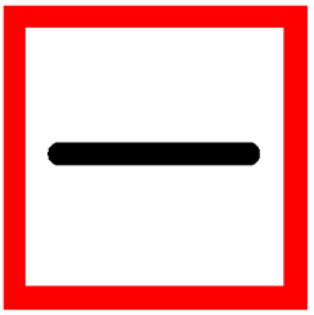

B.6 Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (en km/h)

B.7 Obligation d'émettre un signal sonore

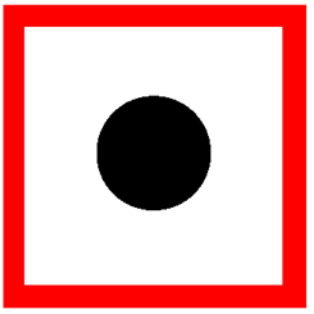

B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière (Art. 6.08, alinéa 2)

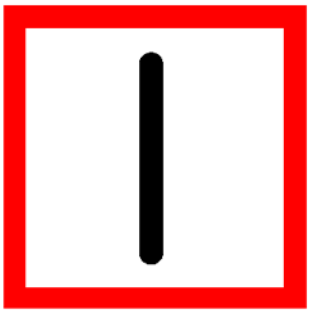

B.9 Obligation de s'assurer avant de s'engager dans le chenal principal ou de le traverser, que la manœuvre n'oblige pas les bateaux naviguant dans ce chenal à modifier leur route ou leur vitesse (Art. 6.16, alinéa 1er)

B.10 Les bateaux naviguant dans le chenal principal doivent, si nécessaire, modifier leur route ou leur vitesse pour permettre la sortie des bateaux quittant le port ou la voie affluente (2 feux scintillants jaunes placés l'un au-dessus de l'autre) (Art. 6.16, alinéa 3)

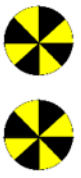

B.11 a) Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique

B.11 b) Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique sur le canal indiqué

C. SIGNAUX DE RESTRICTION

Les panneaux sont blancs et bordés de rouge. Les dessins et les chiffres éventuels figurant sur les panneaux sont noirs. Le chiffre est toutefois blanc s'il est apposé sur le dessin.

C.1 La profondeur d'eau est limitée

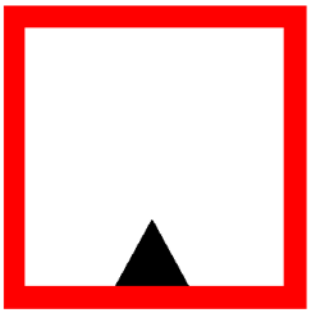

La profondeur de l'eau est limitée à la valeur indiquée en mètres.

C.2 La hauteur libre est limitée

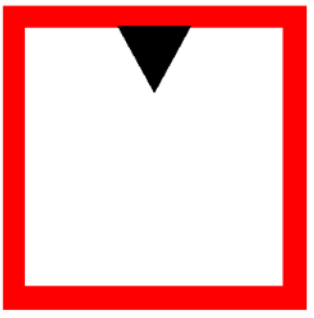

La hauteur libre est limitée à la valeur indiquée en mètres.

C.3 La largeur du chenal ou du passage est limitée

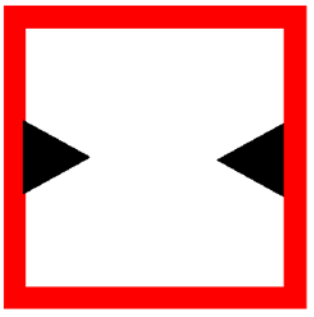

La largeur du chenal ou du passage est limitée à la valeur indiquée en mètres.

C.4 Des restrictions sont imposées à la navigation: renseignez-vous

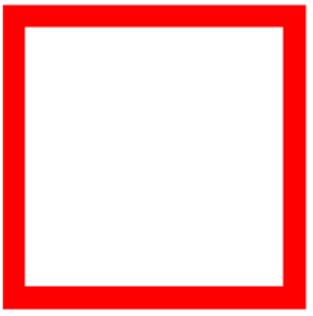

C.5 Le chenal est éloigné de la rive droite (gauche); le chiffre porté sur le panneau indique la distance en mètres à laquelle les bateaux doivent être maintenus de la rive, à partir du signal

D. SIGNAUX DE RECOMMANDATION

D.1 Passe recommandée

a) dans les deux sens: le passage en sens inverse est autorisé (panneau jaune ou feu jaune) (Art. 6.25, alinéa 2.a); art. 6.26, alinéas 4 et 5; art. 6.27, alinéa 3)

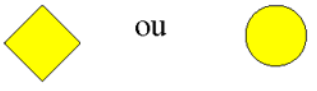

b) dans le seul sens indiqué: le passage en sens inverse est interdit (panneaux jaunes ou feux jaunes) (Art. 6.25, alinéa 2.b); art. 6.26, alinéas 4 et 5; art. 6.27, alinéa 3)

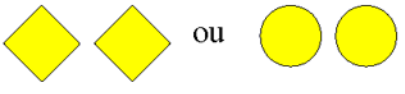

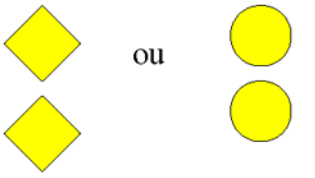

D.2 Il est recommandé de se tenir dans l'espace indiqué (le triangle situé dans l'espace indiqué est vert, l'autre moitié du panneau est blanche) (Art. 6.24, alinéa 2.b))

D.3 a) Il est recommandé de se diriger dans le sens de la flèche (panneau bleu et flèche blanche)

D.3 b) Il est recommandé de se diriger dans le sens du feu fixe vers le feu isophase

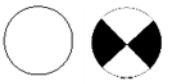

E. SIGNAUX D'INDICATION

Sauf indication contraire, les panneaux sont bleus et les dessins sont blancs. Toute information complémentaire éventuelle apposée sur le dessin est également bleue.

E.1 Passage autorisé (soit panneau vert avec bande verticale blanche au milieu, soit un ou deux feux verts) (Art. 6.08, alinéa 2; art. 6.16, alinéa 8; art. 6.26, alinéas 4 et 5; art. 6.27, alinéa 2; art. 6.28/1, alinéas 1er, 2 et 3)

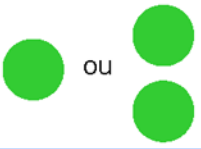

E.2 Ligne à haute tension

E.3 Barrage

E.4 a) Bac ne naviguant pas librement

E.4 b) Bac naviguant librement

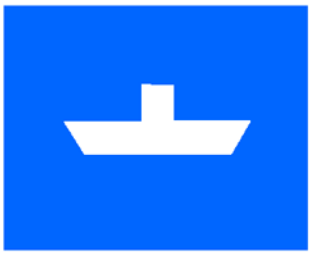

Note: Les panneaux E.5 ne sont d'application que du côté de la voie navigable où le signal est placé.

E.5 Autorisation de stationner (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.05, alinéa 1er)

E.5.1 Autorisation de stationner sur la largeur indiquée en mètres, à partir du panneau (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.05, alinéa 2)

E.5.2 Autorisation de stationner sur la largeur comprise entre les deux distances, indiquées en mètres, à partir du panneau (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.05, alinéa 3)

E.5.3 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.05, alinéa 4)

E.5.4 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage non astreints à porter de feu bleu ou de cône bleu (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06)

E.5.5 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter un feu bleu ou un cône bleu (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06)

E.5.6 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter deux feux bleus ou deux cônes bleus (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06)

E.5.7 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter trois feux bleus ou trois cônes bleus (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06)

E.5.8 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage et non astreints à porter de feu bleu ou de cône bleu (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06)

E.5.9 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage et astreints à porter un feu bleu ou un cône bleu (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06)

E.5.10 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage et astreints à porter deux feux bleus ou deux cônes bleus (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06)

E.5.11 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage et astreints à porter trois feux bleus ou trois cônes bleus (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06)

E.5.12 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux non astreints à porter de feu bleu ou de cône bleu (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06)

E.5.13 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter un feu bleu ou un cône bleu (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06)

E.5.14 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter deux feux bleus ou deux cônes bleus (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06)

E.5.15 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter trois feux bleus ou trois cônes bleus (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06)

E.6 Autorisation d'ancrer (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.03, alinéa 2)

E.7 Autorisation d'amarrer (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.04, alinéa 2)

E.7.1 Aire de stationnement réservée au chargement et au déchargement des véhicules (Art. 7.02, alinéa 2)

E.8 Aire de virement (Art. 6.13, alinéa 5; art. 7.02, alinéa 1er)

E.9 a) Les voies rencontrées sont considérées comme des voies affluentes au chenal suivi (Art. 6.16, alinéa 1er)

E.9 b) idem

E.9 c) idem

E.10 a) Le chenal suivi est considéré comme affluent du chenal rencontré (Art. 6.16, alinéa 1er)

E.10 b) idem

E.11 Fin d'une interdiction ou d'une obligation valable pour un seul sens de navigation, ou fin d'une restriction (Art. 6.12)

E.12 Signaux avancés: un ou deux feux blancs

E.12 a) feu(x) fixe(s): difficulté au-delà, arrêtez-vous si le règlement l'exige

E.12 b) feu(x) isophase(s) synchrone(s): vous pouvez avancer

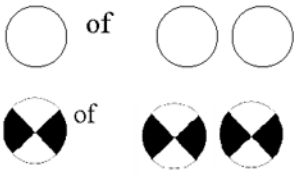

E.13 Poste d'eau potable

E.14 Poste téléphonique

E.15 Navigation autorisée pour les bateaux motorisés

E.16 Fin de la zone où la navigation pour les embarcations de sport ou de plaisance est interdite (Art. 6.35/3)

E.17 Début de la zone où le ski nautique est autorisé (Art. 6.35)

E.18 Navigation autorisée pour les bateaux à voiles

E.19 Navigation autorisée pour les bateaux mus par la force musculaire

E.20 Début de la zone où les planches à voile sont autorisées (Art. 6.35/2)

E.21 Début de la zone où la navigation à grande vitesse est autorisée (Art. 6.35/1, alinéa 1er)

E.22 Autorisation de mettre des embarcations à l'eau ou de les en retirer

E.23 Possibilité d'obtenir des renseignements par radiotéléphonie sur le canal indiqué

E.24 Début de la zone où la navigation de véhicules nautiques à moteur est autorisée (Art. 6.35/1, alinéa 2)

E.100 Ecluse

E.101 Bureau de perception

E.102 Electricité

E.103 Déchetterie fluviale

E.104 Port de plaisance

E.105 Début de la zone où la natation ou la plongée sportive est autorisée (Art. 6.37)

F. SIGNAUX AUXILIAIRES

1. Les signaux mentionnés sous A à E peuvent être complétés par les signaux auxiliaires suivants.
2. Les panneaux sont blancs et les chiffres, lettres ou dessin éventuels qu'ils comportent sont noirs

F.1 Cartouches placés au-dessus du signal principal, indiquant la distance en mètres à laquelle s'applique la prescription du signal principal

Exemples d'application:

a) arrêt (B.5) à 1000 m

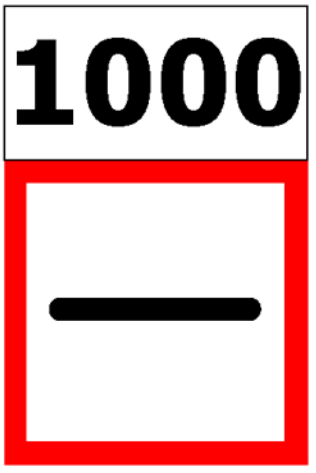

b) bac ne naviguant pas librement (E.4a) à 1500 m

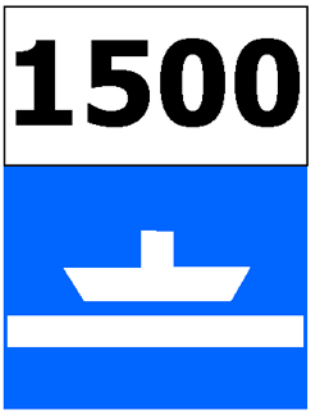

F.2 Signal lumineux additionnel: Flèche blanche lumineuse associée à certains feux (Art. 6.16, alinéas 5 et 6)

Signification:

a) avec feu vert (E.1): autorisation d'entrer dans le bassin qui est situé dans la direction de la flèche

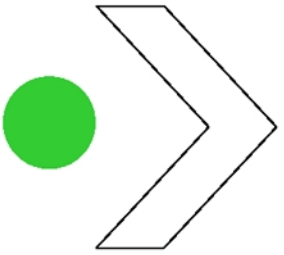

b) avec feu rouge (A.1): interdiction d'entrer dans le bassin qui est situé dans la direction de la flèche

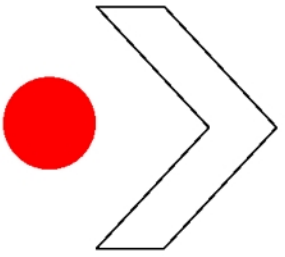

F.3 Flèches indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal principal

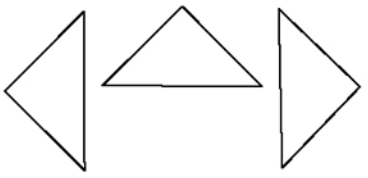

Exemples d'application:

a) stationnement autorisé (E.5) dans le sens de la flèche

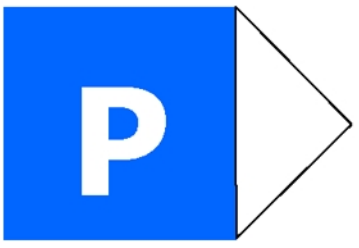

b) stationnement interdit (A.5) sur 1000 m dans le sens de la flèche

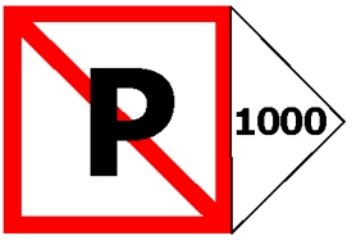

F.4 Cartouches, placés au-dessous du signal principal, donnant des explications ou indications complémentaires

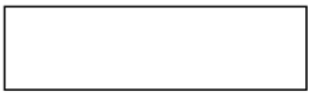

Exemples:

Les feux, prévus à l'art. 3.20 pour les bateaux en stationnement, ne doivent pas être portés

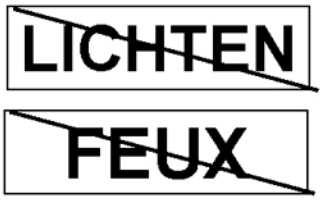

Exemples d'application:

a) arrêt (B.5) pour la douane

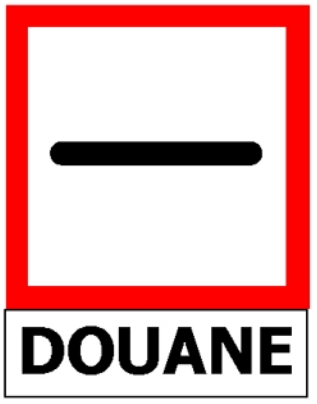

b) émettez un son prolongé (B.7)

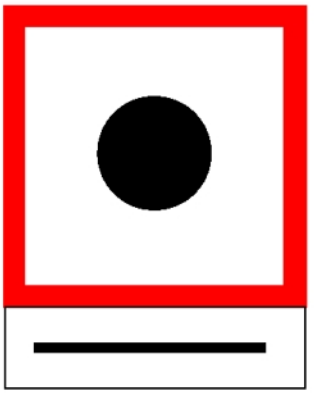

c) autorisation de stationner (E.5) sans obligation de porter les feux, prévus à l'art. 3.20

F.5 Cartouches placés en dessous du signal principal indiquant la catégorie à laquelle s'applique le signal:

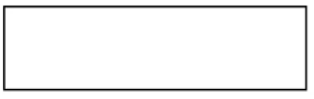

Exemples:

Bateaux motorisés

Navigation de sport ou de plaisance

Véhicules nautiques à moteur

Ski nautique

Exemples d'application:

Obligation pour les bateaux motorisés de naviguer dans le sens indiqué par la flèche (B.1)

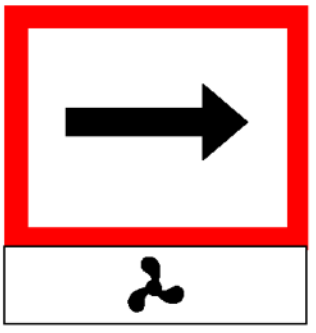

G. SIGNAUX AUX OUVRAGES D'ART

Les marquages visés ci-après de G1 à G4 peuvent être complétés des signaux suivants:

A.1: soit de feux fixes rouges soit de panneaux rectangulaires rouge-blanc-rouge

E.1: soit de feux fixes verts soit de panneaux rectangulaires vert-blanc-vert

D.1: soit de feux fixes jaunes soit de panneaux losangiques jaunes

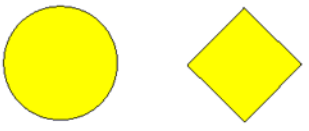

A.11.1: un feu scintillant vert placé sous un feu fixe rouge

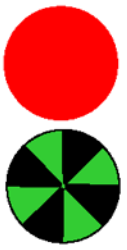

G.1 Ponts fixes et parties fixes d'un pont

a. Délimitation de la largeur du chenal (art. 6.24)

Interdiction de naviguer en dehors des limites indiquées (le triangle situé en dehors de la limite indiquée est rouge, l'autre moitié du panneau est blanche: A.10)

Recommandation de naviguer dans les limites indiquées (le triangle situé à l'intérieur de la limite indiquée est vert, l'autre moitié du panneau est blanche: D.2)

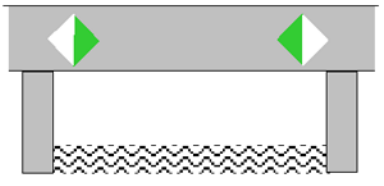

b. Passe interdite ou recommandée (art. 6.25)

Passe interdite (le panneau est rouge et traversé par une bande horizontale blanche au milieu: A.1)

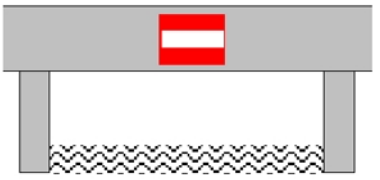

Passe recommandée, trafic en sens inverse possible (le panneau est jaune: D.1.a))

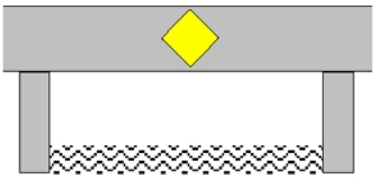

Passe recommandée, trafic en sens inverse interdit (les panneaux sont jaunes: D.1.b))

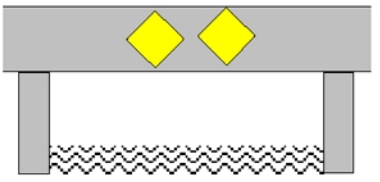

G.2 Ponts mobiles (art. 6.26)

Remarque: il se peut que les feux rouge et vert ne soient placés que d'un seul côté du passage (généralement du côté tribord)

a. Ponts en service

Passage interdit (les feux sont rouges: A.1)

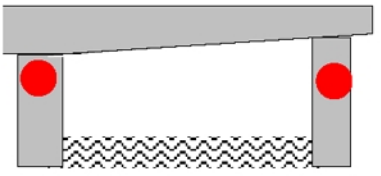

Passage autorisé lorsque le pont est fermé, le trafic en sens inverse est possible (les feux sur les côtés sont rouges: A.1; le feu du milieu est jaune D.1.a))

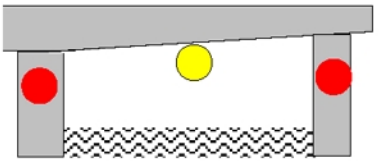

Passage autorisé lorsque le pont est fermé, le trafic en sens inverse est interdit (les feux sur les côtés sont rouges: A.1; les feux du milieu sont jaunes: D.1.b))

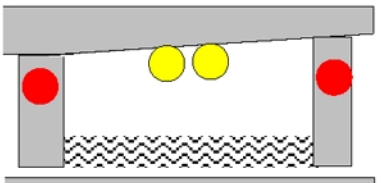

Passage actuellement interdit, mais tout de suite autorisé (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est vert: A.11)

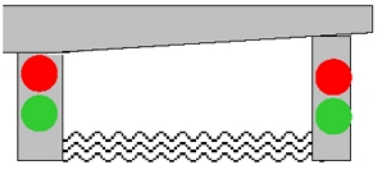

Passage autorisé (les feux sont verts: E.1)

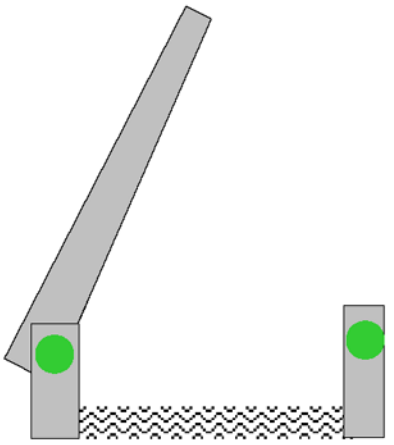

Passage interdit, à moins que le bateau soit tellement proche du passage qu'il ne lui est raisonnablement plus possible de s'arrêter (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est un feu scintillant vert: A.11.1)

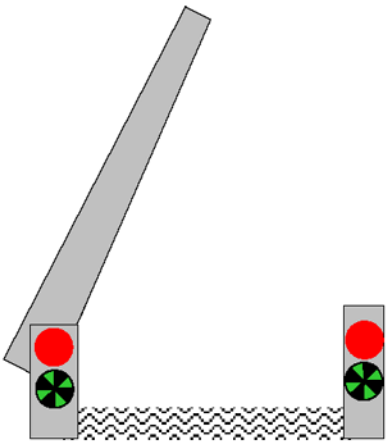

b. Ponts hors service

Passage interdit (les feux sont rouges: A.1)

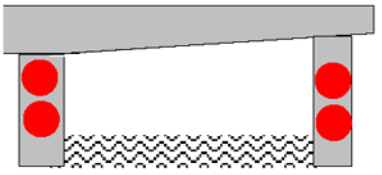

Passage autorisé lorsque le pont est fermé, le trafic en sens inverse est possible (les feux sur les côtés sont rouges: A.1; le feu du milieu est jaune D.1.a))

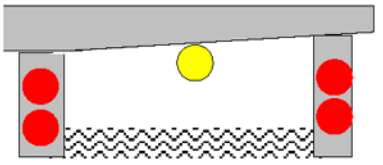

Passage autorisé lorsque le pont est fermé, le trafic en sens inverse est interdit (les feux sur les côtés sont rouges: A.1; les feux du milieu sont jaunes: D.1.b))

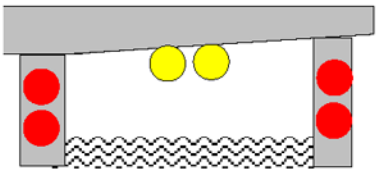

Passage autorisé, le pont est sans surveillance (les feux sont verts: E.1)

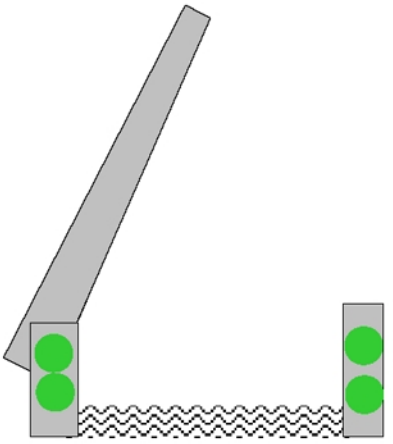

G.3 Barrages (art. 6.27)

Passage interdit, barrage fermé (les feux sont rouges: A.1)

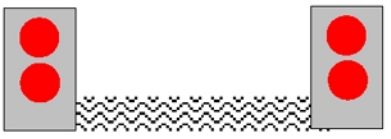

Passage interdit (les feux sont rouges: A.1)

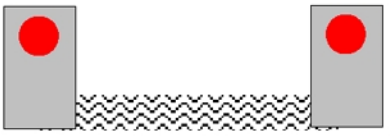

Passage autorisé (les feux sont verts: E.1)

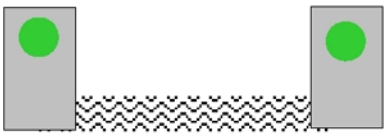

Passage interdit (pont sur barrage) (le panneau est rouge et traversé par une bande horizontale blanche au milieu: A.1)

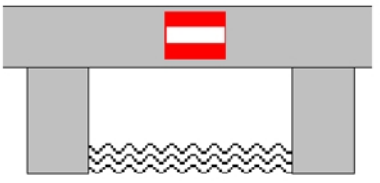

Passage recommandé (pont sur barrage), trafic en sens inverse possible (le panneau est jaune: D.1)

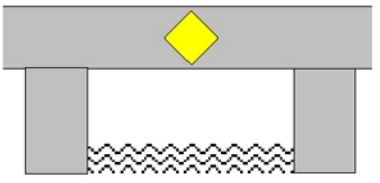

Passage recommandé (pont sur barrage), trafic en sens inverse interdit (les panneaux sont jaunes: D.1)

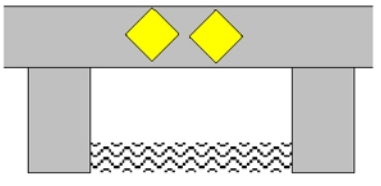

G.4 Ecluses (art. 6.28/1)

Remarque: il se peut que les feux rouge et vert ne soient placés que sur un côté du passage (généralement du côté tribord).

1. En général

a. Ecluse en service

Entrée ou sortie interdite (les feux sont rouges: A.1)

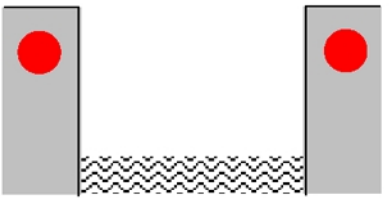

Entrée interdite, sera incessamment autorisée (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est vert: A.11)

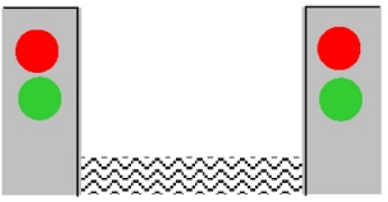

Entrée ou sortie autorisée (les feux sont verts: E.1)

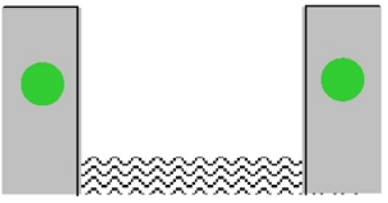

b. Ecluse hors service

Entrée interdite (les feux sont rouges: A.1)

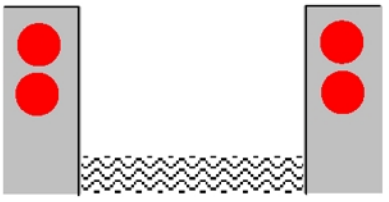

Passage autorisé, l'écluse est ouverte des deux côtés (les feux sont verts: E.1)

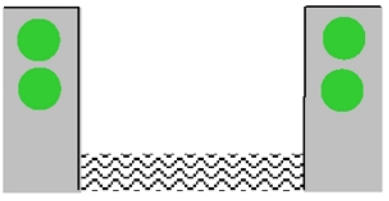

2. Ecluse avec pont mobile (si le pont n'a pas de signalisation distincte)

Entrée interdite, sera incessamment autorisée (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est vert: A.1)

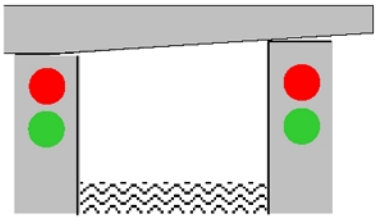

Entrée ou sortie de l'écluse et passage sous le pont fermé autorisés (les feux sur les côtés sont verts: E.1; les feux du milieu sont jaunes: D.1.b))

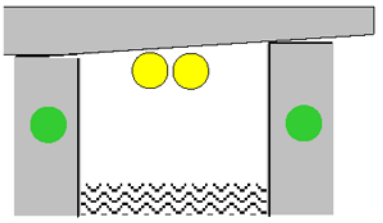

Entrée ou sortie de l'écluse et passage du pont autorisés (les feux sont verts: E.1)

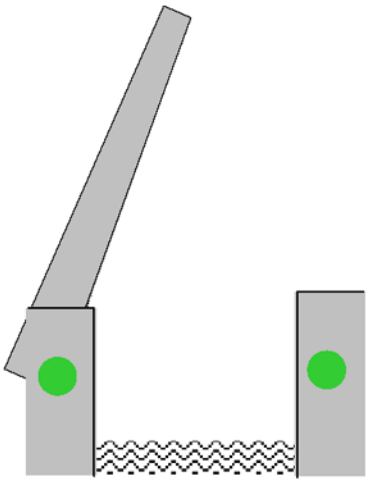

H. AUTRES INDICATIONS

H.1 Kilométrage

a. Borne kilométrique

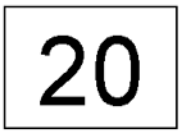

b. Borne hectométrique

H.2 Signaux directionnels

1. Indication des destinations principales

Aussi bien des noms de lieu que des noms de voie d'eau peuvent y figurer.

a. Présignalisation (avant l'embranchement) (le panneau est vert et les indications sont blanches)

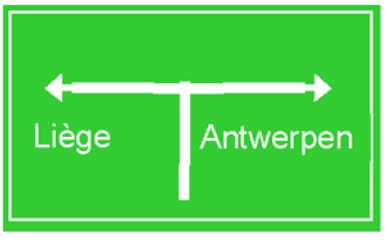

b. Signalisation décisionnelle (à l'endroit même de l'embranchement) (le panneau est vert et les indications sont blanches)

2. Indication de destinations spécifiques

Elles indiquent la direction de ports, de lieux de (dé)chargement, de ports de plaisance, etc.

a. Présignalisation (avant un embranchement) (le panneau est vert, les indications sont blanches et le nom de la destination spécifique est noir sur fond blanc)

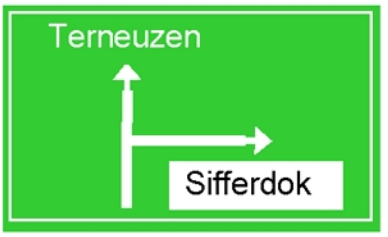

b. Signalisation décisionnelle (à l'endroit même de l'embranchement)

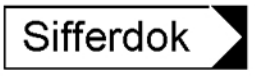

3. Signalisation de détournements

(le panneau est jaune, les indications sont noires)

4. Dénomination d'une voie d'eau ou d'un objet (port, pont, écluse, etc.)

(le panneau est blanc, le nom est bleu)

APPENDICE 8. BALISAGE DES CHENAUX, DES LACS ET DES VOIES NAVIGABLES DE GRANDE LARGEUR

I. GENERALITES

1. Définitions

Côté droit / côté gauche: ces expressions correspondent:

a) sur une voie navigable ou dans un chenal: au "côté droit" et au "côté gauche" d'un observateur tourné vers l'aval;

b) sur les canaux: en général , au "côté droit" et au "côté gauche" d'un observateur qui se dirige vers un bief situé plus bas;

c) dans les lacs: au "côté droit" et au "côté gauche" tels que définis par l'autorité.

Feu: feu caractéristique servant au balisage

Feu fixe: feu donnant une lumière ininterrompue dont l'intensité et la couleur restent constantes

Feu rythmé: feu présentant une succession caractéristique et périodiquement répétée de temps de lumière et d'obscurité, et dont l'intensité et la couleur restent constantes

2. Caractéristiques des feux (Abréviation internationale)

Feu fixe: lumière ininterrompue	**F**
Feu scintillant continu: scintillements continus au rythme de 50 à 60 éclats par minute	**Q**
Feu scintillant rapide continu: scintillements continus au rythme de 100 à 120 éclats par minute	**VQ**

Feu à occultations régulières	**Oc**
Feu à occultations groupées	**Oc (-)**
Feu isophase: les périodes de lumière sont aussi longues que les périodes d'obscurité	**Iso**
Feu à éclats réguliers: les périodes de lumière sont plus courtes que les périodes d'obscurité	**Fl**
Feu à éclats groupés: un groupe de 2, 3, 4 ou 5 éclats	**Fl (-)**
Feu à éclats diversement groupés	**Fl (-+-)**
Feu à scintillements groupés: un groupe de 3, 6 ou 9 éclats	**Q (-)**
Feu à scintillements rapides groupés: un groupe de 3, 6 ou 9 éclats rapides	**VQ (-)**

3. Exemples

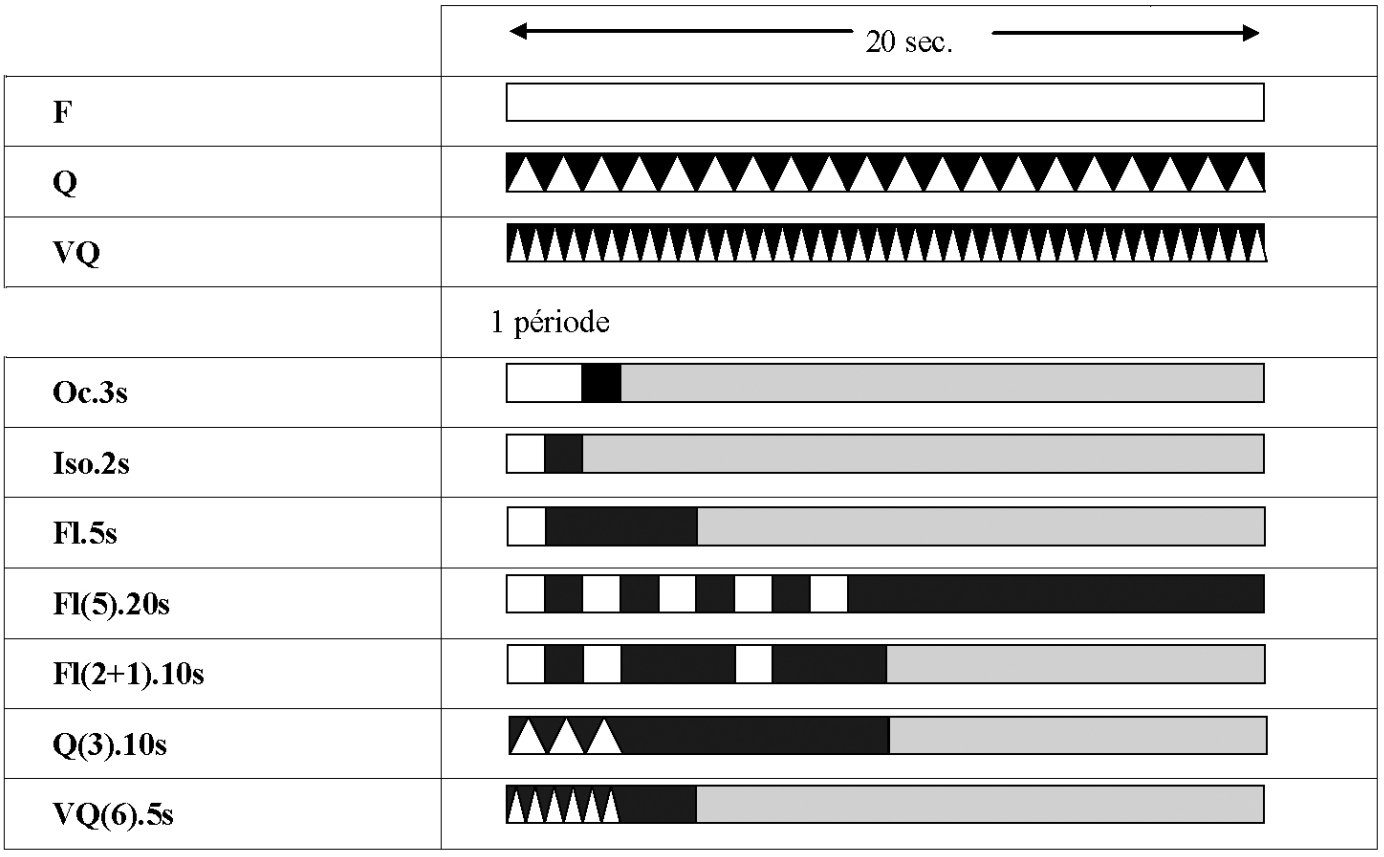

II. BALISAGE LATERAL

(délimitation latérale du chenal)

1. Côté droit du chenal

Couleur: rouge

Forme: bouée cylindrique, bouée avec voyant ou espar

Voyant (le cas échéant): cylindre rouge

Feu (le cas échéant): feu rouge isophase ou feu à éclats réguliers

En général, avec réflecteur radar

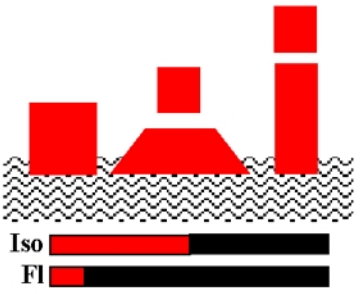

2. Côté gauche du chenal

Couleur: vert

Forme: bouée conique, bouée avec voyant ou espar

Voyant (le cas échéant): cône vert, pointe dirigée vers le haut

Feu (le cas échéant): feu vert isophase ou feu à éclats réguliers

En général, avec réflecteur radar

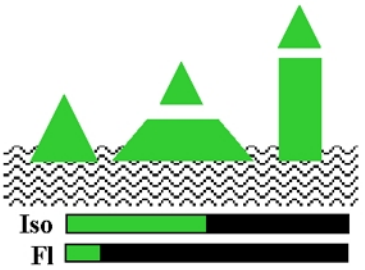

3. Bifurcation du chenal

Couleur: à bandes horizontales rouges et vertes

Forme: bouée sphérique, bouée avec voyant ou espar

Voyant (le cas échéant): sphère à bandes horizontales rouges et vertes

Feu (le cas échéant):feu blanc isophase (2s)

En général, avec réflecteur radar

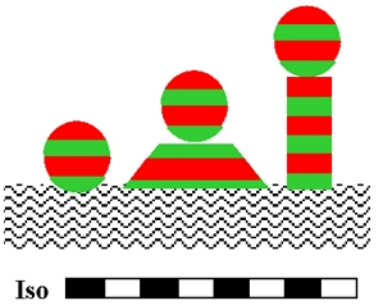

Le cas échéant, un voyant cylindrique rouge ou un voyant conique vert placé au-dessus de la marque de bifurcation indique de quel côté il est préférable de passer (chenal principal)

La marque porte dans ce cas un feu scintillant continu rouge ou vert

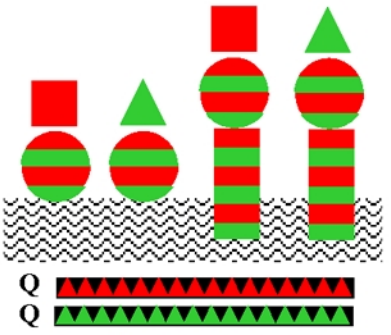

III. BALISAGE A TERRE INDIQUANT LA POSITION DU CHENAL

A. CHENAL

Signaux indiquant la position du chenal par rapport aux rives.

Ces signaux indiquent la position du chenal par rapport à la rive et, avec les signaux installés sur la voie navigable, balisent le chenal aux endroits où celui-ci s'approche d'une rive; ils servent aussi de points de repère.

1. Chenal proche de la rive droite

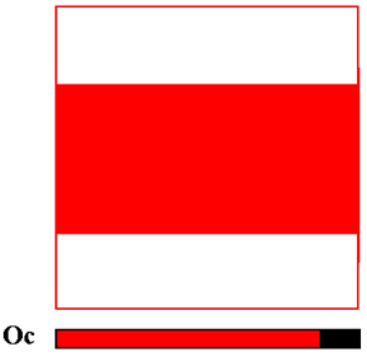

Couleur: rouge/blanc

Forme: poteau avec voyant

Voyant: panneau carré (placé de manière à ce que ses côtés soient horizontaux et verticaux) de couleur rouge avec deux bandes horizontales blanches

Feu (le cas échéant): feu rouge à occultations régulières

2. Chenal proche de la rive gauche

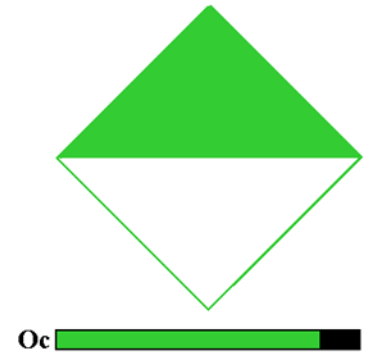

Couleur: vert/blanc

Forme: poteau avec voyant

Voyant: panneau carré (placé de manière à ce que ses diagonales soient horizontales et verticales) dont la moitié supérieure est peinte en vert et la moitié inférieure en blanc

Feu (le cas échéant): feu vert à occultations régulières

3. Utilisation des signaux (exemple)

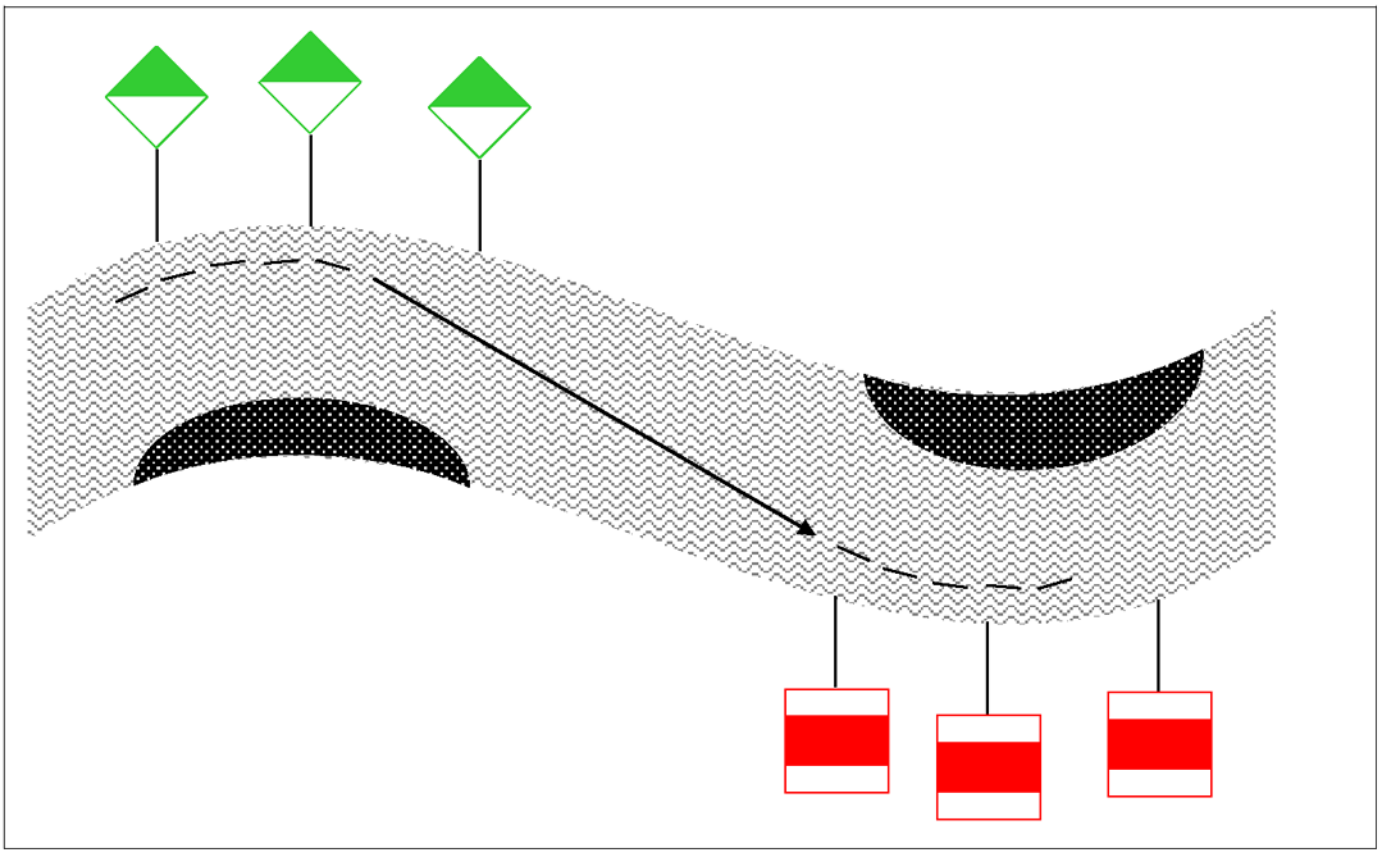

B. TRAVERSEES: Balisage des traversées

Ces signaux indiquent à partir de quel endroit le chenal passe d'une rive à l'autre et donnent, en outre, l'axe de cette traversée.

1. Rive droite

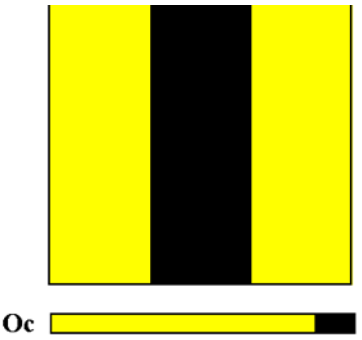

Couleur: jaune/noir

Forme: poteau avec voyant

Voyant: panneau carré (placé de manière à ce que ses côtés soient horizontaux et verticaux) de couleur jaune avec une bande verticale noire au milieu

Feu (le cas échéant): feu jaune à occultations régulières

2. Rive gauche

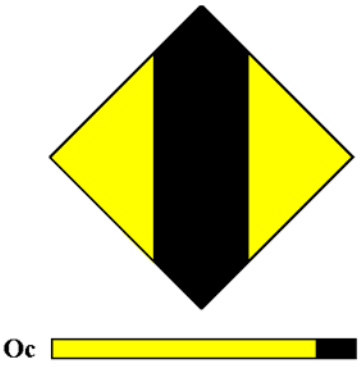

Couleur: jaune/noir

Forme: poteau avec voyant

Voyant: panneau carré (placé de manière à ce que ses diagonales soient horizontales et verticales) de couleur jaune avec une bande verticale noire au milieu, ou latte en forme de croix de Saint-André, peinte en jaune

Feu (le cas échéant): feu jaune à occultations régulières

3. Utilisation des signaux (exemple)

3.1. Simple indication d'une traversée

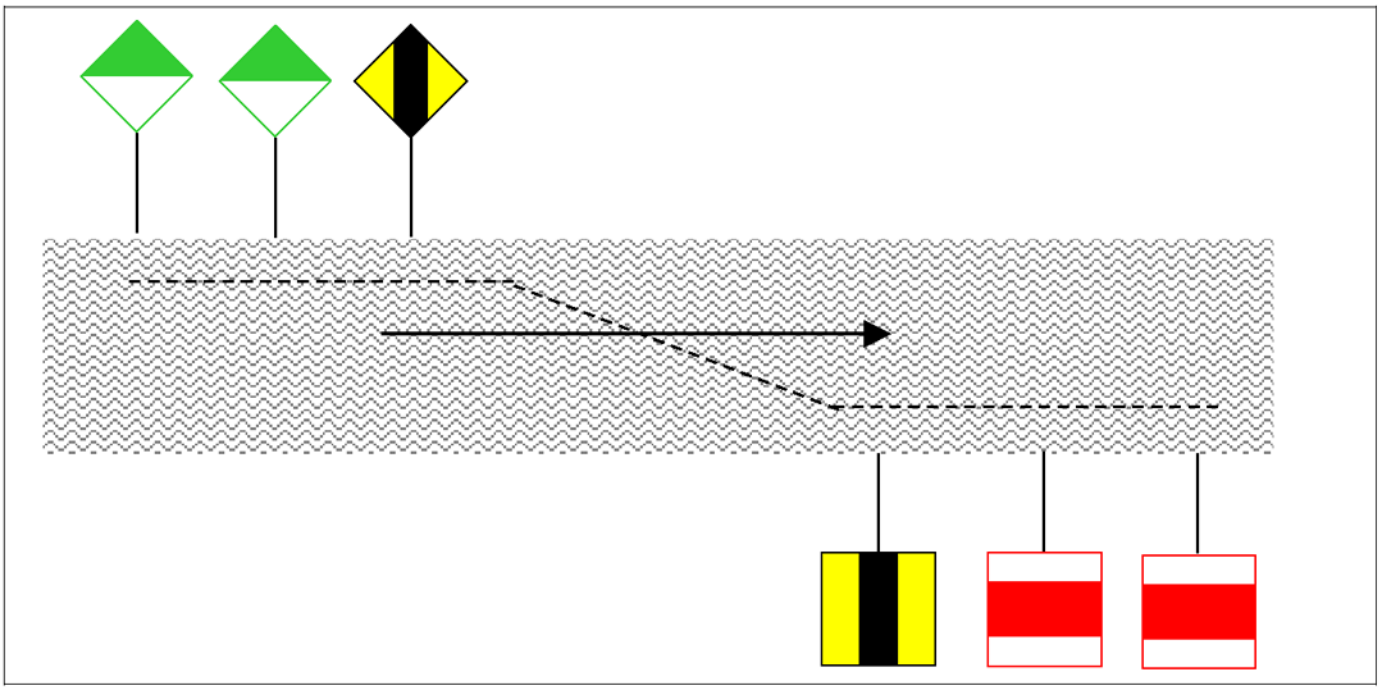

3.2. Indication de l'axe d'une longue traversée

Deux signaux identiques, placés sur la même rive l'un derrière l'autre, forment un alignement marquant l'axe d'une longue traversée

Feux (le cas échéant): jaunes (le feu antérieur et le feu postérieur ont généralement le même rythme; toutefois, le feu postérieur peut être fixe)

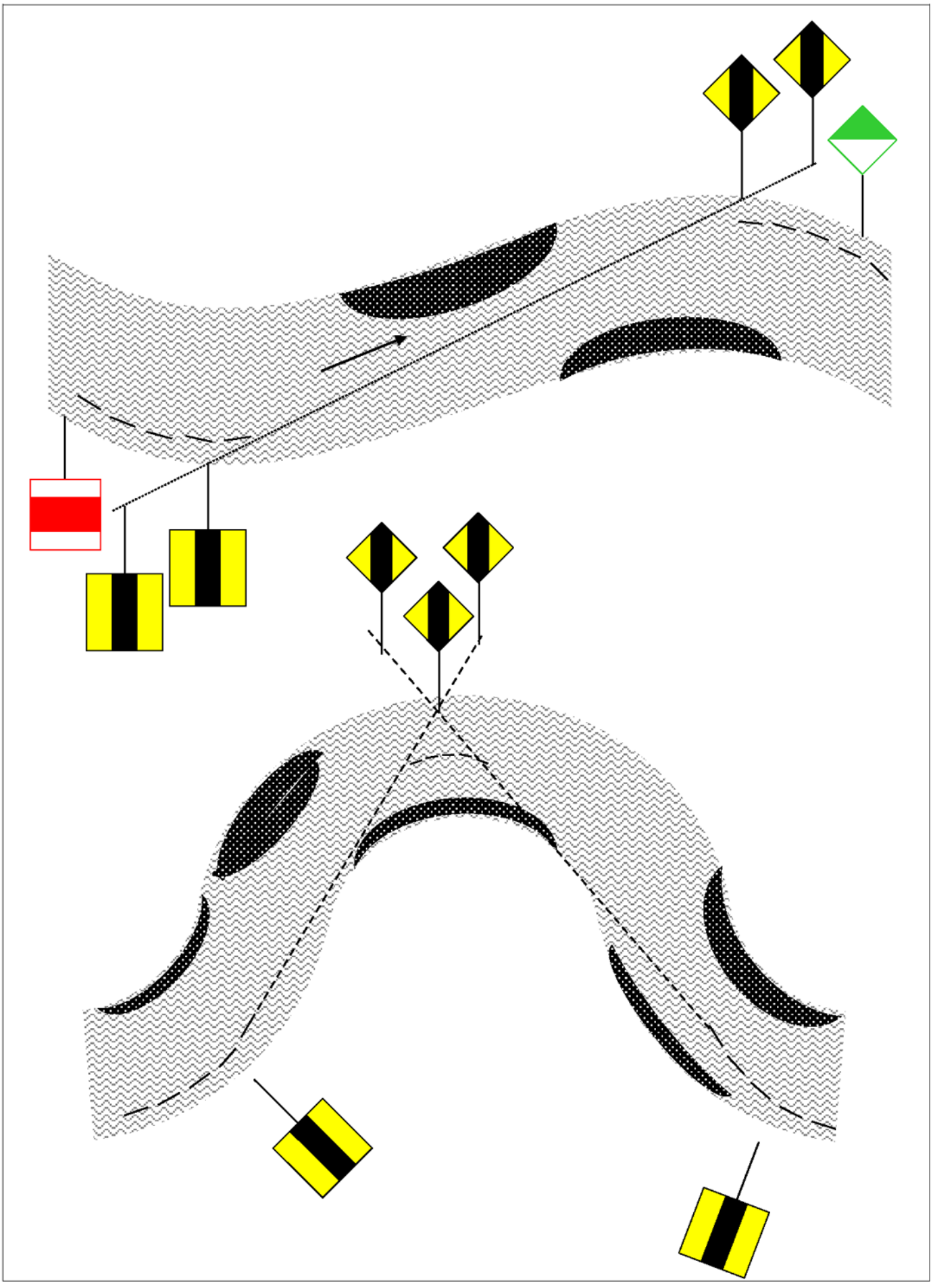

IV. BALISAGE DES POINTS DANGEREUX ET DES OBSTACLES

A. BALISES FIXES

1. Côté droit

Couleur: rouge

Forme: poteau avec voyant

Voyant: cône rouge, pointe dirigée vers le bas

Feu (le cas échéant): feu rouge isophase ou feu à éclats réguliers

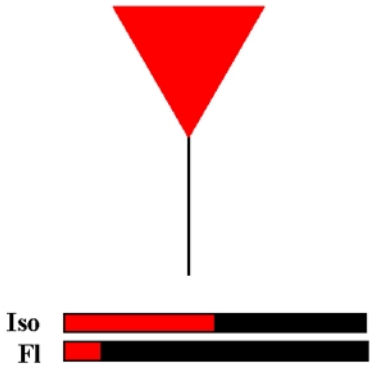

2. Côté gauche

Couleur: vert

Forme: poteau avec voyant

Voyant: cône vert, pointe dirigée vers le haut

Feu (le cas échéant): feu vert isophase ou feu à éclats réguliers

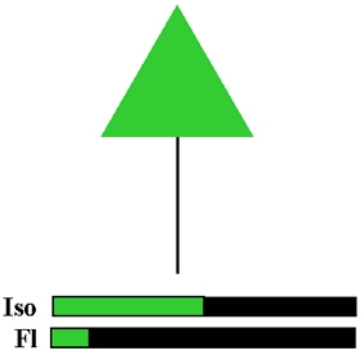

3. Bifurcation

Couleur: rouge/vert

Forme: poteau avec voyant

Voyant: cône rouge, pointe dirigée vers le bas, au-dessus d'un cône vert, pointe dirigée vers le haut

Feu (le cas échéant): feu blanc isophase (2s)

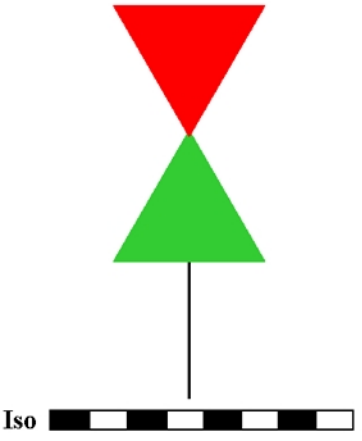

Les cônes ci-dessus peuvent être remplacés par des panneaux triangulaires avec fond blanc et bordure rouge ou vert.

4. Dérivations, embouchures et entrées de ports

Aux abords de dérivations, d'embouchures et d'entrées de ports, les protections des berges peuvent des deux côtés de la voie navigable être signalées par les balises fixes visées aux points 1 et 2. La navigation entrant dans le port est considérée comme montante

B. BALISES FLOTTANTES

1. Côté droit

Couleur: bandes horizontales rouges et blanches

Forme: bouée-espar ou espar

Voyant: cylindre rouge

Feu (le cas échéant): feu rouge isophase ou feu à éclats réguliers

En général, avec réflecteur radar

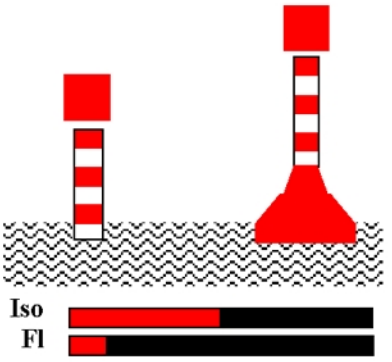

2. Côté gauche

Couleur: bandes horizontales vertes et blanches

Forme: bouée-espar ou espar

Voyant: cône vert, pointe dirigée vers le haut

Feu (le cas échéant): feu vert isophase ou feu à éclats réguliers

En général, avec réflecteur radar

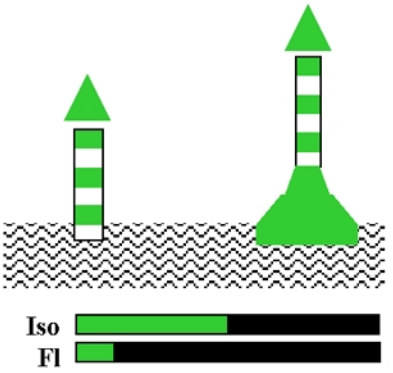

Exemple d'application du balisage des chapitres II et IV

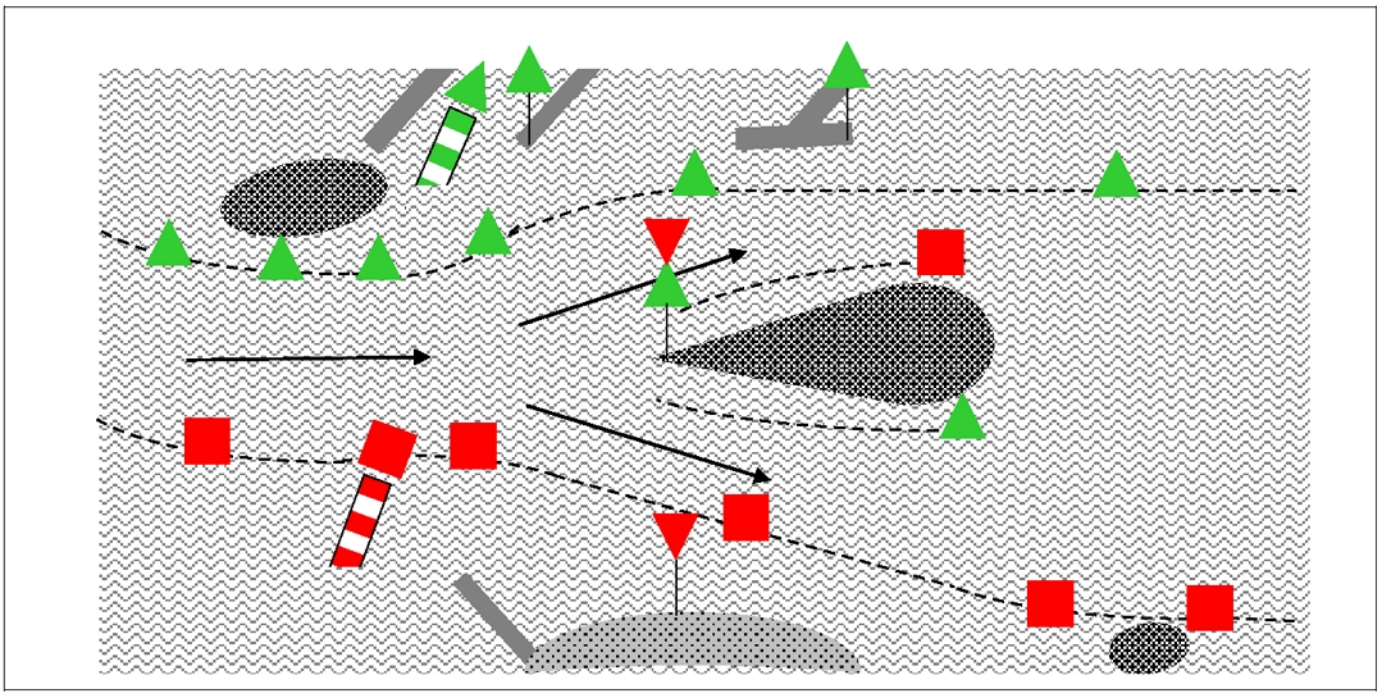

V. BALISAGE SUPPLEMENTAIRE POUR LA NAVIGATION AU RADAR

A. PILES DE PONT

1. Flotteurs jaunes avec réflecteurs radar (placés à l'amont et à l'aval des piles)

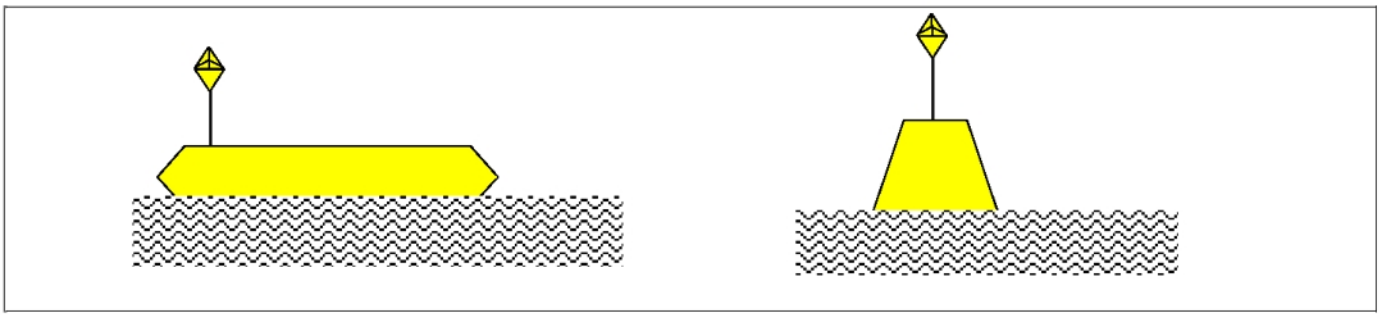

2. Perche avec réflecteur radar à l'amont et à l'aval de piles de pont

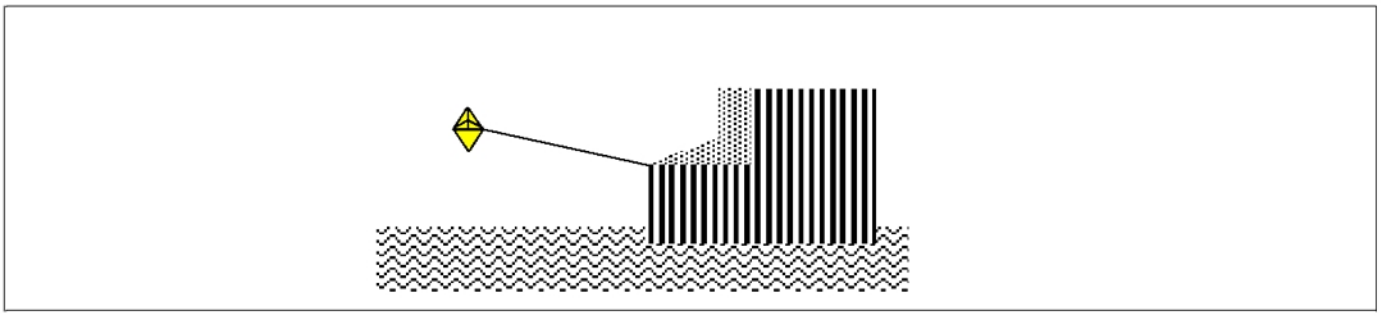

B. LIGNES AÉRIENNES

1. Réflecteurs radar fixés sur la ligne aérienne (donnant comme image radar une série de points pour identifier la ligne aérienne)

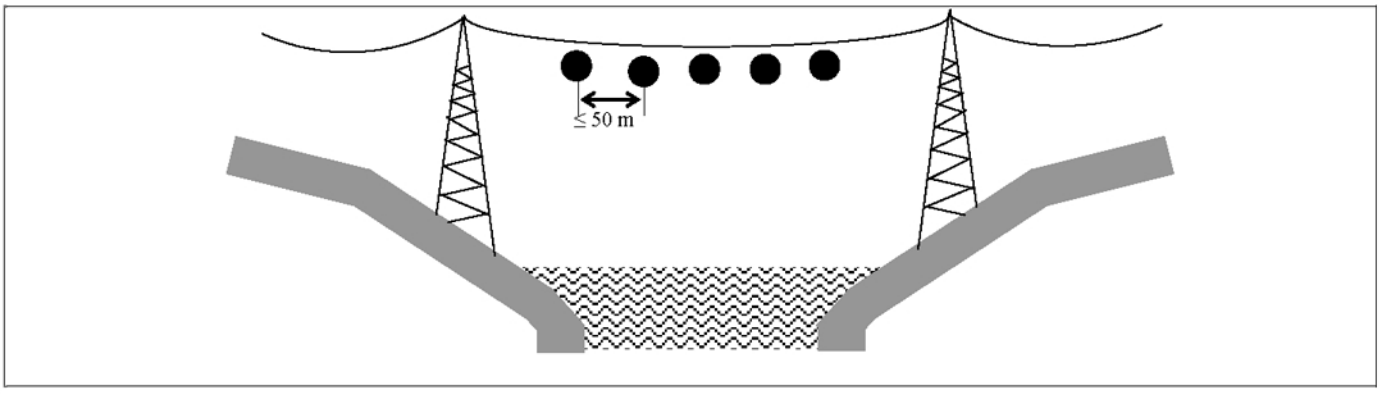

2. Réflecteurs radar placés sur des flotteurs jaunes disposés par paire près de chaque rive (chaque paire donnant comme image radar 2 points l'un à côté de l'autre pour identifier la ligne aérienne)

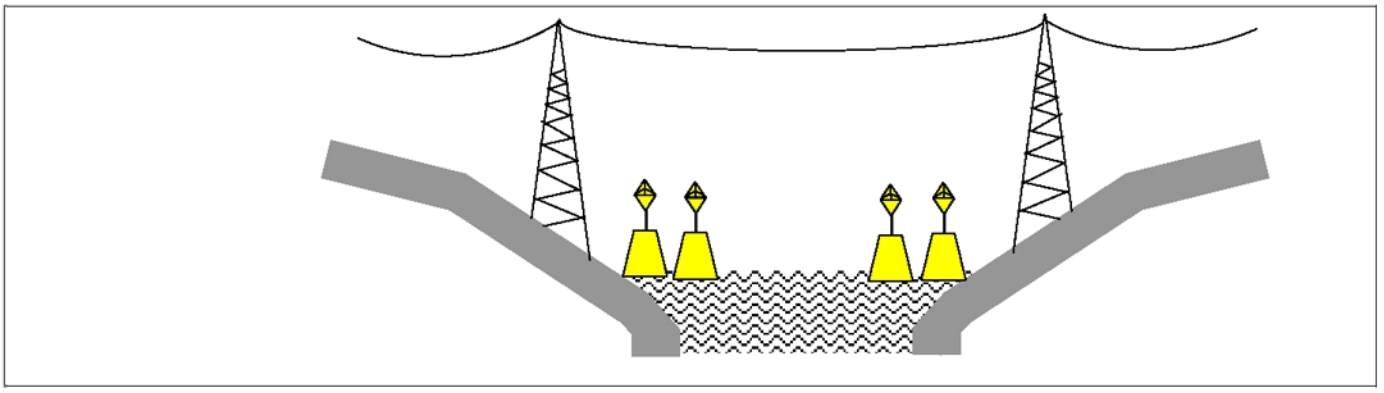

VI. BALISAGE SUPPLEMENTAIRE DES LACS ET VOIES NAVIGABLES DE GRANDE LARGEUR

A. POINTS DANGEREUX, OBSTACLES ET CONFIGURATIONS PARTICULIÈRES

1. Balisage par marques cardinales

Définition des quadrants et des marques

Les quatre quadrants (Nord, Est, Sud et Ouest) sont limités par les relèvements vrais NO-NE, NE-SE, SE-SO, SO-NO dont l'origine est le point à marquer. Une marque cardinale reçoit le nom du quadrant dans lequel elle est placée. Le nom d'une marque cardinale indique qu'il convient de passer, par rapport à la marque, dans le quadrant qui porte ce nom.

Description des marques cardinales

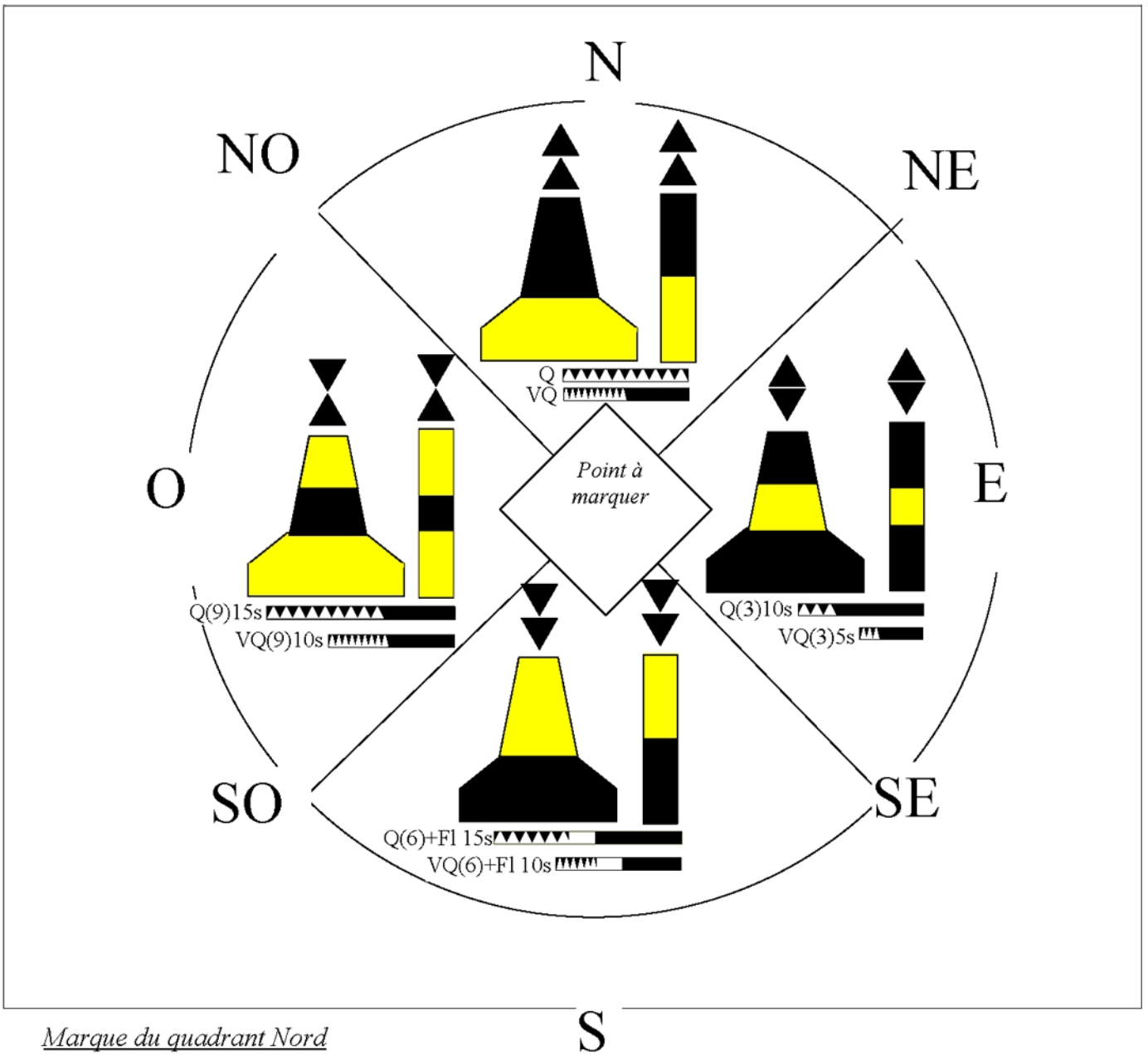

Marque du quadrant Nord

Couleur: noir au-dessus de jaune

Forme: charpente ou espar, avec voyant

Voyant: deux cônes noirs superposés, pointes dirigées vers le haut

Feu (le cas échéant):

- *couleur*: blanc
- *rythme*: scintillant rapide continu ou scintillant continu

Marque du quadrant Est

Couleur: noir avec une seule large bande horizontale jaune

Forme: charpente ou espar, avec voyant

Voyant: deux cônes noirs superposés, opposés par la base

Feu (le cas échéant):

- *couleur*: blanc
- *rythme*: à scintillements rapides groupés par 3, ou scintillements groupés par 3

Marque du quadrant Sud

Couleur: jaune au-dessus de noir

Forme: charpente ou espar, avec voyant

Voyant: deux cônes noirs superposés, pointes dirigées vers le bas

Feu (le cas échéant):

- *couleur*: blanc
- *rythme*: à scintillements rapides groupés par 6 suivis d'un éclat long d'au moins 2 s, ou à scintillements groupés par 6 suivis d'un éclat long d'au moins 2 s

Marque du quadrant Ouest

Couleur: jaune avec une seule bande horizontale noir

Forme: charpente ou espar, avec voyant

Voyant: deux cônes noirs superposés, opposés par la pointe

Feu (le cas échéant):

- *couleur*: blanc
- *rythme*: à scintillements rapides groupés par 9, ou scintillements groupés par 9

2. Balisage par marque de danger isolé

Une marque de danger isolé est une marque érigée sur un danger isolé entouré d'eaux saines, ou mouillée à l'aplomb d'un tel danger.

Couleur: noir avec une ou plusieurs larges bandes horizontales rouges

Forme: quelconque, (généralement charpente ou espar) avec voyant

Voyant: deux sphères noires superposées

Feu (le cas échéant):

- *couleur*: blanc
- *rythme*: à éclats groupés par 2

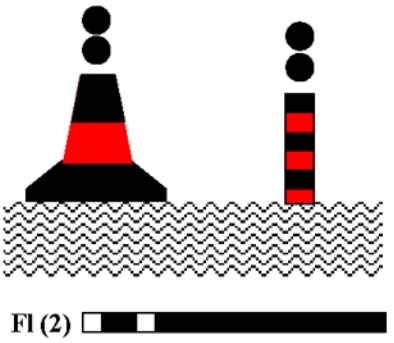

B. EAUX SAINES

Balisage des axes des chenaux, des milieux de chenal et des atterrissages

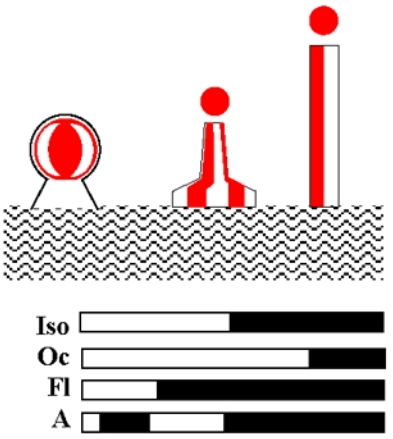

Couleur: bandes verticales rouges et blanches

Forme: bouée sphérique, ou charpente ou espar avec voyant

Voyant (le cas échéant): une seule sphère rouge

Feu (le cas échéant):

- *couleur*: blanc
- *rythme*: isophase ou à occultations régulières ou à un éclat long toutes les 10 secondes ou lettre A de l'alphabet morse

VII. BALISAGE PARTICULIER

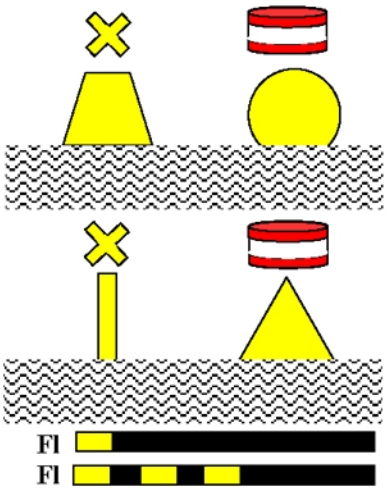

Couleur: jaune

Forme: cône tronqué, bouée conique, bouée cylindrique ou espar

Voyant (le cas échéant): croix de Saint André, peinte en jaune ou, uniquement dans le cas d'une zone interdite, le signal d'interdiction de passer A.1 (appendice 7) sous forme d'un cylindre

Feu (le cas échéant): feu jaune à éclats réguliers ou à éclats groupés à l'exclusion d'un feu à éclats groupés de 2 éclats

Ce balisage n'est pas destiné en premier lieu pour la navigation, mais indique une certaine zone ou un objet qui est couramment décrit dans des publications nautiques ou spécialisées.

Ce balisage est par exemple appliqué pour baliser les zones de navigation interdites, des endroits de dragage, de déversement et d'ancrage, de zones d'exercices et de pêche, pour la délimitation des zones spécialement réservées aux bateaux pratiquant la grande vitesse ou effectuant du ski nautique, de la planche à voile, des compétitions, etc. … et pour l'indication de positions ayant une destination spéciale tels que des câbles, des instruments.

Les bateaux naviguants sont tenus de passer ces balisages du même côté que pour les balisages normaux

APPENDICE 10. (non repris)

APPENDICE 11. (non repris)

APPENDICE 12. REGLES DE ROUTE

1. Les croquis du présent appendice ne sont donnés qu'à titre explicatif. Seul le texte du règlement a force de loi.

2. Les symboles suivants sont employés:

Grand bateau	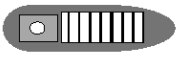
Menue embarcation	
Menue embarcation motorisée	
Menue embarcation à voiles	
Menue embarcation mue par la force musculaire	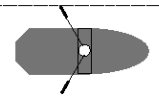
Bac	
Grand bateau à voiles	
Direction du vent	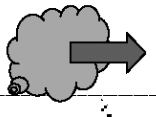
Direction du courant	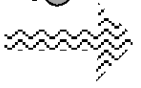
Signal sonore	
Son bref	
Son prolongé	
Série de sons très brefs	

I. GENERALITES

Art. 6.01. Définitions

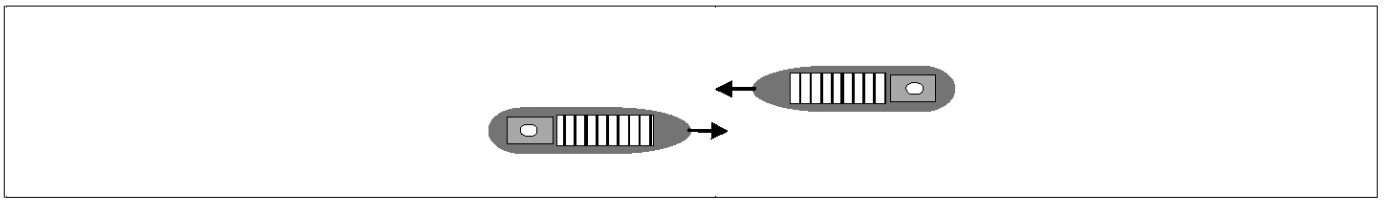

1. a) Rencontre

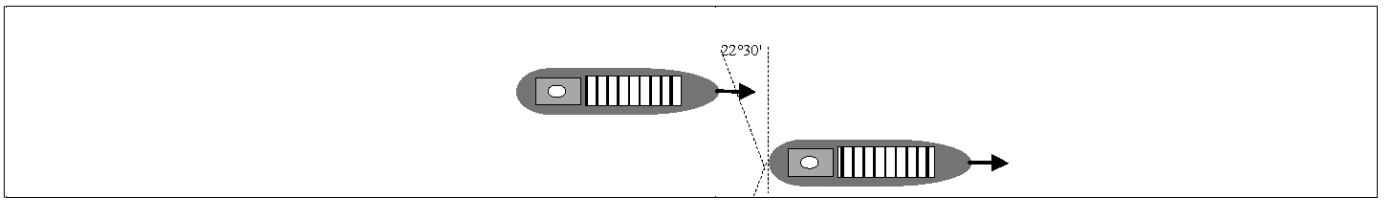

1. b) Dépassement

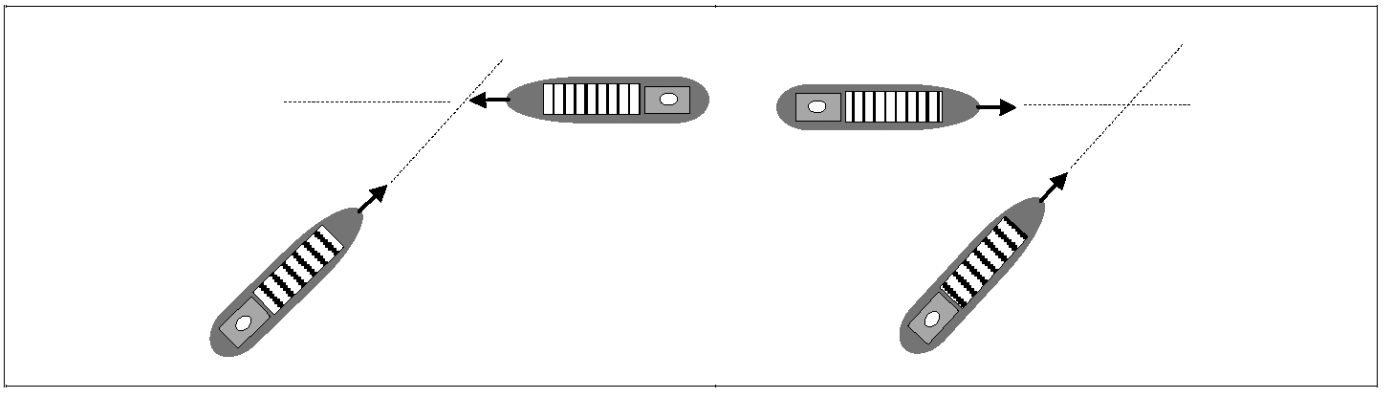

1. c) Routes qui se croisent

Art. 6.02. Menues embarcations: principes généraux

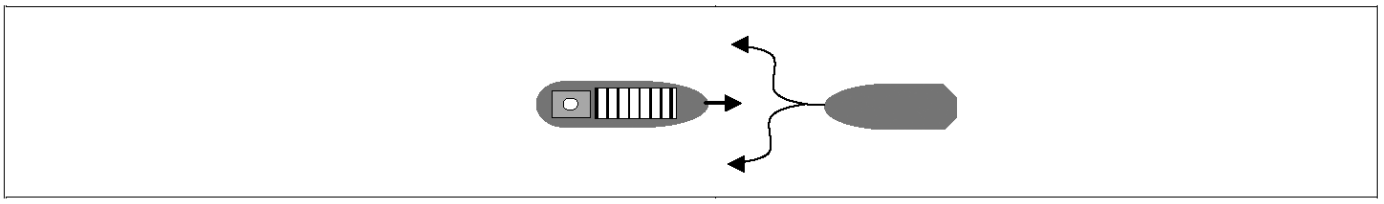

2. La menue embarcation s'écarte pour le grand bateau

II. RENCONTRES, ROUTES QUI SE CROISENT, DEPASSEMENT

Art. 6.03/1. Routes qui se croisent

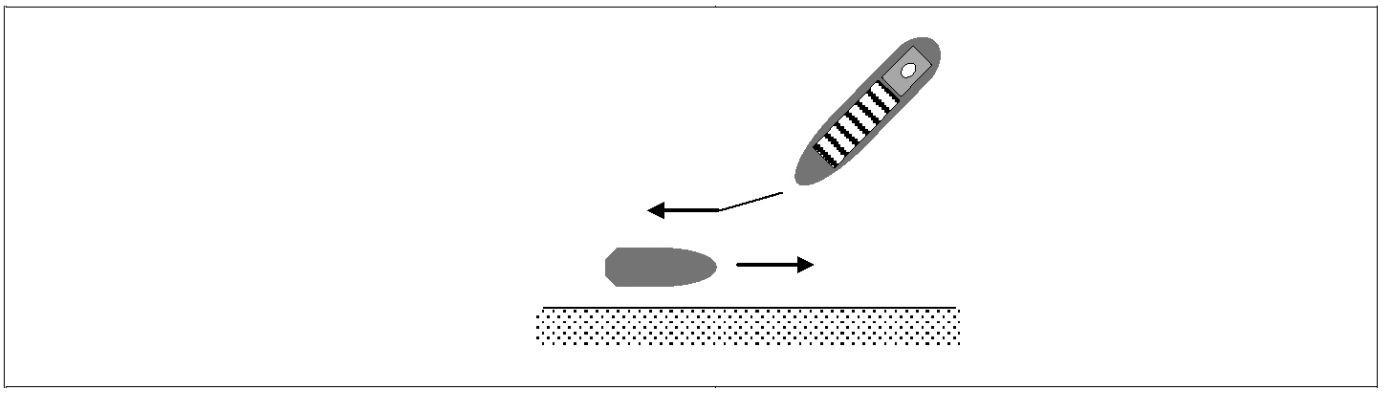

1. Le bateau qui suit le côté du chenal à tribord est tenu de maintenir sa route et l'autre bateau de s'écarter

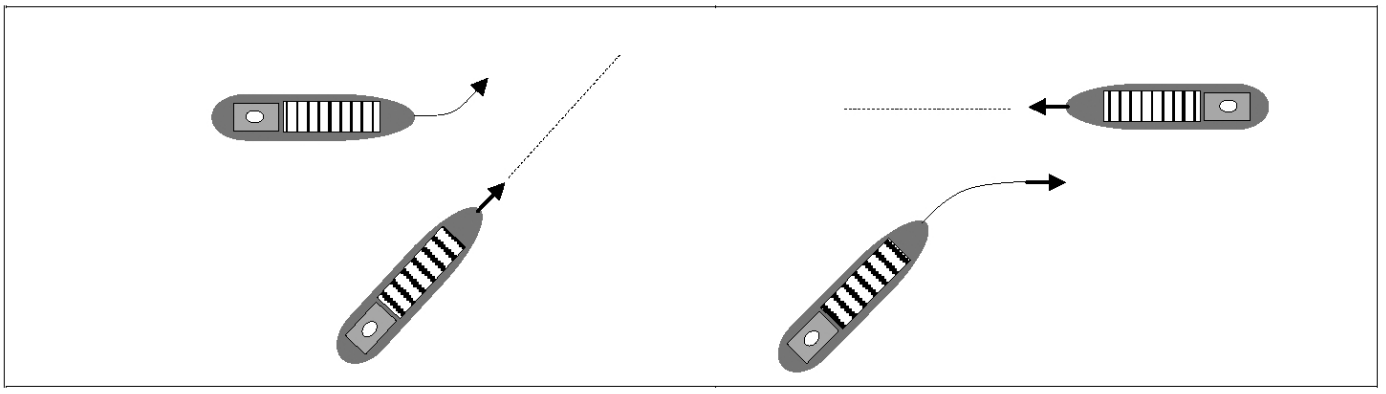

1/1. Dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord, le bateau qui voit l'autre bateau sur tribord doit s'écarter de la route de celui-ci

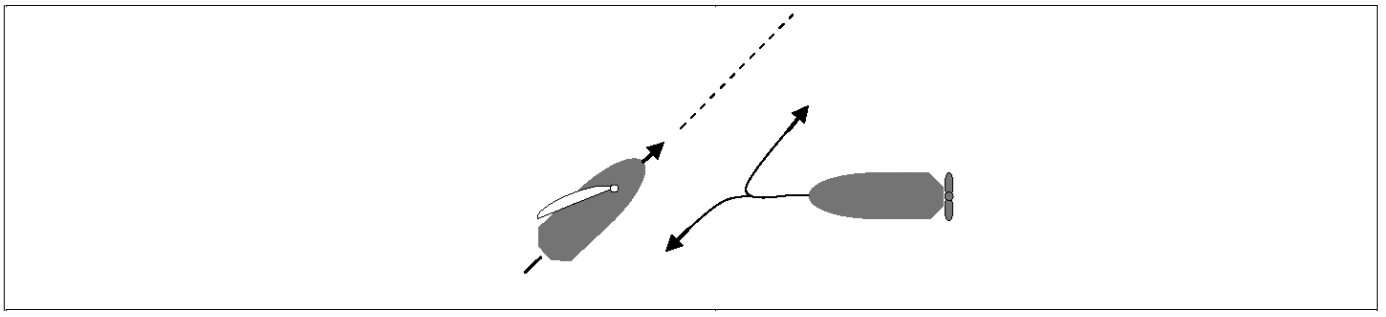

3. a) Menue embarcation motorisée et menue embarcation à voiles: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau motorisé doit s'écarter

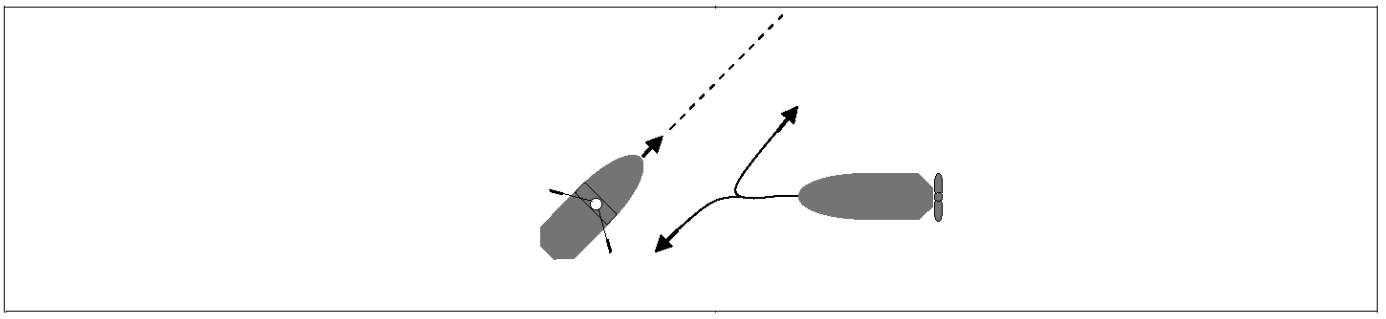

3. a) Menue embarcation motorisée et menue embarcation mue par la force musculaire: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau motorisé doit s'écarter

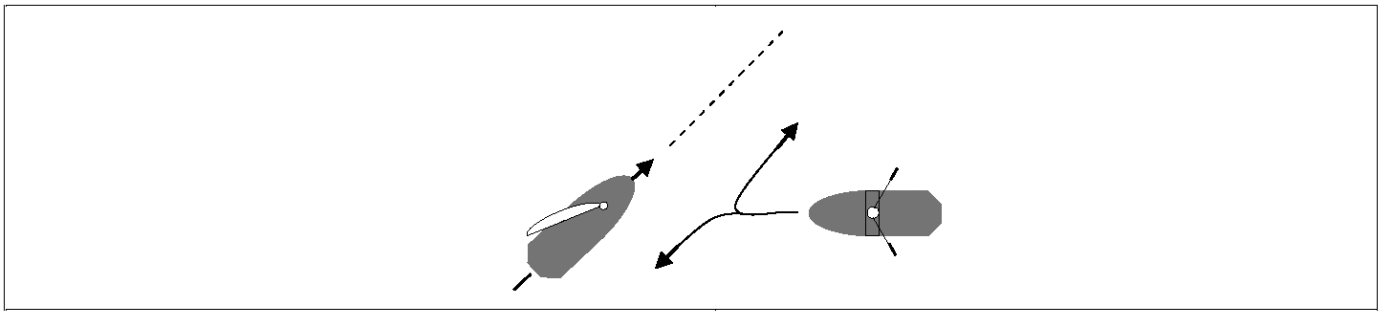

3. b) Menue embarcation mue par la force musculaire et menue embarcation à voiles: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord la menue embarcation mue par la force musculaire doit s'écarter

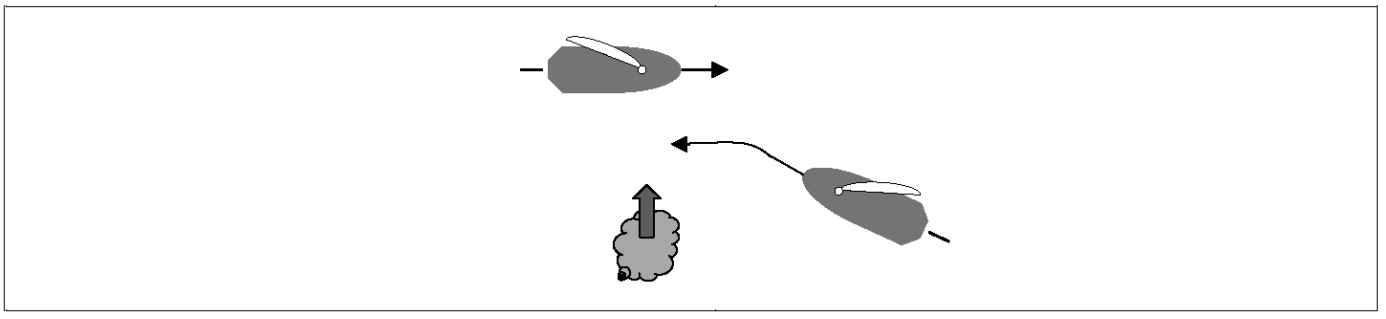

4. a) Bateaux à voiles qui reçoivent le vent d'un bord différent: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter

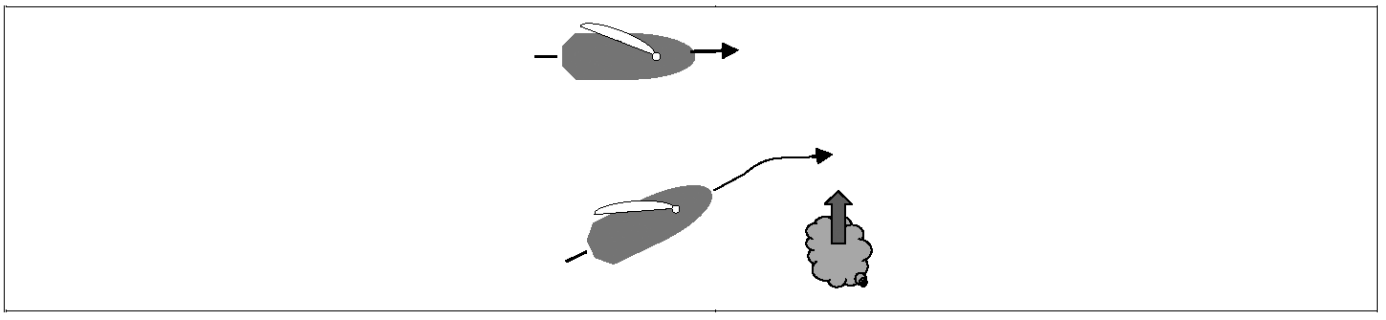

4. b) Bateaux à voiles qui reçoivent le vent du même bord: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau qui est au vent doit s'écarter

Art. 6.04. Rencontre – Règle principale

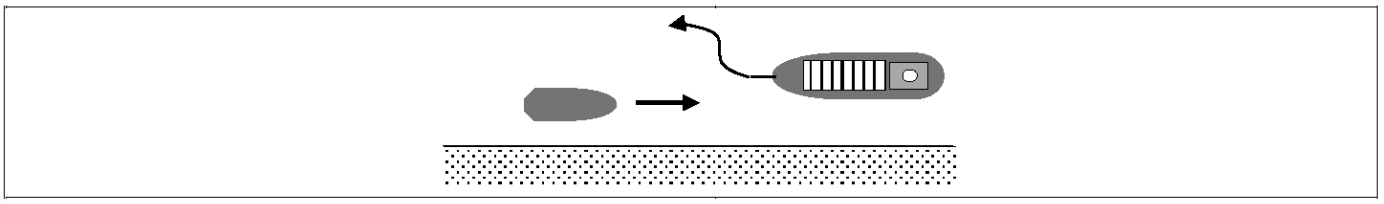

1. Le bateau qui suit le côté du chenal à tribord est tenu de maintenir sa route et l'autre bateau de s'écarter

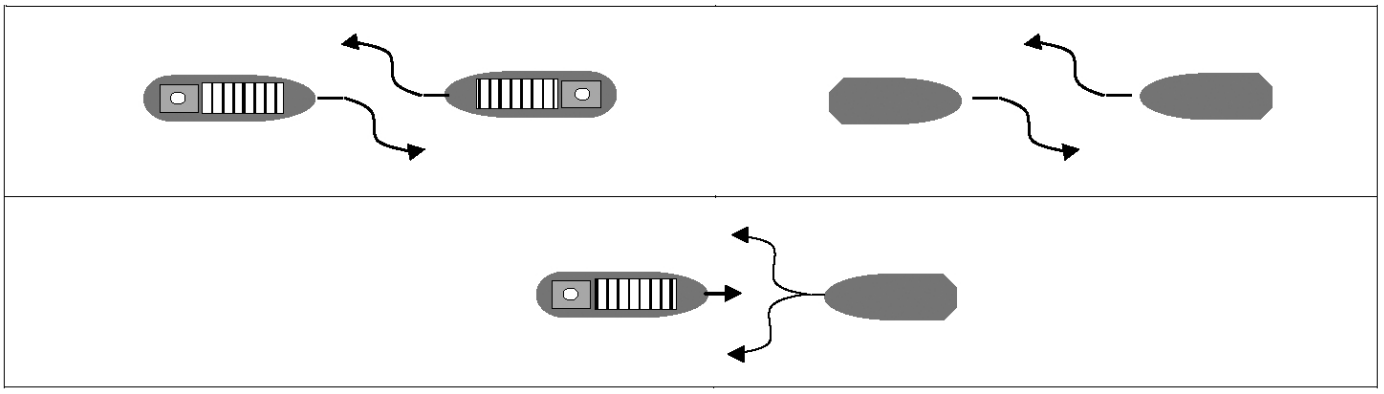

1/1. Dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord, chaque bateau doit venir sur tribord. Une menue embarcation s 'écarte pour un grand bateau.

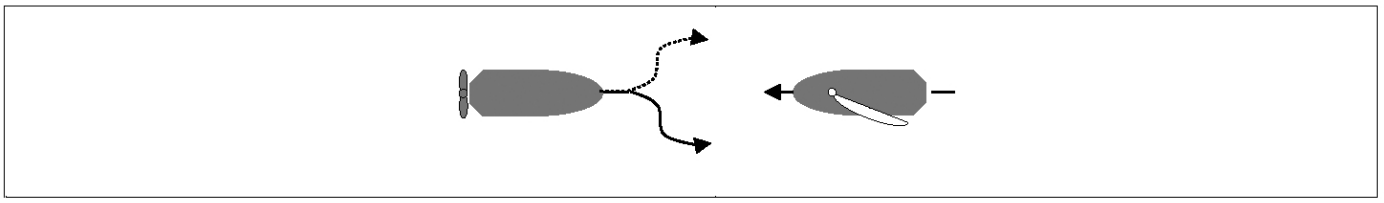

8. Menue embarcation motorisée et menue embarcation à voiles: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau motorisé doit s'écarter, si possible sur tribord

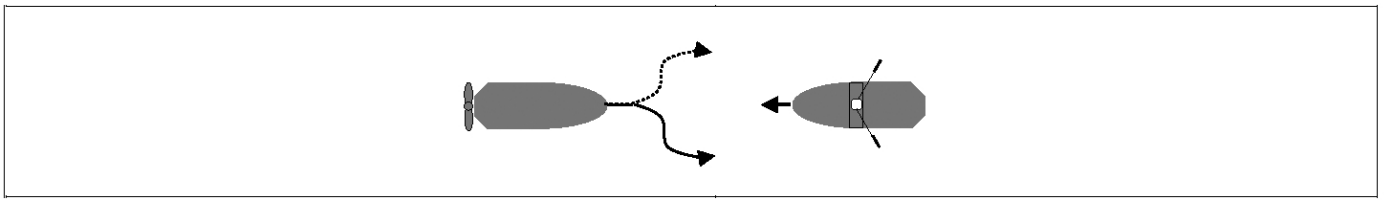

8. Menue embarcation motorisée et menue embarcation mue par la force musculaire: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau motorisé doit s'écarter, si possible sur tribord

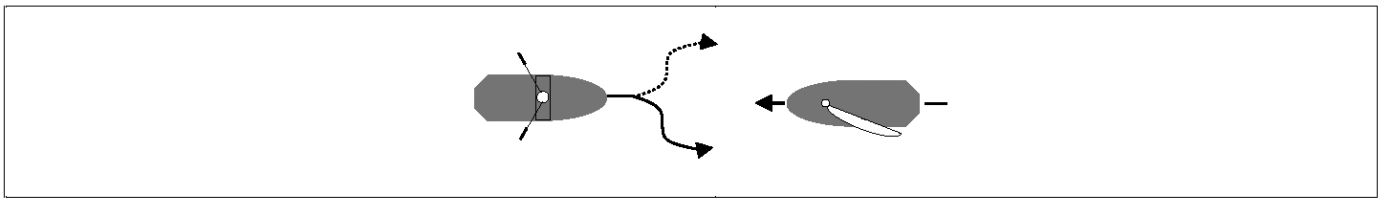

8. Menue embarcation mue par la force musculaire et menue embarcation à voiles: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord la menue embarcation mue par la force musculaire doit s'écarter, si possible sur tribord

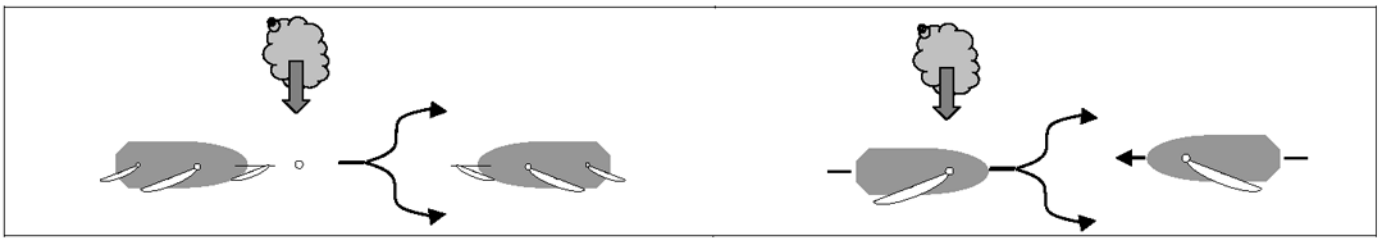

9. Bateaux à voiles: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter

Art. 6.05. Rencontre entre grands bateaux – Dérogation à la règle principale

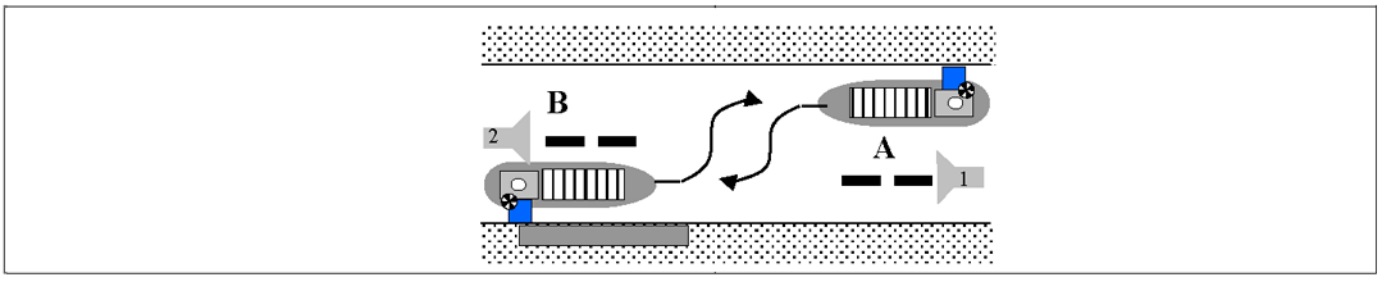

2.-3. Le bateau A veut aller à bâbord en passant à tribord du bateau B:

1. A demande à B de s'écarter à bâbord
2. B signale qu'il peut s'écarter

(le panneau est bleu des deux côtés; le feu scintillant est blanc)

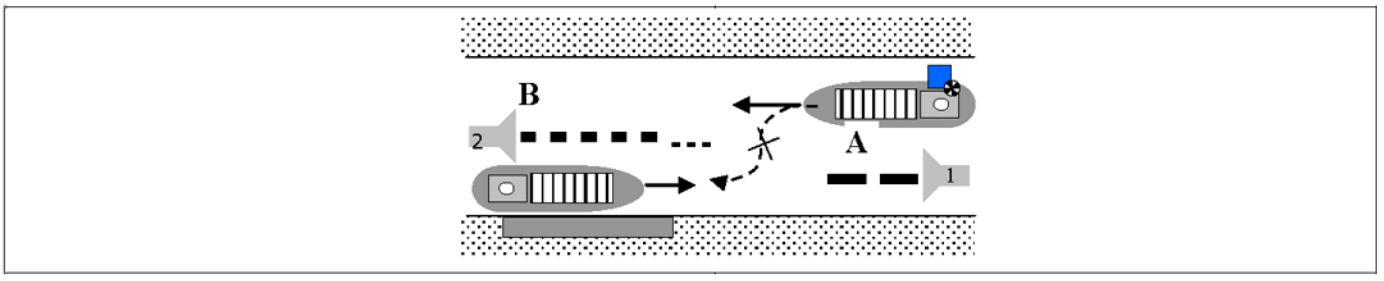

5. Le bateau A veut aller à bâbord en passant à tribord du bateau B:

1. A demande à B de s'écarter à bâbord
2. B signale qu'il ne peut pas s'écarter

(le panneau est bleu des deux côtés; le feu scintillant est blanc)

Art. 6.07. Rencontre dans un passage étroit

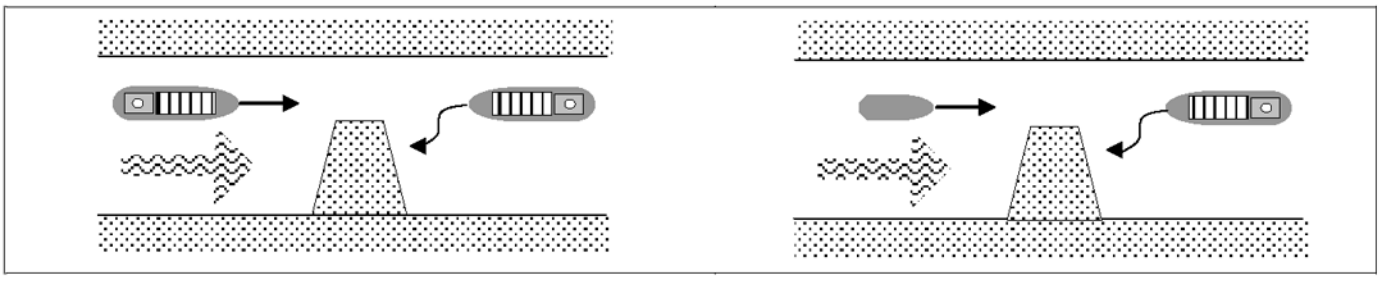

1. c) Un bateau montant doit laisser le passage à un bateau avalant

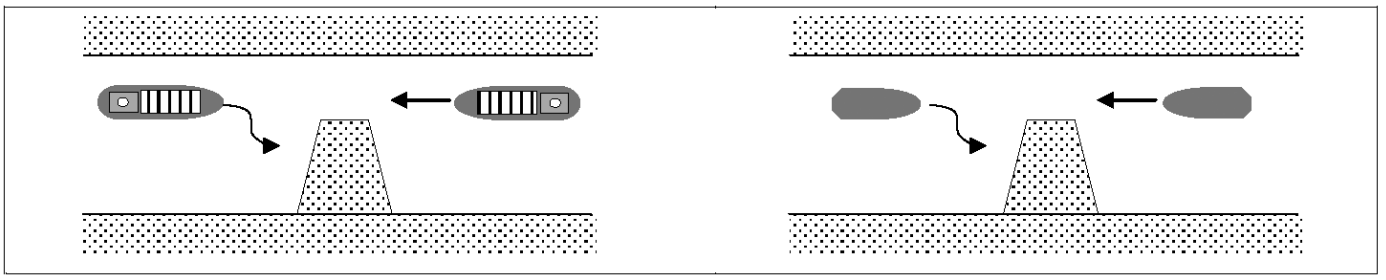

1. d) i. Un grand bateau qui rencontre l'obstacle à tribord doit laisser le passage à un autre grand bateau. Une menue embarcation qui rencontre l'obstacle à tribord doit laisser le passage à une autre menue embarcation.

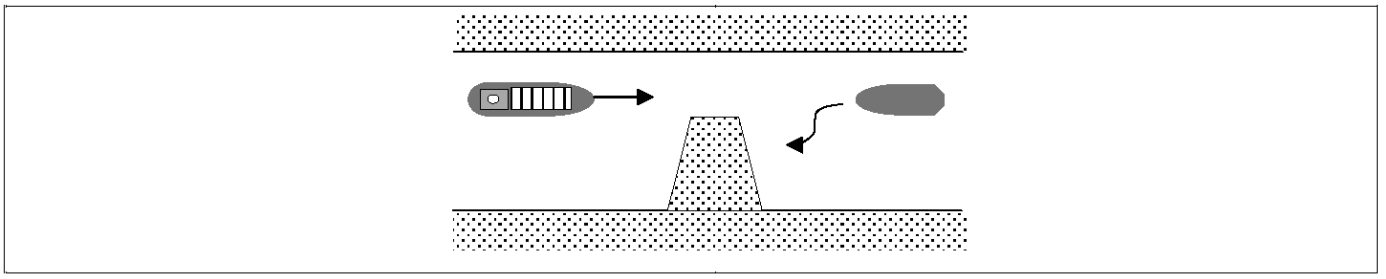

1. d) i. Une menue embarcation s'écarte pour un grand bateau

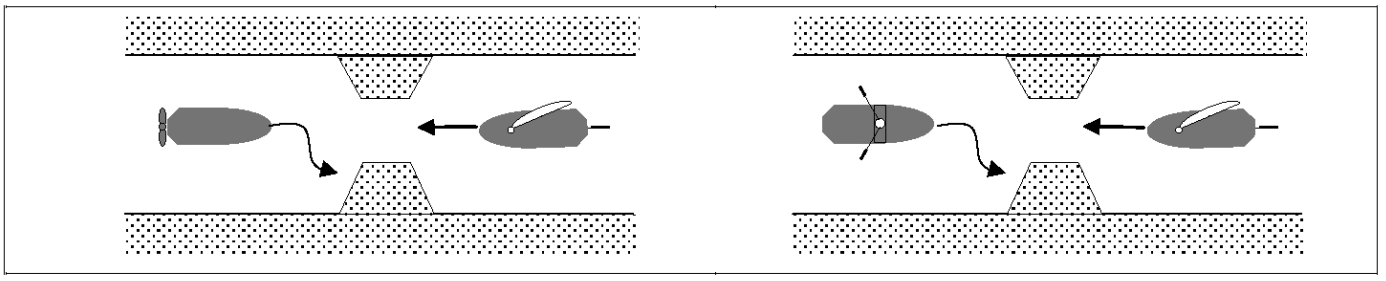

1. d) ii. Une menue embarcation motorisée doit laisser le passage à une menue embarcation à voiles. Une menue embarcation mue par la force musculaire doit laisser le passage à une menue embarcation à voiles

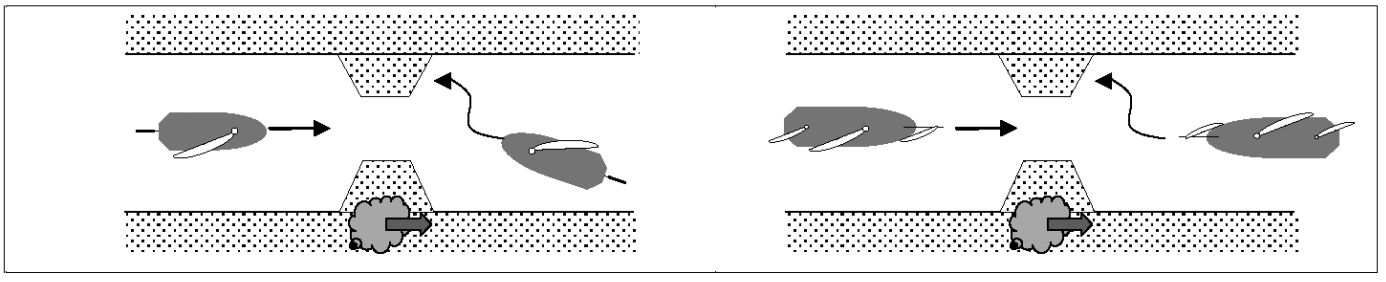

1. d) iii. Une menue embarcation à voiles sous le vent doit laisser le passage à une menue embarcation à voiles au vent. Un grand bateau à voiles doit laisser le passage à un grand bateau à voiles au vent.

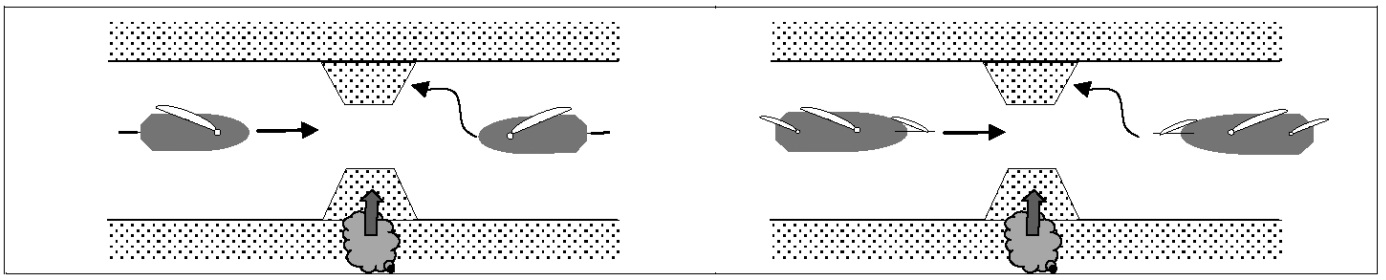

1. d) iii. Si tous les deux naviguent au vent, une menue embarcation à voiles qui reçoit le vent de bâbord doit laisser le passage à une menue embarcation à voiles qui reçoit le vent de tribord et un grand bateau à voiles qui reçoit le vent de bâbord doit laisser le passage à un grand bateau à voiles qui reçoit le vent de tribord.

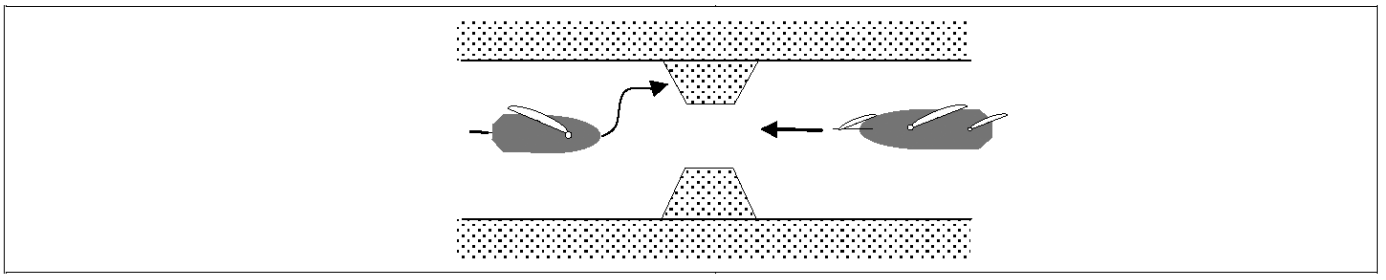

1. d) III Une menue embarcation s'écarte pour un grand bateau

Art. 6.10. Dépassement

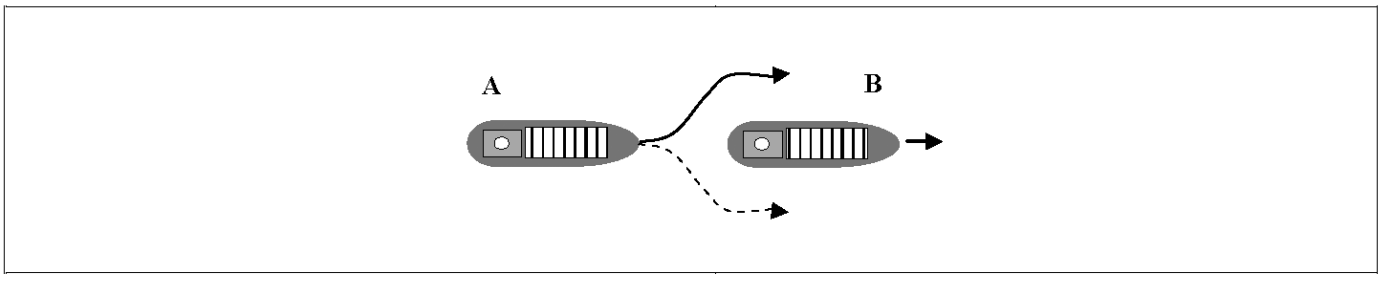

1. En règle générale, le rattrapant A doit passer à bâbord du rattrapé B. Si l'espace est suffisant, le dépassement peut se faire aussi par tribord

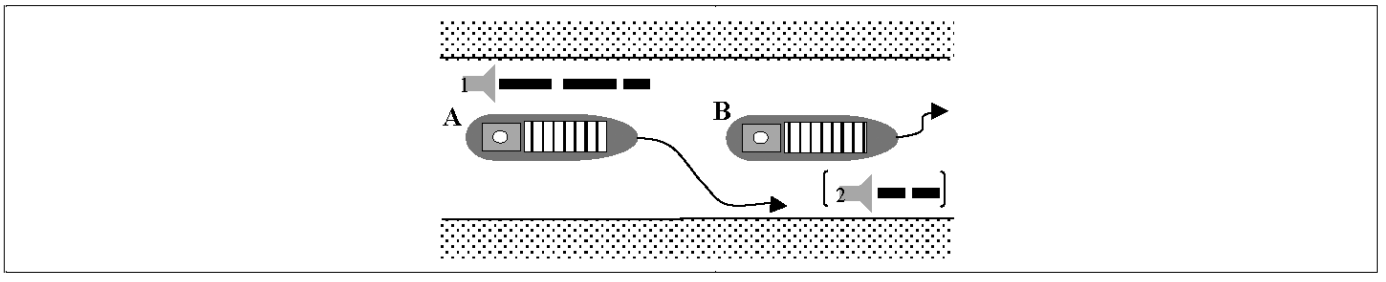

2. a) - 3. b) Le rattrapant A veut passer à tribord:

1. A demande au rattrapé B de modifier sa course
2. B peut modifier sa course et s'écarte au besoin vers bâbord

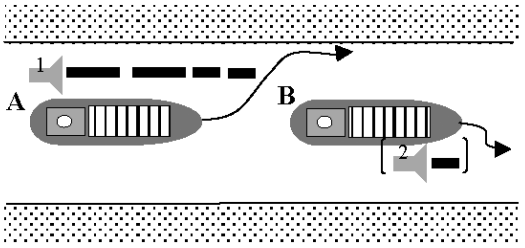

2. b) – 3. a) Le rattrapant A veut passer à bâbord:

1. A demande au rattrapé B de modifier sa course
2. B peut modifier sa course et s'écarte au besoin vers tribord

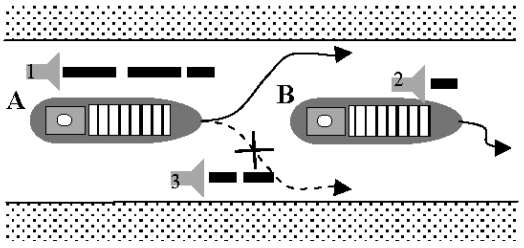

2. a) - 4. a) Le rattrapant A veut passer à tribord:

1. A demande au rattrapé B de modifier sa course
2. B ne peut pas modifier sa course mais A peut passer à bâbord
3. A rattrapera B à bâbord et B s'écartera si besoin vers tribord

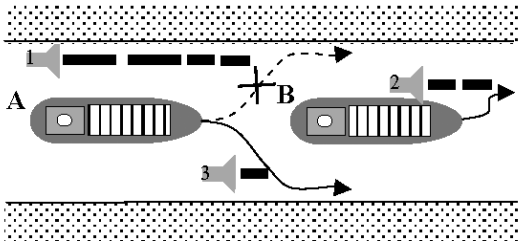

2. b) - 4. b) Le rattrapant A veut passer à bâbord:

1. A demande au rattrapé B de modifier sa course
2. B ne peut pas modifier sa course mais A peut passer à tribord
3. A rattrapera B à tribord et B s'écartera si besoin vers bâbord

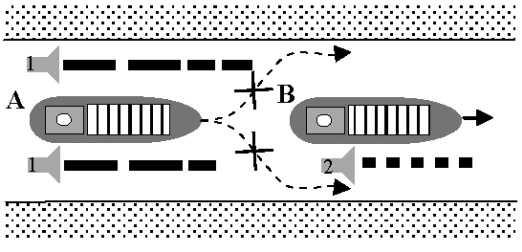

2. - 5. Le rattrapant A veut dépasser:

1. A demande au rattrapé B de modifier sa course
2. B ne peut pas modifier sa course parce que le dépassement ne peut pas se faire sans risque d'abordage

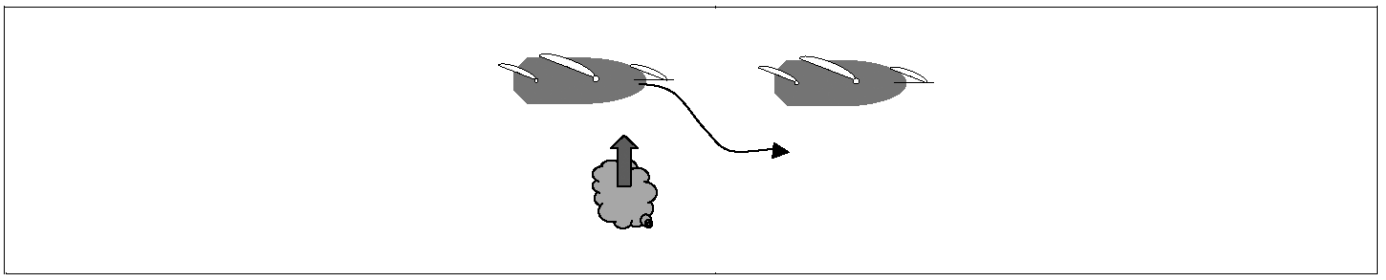

7. Un bateau à voiles doit si possible passer du côté d'où le rattrapé reçoit le vent

Art. 6.13. Virement

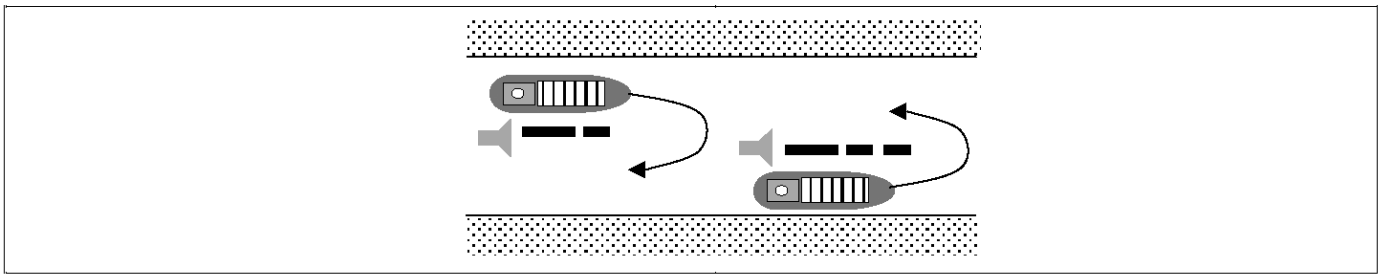

2. Le bateau qui veut virer, doit annoncer sa manœuvre en temps utile, si celle-ci devait obliger un autre bateau à modifier sa course ou sa vitesse

Art. 6.14. Conduite au départ

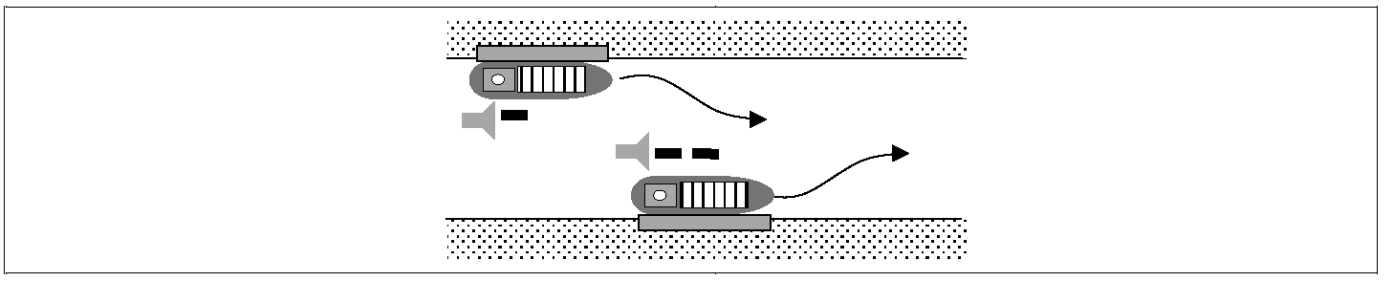

Signaux à émettre par les bateaux qui quittent leur poste de mouillage ou d'ancrage

Art. 6.16. Entrée et sortie des ports et des voies affluentes, sortie suivie de la traversée du chenal principal

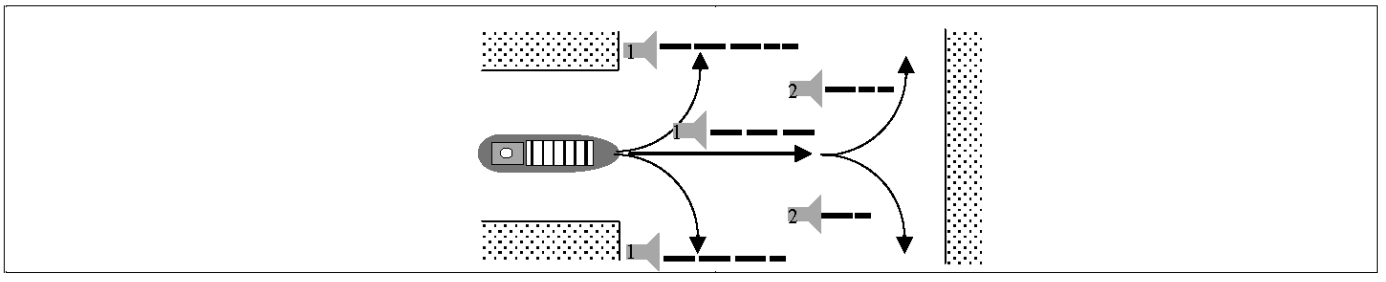

2. Le bateau qui manœuvre doit annoncer son intention en temps utile, si celle-ci devait obliger un autre bateau à modifier sa course ou sa vitesse

APPENDICE 13. TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES PAR BATEAUX QUI VIENNENT DIRECTEMENT DE LA MER OU QUI S'Y RENDENT

Les matières dangereuses dans le sens de la Code-IMDG (International Maritime Dangerous Goods Code), prévues à l'art. 11.02, sont:

a) les matières de la classe 1, division de risque 1.1 et 1.5, si le bateau en transporte au total plus de 100 kg en poids brut;

b) les matières de la classe 1, division de risque 1.2, 1.3 ou 1.4, ou les matières de la classe 5.2, pourvues d'une étiquette "explosible", si le bateau en transporte au total plus de 1 000 kg en poids brut;

c) les matières de la classe 2, pourvues d'une étiquette "toxique", si le bateau en transporte au total plus de 1 000 kg en poids brut;

d) les matières de toutes les classes, pour autant qu'elles soient transportées par un bateau-citerne.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 4 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume et modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant fixation du règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume.

Bruxelles, le 4 avril 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances,
Mme J. MILQUET

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie et à la Mobilité,
M. WATHELET

Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel. – *Moniteur belge*, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles.
Adviseur-generaal/Conseiller général : A. VAN DAMME